

QUAI DE LA GIRONDE – TRANCHE 2

NOTICE DE SECURITE INCENDIE (PC 40)

version 3.0 / 04.07.2024

Permis de construire
NEXITY

Setec Bâtiment
Immeuble Central Seine
42 - 52 quai de la Rapée - CS 71230
75583 PARIS CEDEX 12
FRANCE

Tél +33 1 82 51 63 04
Fax +33 1 82 51 69 89
batiment@setec.com
www.batiment.setec.com

TABLE DES MATIERES

1.	BATIMENT B.....	7
1.1	IMMEUBLE D'HABITATION 3 ^{EME} FAMILLE B.....	7
1.1.1	PRESENTATION DU BATIMENT B	8
1.1.2	GENERALITES ET CLASSEMENT DU BATIMENT HABITATION	8
1.1.3	DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET TECHNIQUES	9
1.1.4	DEGAGEMENTS	14
1.1.5	CONDUITES ET GAINES.....	15
1.1.6	DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX LOGEMENTS FOYERS	16
1.1.7	PARC DE STATIONNEMENT	16
1.1.8	DISPOSITIONS DIVERSES	16
1.1.9	OBLIGATIONS DES PROPRIETAIRES.....	17
1.1.10	SYNTHESE DES MESURES RETENUES POUR LA PARTIE EN CONSTRUCTION BOIS (H<18M).....	18
1.2	BATIMENT B : ERP N°3 : COMMERCE.....	19
TYPE N - 5 ^{EME}	CATEGORIE	19
1.2.1	PRESENTATION ERP N°3.....	20
1.2.2	CONSTRUCTION, DEGAGEMENTS, GAINES	21
1.2.3	AMENAGEMENTS INTERIEURS (PE 13)	22
1.2.4	DESENFUMAGE (PE 14)	22
1.2.5	INSTALLATIONS d'appareils de cuisson destinées à la restauration (PE 15 à 19)	22
1.2.6	CHAUFFAGE, VENTILATION (PE 20 A PE 23).....	22
1.2.7	INSTALLATIONS ELECTRIQUES (PE 24)	23
1.2.8	ASCENSEURS	23
1.2.9	MOYENS DE SECOURS.....	23
2.	BATIMENT C : ERP CO-WORKING.....	24
TYPE W - 5 ^{EME}	CATEGORIE	24
2.1.1	PRESENTATION ERP.....	25
2.1.2	CONSTRUCTION, DEGAGEMENTS, GAINES	26
2.1.3	AMENAGEMENTS INTERIEURS (PE 13)	27
2.1.4	DESENFUMAGE (PE 14)	27
2.1.5	INSTALLATIONS D'APPAREILS DE CUISSON DESTINEES A LA RESTAURATION (PE 15 A 19).....	28
2.1.6	CHAUFFAGE, VENTILATION (PE 20 A PE 23).....	28
2.1.7	INSTALLATIONS ELECTRIQUES (PE 24)	28
2.1.8	ASCENSEURS (PE 25)	28
2.1.9	MOYENS DE SECOURS.....	28
3.	BATIMENTS D ET E	29
TYPE R - 2 ^{EME}	CATEGORIE	29
3.1	PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT	30
3.2	EFFECTIF ET CLASSEMENT	31
3.2.1	DETAIL PAR ACTIVITE.....	31
3.2.2	CLASSEMENT	32
3.3	REGLEMENTATIONS APPLICABLES	33
3.4	DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET TECHNIQUES	33
3.4.1	ACCESSIBILITE DES FAÇADES (ARTICLES CO 1 A CO 5)	33
3.4.2	ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS (ARTICLES CO 6 A CO 10)	34
3.4.3	CONSTRUCTION (ARTICLES CO 11 A CO 15).....	35
3.4.4	DISTRIBUTION INTERIEURE (CO 24 A CO 26)	35
3.4.5	LOCAUX A RISQUES (CO 27 A CO 28).....	35
3.4.6	CONDUITS ET GAINES (CO 30 A CO 33)	36
3.4.7	DEGAGEMENTS	36
3.4.8	EVACUATION DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE (GN 8, CO 57)	39
3.4.9	AMENAGEMENTS INTERIEURS (AM 1 A AM 18).....	39
3.4.10	DESENFUMAGE (ARTICLES DF ET R 19)	40
3.4.11	CHAUFFAGE (ARTICLES CH 1 A CH 27).....	41

3.4.12	VENTILATION (ARTICLES CH 28 A CH 43).....	41
3.4.13	INSTALLATIONS ELECTRIQUES (ARTICLES EL)	41
3.4.14	ECLAIRAGE DE SECURITE	41
3.4.15	ASCENSEURS (ARTICLES AS)	42
3.4.16	MOYENS DE SECOURS	42
4.	BATIMENT F	44
4.1	IMMEUBLE D'HABITATION 3 ^{ème} FAMILLE B	44
4.1.1	PRESENTATION DU BATIMENT F	45
4.1.2	GENERALITES ET CLASSEMENT DU BATIMENT	46
4.1.3	ISOLEMENT AVEC LES TIERS	47
4.1.4	STRUCTURES ET ENVELOPPE DU BATIMENT	47
4.1.5	DEGAGEMENTS	49
4.1.6	CONDUITES ET GAINES	50
4.1.7	DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX LOGEMENTS FOYERS	50
4.1.8	PARC DE STATIONNEMENT	50
4.1.9	DISPOSITIONS DIVERSES	51
4.1.10	OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES	51
4.2	BATIMENT F : ERP N°4 : CRECHE	52
TYPE R - 5 ^{ème} CATEGORIE		52
4.2.1	PRESENTATION ERP N°4.....	53
4.2.2	CONSTRUCTION, DEGAGEMENTS, GAINES	54
4.2.3	AMENAGEMENTS INTERIEURS (PE 13)	54
4.2.4	DESENFUMAGE (PE 14)	55
4.2.5	INSTALLATIONS D'APPAREILS DE CUISSON DESTINEES A LA RESTAURATION (PE 15 A 19)	55
4.2.6	CHAUFFAGE, VENTILATION (PE 20 A PE 23).....	55
4.2.7	INSTALLATIONS ELECTRIQUES (PE 24)	55
4.2.8	ASCENSEURS (PE 25)	55
4.2.9	MOYENS DE SECOURS.....	55
4.3	BATIMENT F : ERP N°5 : SALLE DE SPORT.....	56
TYPE X - 4 ^{ème} CATEGORIE		56
4.3.1	PRESENTATION ERP N°5.....	57
4.3.2	CONCEPTION ET DESSERTE DES BATIMENTS (CO 1 A CO 5)	58
4.3.3	ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS (CO 6 à CO 10)	58
4.3.4	RESISTANCE AU FEU DES STRUCTURES (CO 11 A CO 15)	58
4.3.5	COUVERTURES (CO 16 à 18).....	58
4.3.6	FACADES (CO 19 à CO 22).....	58
4.3.7	DISTRIBUTION INTERIEURE (CO 23 A 26)	58
4.3.8	LOCAUX NON ACCESSIBLES AU PUBLIC, LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS (CO 27 A CO 29)	59
4.3.9	CONDUITS ET GAINES (CO 30 A CO 33)	59
4.3.10	DEGAGEMENTS (CO 34 à CO 60).....	59
4.3.11	AMENAGEMENTS INTERIEURS (AM 1 A AM 18).....	61
4.3.12	DESENFUMAGE (DF)	62
4.3.13	VENTILATION (ARTICLES CH 28 A CH 43)	62
4.3.14	INSTALLATIONS ELECTRIQUES (ARTICLES EL)	62
4.3.15	ECLAIRAGE DE SECURITE	62
4.3.16	ASCENSEURS (AS)	62
4.3.17	MOYENS DE SECOURS (MS).....	62
5.	BATIMENT G	64
5.1	IMMEUBLE D'HABITATION 3 ^{ème} FAMILLE B.....	64
5.1.1	PRESENTATION DU BATIMENT.....	65
5.1.2	GENERALITES ET CLASSEMENT DU BATIMENT HABITATION	65
5.1.3	ISOLEMENT AVEC LES TIERS	65
5.1.4	STRUCTURES ET ENVELOPPE DU BATIMENT	66
5.1.5	DEGAGEMENTS	67
5.1.6	CONDUITES ET GAINES.....	68
5.1.7	DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX LOGEMENTS FOYERS	69

5.1.8	PARC DE STATIONNEMENT	69
5.1.9	DISPOSITIONS DIVERSES	69
5.1.10	OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES	70
5.1.11	SYNTHESE DES MESURES RETENUES POUR LA PARTIE EN CONSTRUCTION BOIS (H<18M).....	70
5.2	BATIMENT G : ERP N°6 : COMMERCE	72
TYPE M - 5 ^{EME}	CATEGORIE.....	72
5.2.1	PRESENTATION ERP N°6.....	73
5.2.2	CONSTRUCTION, DEGAGEMENTS, GAINES	74
5.2.3	MOYENS DE SECOURS.....	74
6.	BATIMENT H.....	75
6.1	IMMEUBLE D'HABITATION 3 ^{EME} FAMILLE B.....	75
6.1.1	PRESENTATION DU BATIMENT H	76
6.1.2	GENERALITES ET CLASSEMENT DU BATIMENT HABITATION	77
6.1.3	DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET TECHNIQUES	78
6.1.4	STRUCTURES ET ENVELOPPE DU BATIMENT	78
6.1.5	DEGAGEMENTS	80
6.1.6	CONDUITES ET GAINES.....	81
6.1.7	DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX LOGEMENTS FOYERS	82
6.1.8	PARC DE STATIONNEMENT	82
6.1.9	DISPOSITIONS DIVERSES	82
6.1.10	OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES.....	83
6.1.11	SYNTHESE DES MESURES RETENUES POUR LA PARTIE EN CONSTRUCTION BOIS (H<18M).....	83
6.2	BATIMENT H : ERP N°7 : COMMERCE.....	85
TYPE M - 5 ^{EME}	CATEGORIE.....	85
6.2.1	PRESENTATION ERP N°7.....	86
6.2.2	CONSTRUCTION, DEGAGEMENTS, GAINES	87
6.2.3	AMENAGEMENTS INTERIEURS (PE 13)	88
6.2.4	DESENFUMAGE (PE 14)	88
6.2.5	INSTALLATIONS d'appareils de cuisson destinées à la restauration (PE 15 à 19)	88
6.2.6	CHAUFFAGE, VENTILATION (PE 20 A PE 23).....	88
6.2.7	INSTALLATIONS ELECTRIQUES (PE 24)	88
6.2.8	ASCENSEURS (PE 25)	88
6.2.9	MOYENS DE SECOURS.....	88
7.	BATIMENT H'	89
7.1	IMMEUBLE D'HABITATION 2 ^{EME} FAMILLE	89
7.1.1	PRESENTATION DU BATIMENT H'	90
7.1.2	REGLEMENTATIONS APPLICABLES.....	90
7.1.3	GENERALITES ET CLASSEMENT DU BATIMENT	90
7.1.4	ISOLEMENT AVEC LES TIERS	91
7.1.5	DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET TECHNIQUES	91
7.1.6	DEGAGEMENTS	92
7.1.7	CONDUITES ET GAINES.....	92
7.1.8	DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX LOGEMENTS FOYERS	93
7.1.9	PARC DE STATIONNEMENT	93
7.1.10	DISPOSITIONS DIVERSES	93
7.1.11	OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES.....	94
7.2	BATIMENT H' : ERP N°8 : COMMERCE.....	95
TYPE M - 5 ^{EME}	CATEGORIE.....	95
7.2.1	PRESENTATION ERP N°8.....	96
7.2.2	CONSTRUCTION, DEGAGEMENTS, GAINES	97
7.2.3	MOYENS DE SECOURS.....	97
7.3	BATIMENT H' : ERP N°9 : COMMERCE.....	99
TYPE M - 5 ^{EME}	CATEGORIE.....	99
7.3.1	PRESENTATION ERP N°9.....	100
7.3.2	CONSTRUCTION, DEGAGEMENTS, GAINES	101
7.3.3	AMENAGEMENTS INTERIEURS (PE 13)	102

7.3.4	DESENFUMAGE (PE 14)	102
7.3.5	INSTALLATIONS d'appareils de cuisson destinées à la restauration (PE 15 à 19)	102
7.3.6	CHAUFFAGE, VENTILATION (PE 20 A PE 23).....	102
7.3.7	INSTALLATIONS ELECTRIQUES (PE 24)	102
7.3.8	ASCENSEURS (PE 25)	102
7.3.9	MOYENS DE SECOURS.....	102
8.	BATIMENT I	104
8.1	IMMEUBLE D'HABITATION 3 ^{EME} FAMILLE B.....	104
8.1.1	PRESENTATION DU BATIMENT.....	105
8.1.2	GENERALITES ET CLASSEMENT DU BATIMENT	105
8.1.3	DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET TECHNIQUES	106
8.1.4	DEGAGEMENTS	111
8.1.5	CONDUITES ET GAINES (articles 44 à 64).....	112
8.1.6	DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX LOGEMENTS FOYERS (articles 65 à 76)	112
8.1.7	PARC DE STATIONNEMENT (articles 77 à 96)	112
8.1.8	DISPOSITIONS DIVERSES (articles 97 à 99)	113
8.1.9	OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES	114
8.1.10	RECAPITULATIF DES MESURES APPLICABLES POUR LA PARTIE EN CONSTRUCTION BOIS (H>18M)	115
9.	FICHE DE DEMANDE DE DEROGATION	116

RAPPEL

Le présent document a pour but de définir, dans le cadre Permis de Construire, les principes et les dispositions retenus sur le plan de la sécurité incendie pour le projet immobilier sis quai de la Gironde, Paris 19^{ème}.

Le permis de construire PC n°072 119 23 V0045, a reçu un avis défavorable émis le 10 juin 2024.

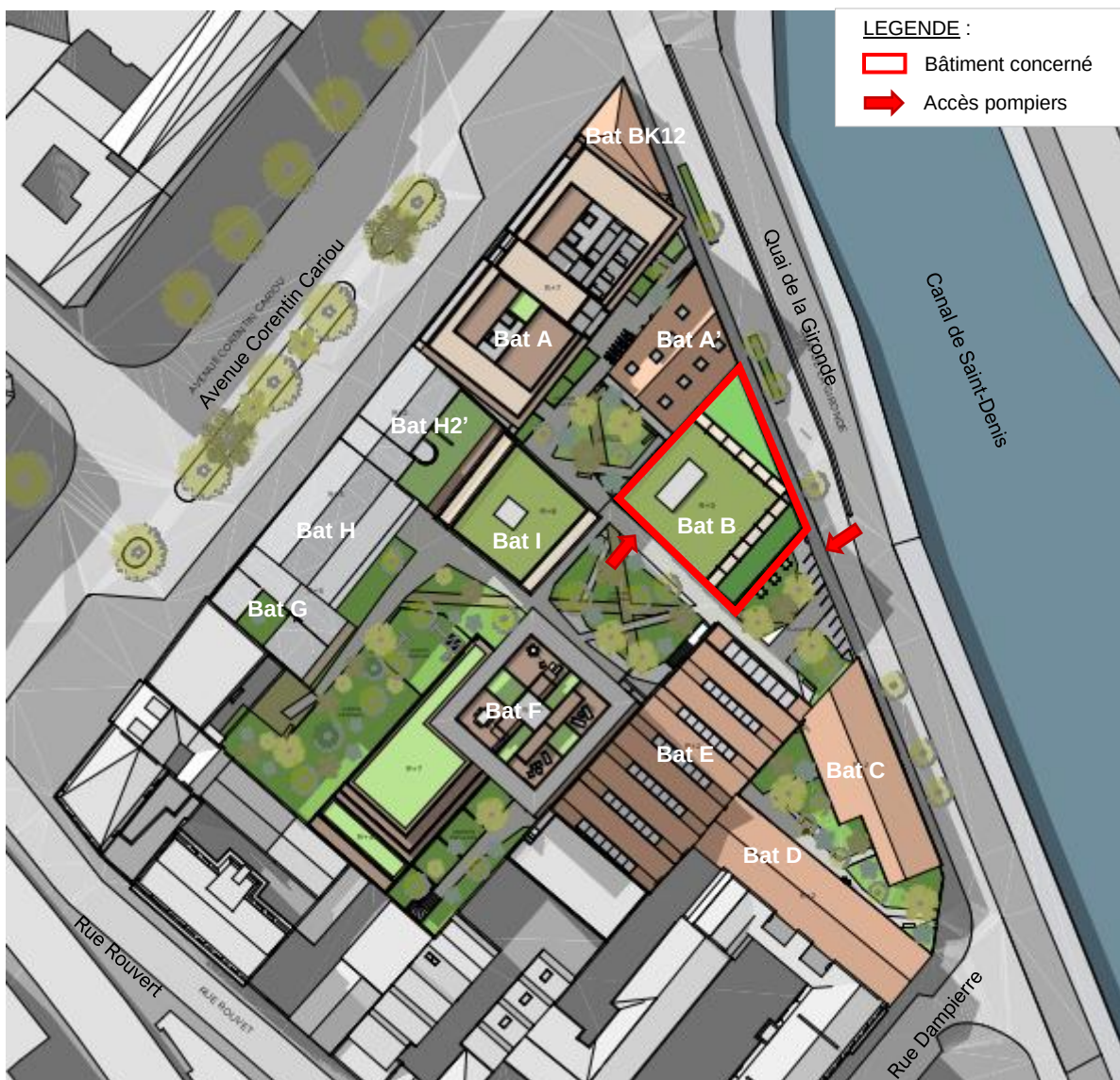
Suite à la réception de cet avis, l'architecte de sécurité a été consulté le 25 juin 2024.

Ce rapport comprend les dispositions d'origine, avec indications des éléments ajoutés et/ou modifiés qui sont indiqués en texte italique bleu, depuis cet avis défavorable.

Et une demande de dérogation rappeler dans le titre 9 de la présente notice.

1. BATIMENT B

1.1 IMMEUBLE D'HABITATION 3^{EME} FAMILLE B



Localisation du bâtiment B : Quai de la Gironde

1.1.1 PRESENTATION DU BATIMENT B

1.1.1.1 DESCRIPTIF

Le projet consiste à réhabiliter un bâtiment existant R+1 sur rez-de-chaussée, en immeuble d'habitation et de réaliser sa surélévation en structure bois de 4 niveaux du 2^{ème} au 5^{ème} étage.

Le bâtiment accueillera 16 logements en accession et se situe en front bâti du quai de la Gironde.

Le bâtiment s'organisera de la manière suivante :

- 1^{er} au 5^{ème} étage : des logements ;
- RdC : hall d'entrée de l'immeuble d'habitation, et une coque ERP indépendante (ERP n°3).

La structure principale du bâtiment existant est entièrement réalisée en matériaux traditionnels (incombustibles) y compris les planchers. La surélévation sera réalisée en bois. Le revêtement des façades sera constitué en bardage de terre cuite et comprendra des éléments combustibles (bandeaux horizontaux en bois).

Par ailleurs, le bâtiment comportera les tiers suivants :

- Un ERP indépendant de 5^{ème} catégorie (ERP n°3, livré en coque brute), situé au rez-de-chaussée avec une structure principale en matériaux incombustibles ;
- Un immeuble habitation de 2^{ème} famille (bâtiment A' - tranche 1) R+3, situé au nord, composé d'une structure principale en matériaux incombustibles ;
- Un immeuble habitation de 3^{ème} famille B (bâtiment I - tranche 2) R+8, situé au sud-ouest, composé d'une structure principale en matériaux incombustibles du rez-de-chaussée au R+3 et en matériaux combustibles du R+4 au R+8 ;
- Un ERP de 2^{ème} catégorie (bâtiment E – tranche 2) R+2, composé en matériaux incombustibles.

1.1.1.2 REGLEMENTATIONS APPLICABLES

- Articles R.113-1 à R.126-7 du Code de la Construction et de l'habitation ;
- 31 janvier 1986, modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations ;
- Doctrine pour la construction des immeubles en matériaux biosourcés et combustibles, de la DTPP, SDSP, BSPP-LCPP-SAS, 20 juillet 2021 ;
- Groupe de travail sur les ERP bois et sécurité incendie » piloté par la Direction Générale de la Sécurité civile et de la Gestion des Crises (version projet de juin 2023).

1.1.2 GENERALITES ET CLASSEMENT DU BATIMENT HABITATION

1.1.2.1 ACCES POMPIERS

L'immeuble d'habitation en front bâti comprendra une cage d'escaliers qui se situera à moins de 50m du Quai de la Gironde, voie dite engins.

1.1.2.2 SPECIFICITES

La structure principale du bâtiment se composera :

- Du R+2 au R+5, d'une structure en bois poteaux-poutres et de plancher en bois (CLT), à l'exception des cages d'escalier et des circulations communes qui seront en béton armé ;
- Du RDC au plancher haut du R+1, d'une structure et de planchers existants en maçonnerie béton armé.

La façade se composera :

- Du RDC au R+1, d'une façade en maçonnerie (enduit) ;
- Du R+2 au R+5, d'une façade à ossature bois avec un parement en terre cuite.

La différence de niveau entre le plancher bas du R+2 et le plancher bas du R+5 sera près de 9m environ.

La différence de hauteur étant supérieur à 8m, la surélévation du R+2 au R+5 sera traitée conformément à la doctrine pour la construction en bois, établie de la Préfecture de Police.

Le guide précité prévoit, au-delà de l'exigence du l'arrêté du 31/01/1986, le principe d'un isolement vis-à-vis des tiers sans préciser toutes les mesures applicables dans les configurations spécifiques.

Aussi, ce point sera traité selon les mesures proposées par le « groupe de travail sur les ERP bois et sécurité incendie » piloté par la Direction Générale de la Sécurité civile et de la Gestion des Crises (version juin 2023). Sachant que ce document n'est pas définitif, les mesures seront détaillées précisément ci-après.

1.1.2.3 CLASSEMENT

Le bâtiment comportera 5 étages sur rez-de-chaussée.

La hauteur du dernier plancher bas du logement le plus haut est situé à 17,75m par rapport au du niveau d'intervention (< 18m).

- Niveau bas du plancher le plus haut : +65.30 NVP
- Niveau de la voirie : +47.55 NVP

L'immeuble est classé en Habitation de la 3^{ème} famille B

De plus, la surélévation (R+2 à R+5) en structure bois sera conforme au guide « Doctrine pour la construction des immeubles en matériaux biosourcés et combustibles » du 20 juillet 2021 et complétée par des mesures spécifiques pour assurer un isolement vis-à-vis des tiers.

1.1.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET TECHNIQUES

1.1.3.1 ISOLEMENT AVEC LES TIERS

- ISOLEMENT PAR RAPPORT A L'ERP N°3 (INCLUS DANS LE BATIMENT B)

L'ERP n°3 de 5^{ème} catégorie en simple rez-de-chaussée sera à la fois contiguë et situé sous le bâtiment B habitation. Du rez-de-chaussée au R+1 le bâtiment B sera en structure principale incombustible et l'isolement de l'ERP sera réalisé par :

- Des parois *et plancher* CF 1h, conformément à l'article PE 6 ;
- Un C+D de 1m vis-à-vis du bâtiment B habitation, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 31/01/1986, modifié.

- ISOLEMENT PAR RAPPORT AU 2EME FAMILLE (BATIMENT A'- TRANCHE 1)

Le bâtiment d'habitation A' (tranche 1) R+3, classé en 2^{ème} famille sera en structure combustible.

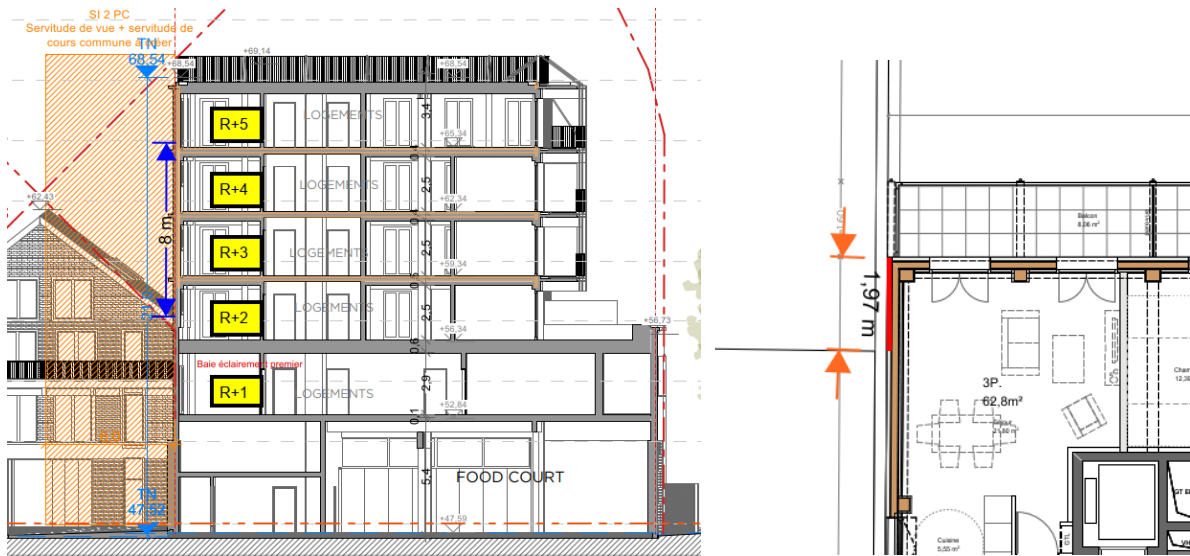
Le bâtiment B sera en structure incombustible du rez-de-chaussée au R+1 et en structure bois du R+2 au R+5.

Les 2 bâtiments seront en partiellement contiguës :

- Sur 10m environ du RDC au R+1 ;
- Sur 2m environ, du R+2 au R+5.

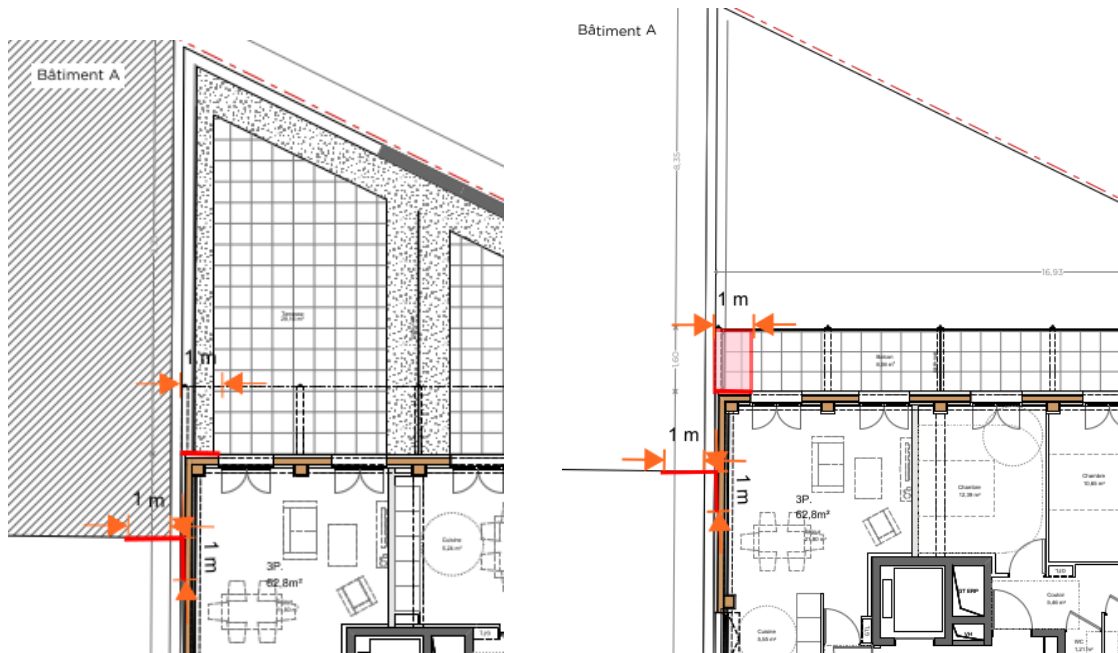
Vis-à-vis du bâtiment A', le bâtiment B comportera, en application du §2 de la doctrine :

- Une paroi contiguë qui sera CF 1h en matériaux incombustibles (du RDC au R+2) ;
- Une façade qui domine le bâtiment A', sur 2m de large environ, qui sera CF 1h (ossature bois avec protection passive) sur toute la hauteur du vis-à-vis ;



Coupe et plan : Couverture bâtiment A' surplombée par la façade du bâtiment B

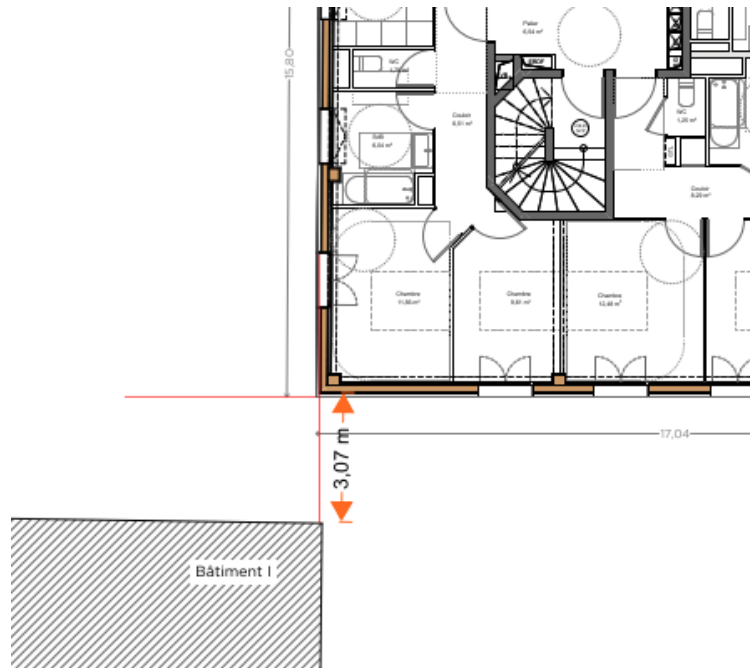
- Coté quai de Gironde, le bâtiment B présentera une paroi CF 1h assurant un dièdre sur 1m, à partir du R+1. La largeur de la bande réduite ne sera pas de 2m car la paroi contiguë (aveugle) du bâtiment A' présentera une résistance au feu CF 1h ;
- A l'arrière du bâtiment A', les bâtiments A' et B présenteront un dièdre CF 1h de 2m composé de 2 bandes de 1m de part et d'autre de l'arête de la jonction des façades.



Plans R+1 et R+2 du bâtiment B : Représentation des dièdres entre les bâtiments A' et B

Le système de façade sera réalisé par des matériaux A2-s3, d0 ou une appréciation de laboratoire.

La distance d'isolement entre le bâtiment d'habitation I (en structure incombustible du rez-de-chaussée au R+3 et en structure combustible du R+4 au R+8) et le bâtiment B (en structure combustible à partir du R+2) est de 3,07m.



Les 2 bâtiments ne présenteront aucun vis-à-vis direct. Pour l'application du §2 de la doctrine, il sera fait référence aux règles relatives aux ERP (projet modificatif intégrant le bois) et notamment le traitement des dièdres prévu à l'article CO 7. Dans le cas présent, la distance d'isolement entre les 2 bâtiments de 3m environ, permettra de satisfaire à la règle des dièdres.

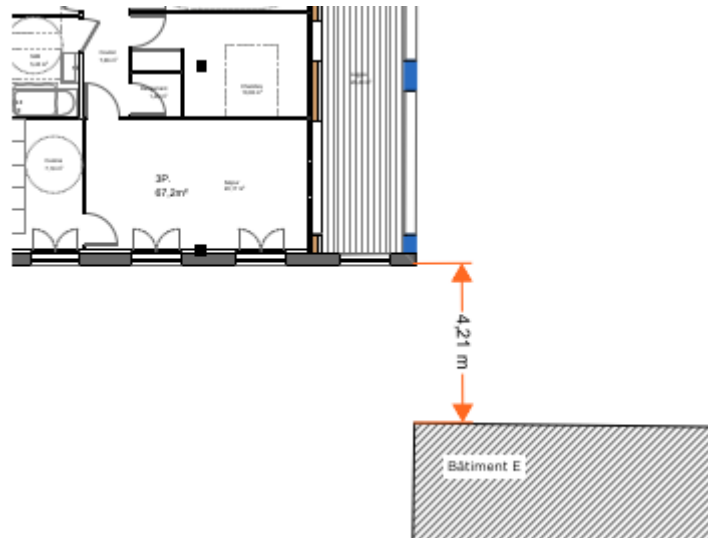
Les éléments combustibles des balcons qui se trouveraient éventuellement en vis-à-vis seront protégés par un élément incombustible (tôle métallique).

Le système de façade sera réalisé par des matériaux A2-s3, d0 ou une appréciation de laboratoire.

Le bâtiment E sera un ERP de 2^{ème} catégorie de type R, en structure principale incombustible de 3 niveaux avec une hauteur du dernier plancher inférieure à 8m.

La distance d'isolement entre ces 2 bâtiments sera de 4,21m.

Cependant, les 2 bâtiments ne présenteront aucun vis-à-vis direct entre eux.



Les éléments combustibles des balcons qui se trouveraient éventuellement en vis-à-vis seront protégés par un élément incombustible (tôle métallique).

Le système de façade sera réalisé par des matériaux D-s3, d0.

1.1.3.2 STRUCTURE (ARTICLE 5)

Les éléments porteurs verticaux du bâtiment seront SF 1h.

- PARTIE EXISTANTE

La structure existante est de type poteau-poutre en béton.

- PARTIE DE BATIMENT SURELEVEE (DU R+2 AU R+5)

La structure de façade de la partie du bâtiment surélevée sera composée par des éléments structurels bois. Ces éléments disposeront d'une protection partielle passive. La stabilité au feu de la partie bois devra être à minima SF/CF 1/2h. L'ensemble bois et sa protection assurera le degré SF réglementaire.

Par ailleurs, cette protection respectera les dispositions suivantes pendant une durée au moins égale à la stabilité au feu du bâtiment :

- La température sur la face protégée de l'élément de construction dite température à l'interface, n'entraînera pas une perte de masse sur matière sèche de plus de 5% du matériau à protéger. Cette disposition sera réputée satisfaite lorsque la température à l'interface n'excède pas 250°C en tout point incluant les points singuliers (joints, assemblages, incorporations, etc.) ;
- L'intégrité de la protection sera assurée (pas d'effondrement de la protection) durant la durée réglementaire de l'incendie ;
- Le revêtement de protection à l'intérieur du bâtiment sera résistant aux chocs d'occupation usuel.

Les éléments porteurs verticaux des balcons à structures indépendantes, des coursives, passerelles extérieures et circulations à l'air libre seront SF 1/2h.

1.1.3.3 PLANCHERS (ARTICLE 6)

Les planchers des étages seront CF 1h.

- PARTIE DU BATIMENT EXISTANT

Les 2 premiers niveaux seront composés d'une structure maçonnerie : ils seront composés d'un plancher béton de 20cm et 2 BA 13 sur suspente avec plénum de 100mm rempli de 80mm de laine minérale et d'une chape de 50mm.

- PARTIE DE BATIMENT SURELEVEE (DU R+2 AU R+5)

Le plancher bois sera composé par du CLT de 180mm et d'une chape de 60mm.

Les éléments en bois de la structure de la partie du bâtiment surélevée disposera d'une protection partielle passive (encapsulage).

Les dispositions de cette protection respecteront celles précitées dans la partie structure.

1.1.3.4 ENVELOPPE

- RECOUPEMENT VERTICAL DES BATIMENTS (ARTICLE 7)

Sans objet. La longueur du bâtiment sera inférieure à 45m.

- PAROIS SEPARATIVES DES LOGEMENTS (ARTICLE 8)

A l'exclusion des façades, les parois verticales séparatives entre logement seront CF 1/2h.

Les blocs portes palières des logements seront PF 1/4h et seront munis de ferme-porte, conformément à la doctrine pour la construction bois.

- LOCAUX COLLECTIFS RESIDENTIELS ASSUJETTIS A L'ERP (ARTICLE 9)

Sans objet. Le bâtiment ne comporte aucun local collectif résidentiel.

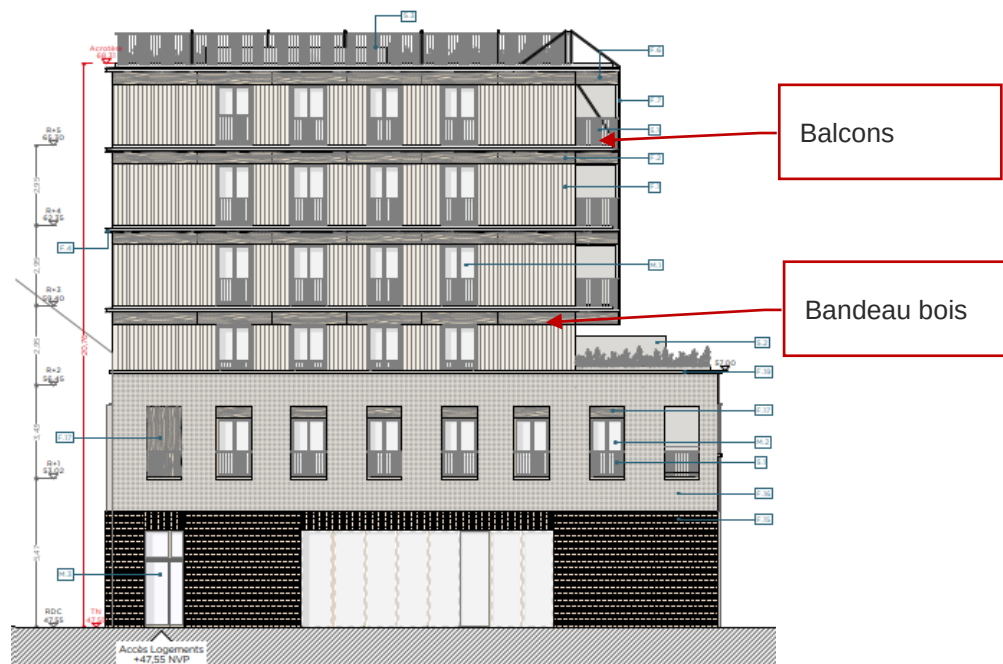
1.1.3.5 CELLIERS OU CAVES (ARTICLE 10)

Sans objet. Le bâtiment ne comportera pas de caves ni de celliers.

1.1.3.6 FAÇADES (ARTICLES 11 A 14)

Le revêtement des façades (partie existante et nouvelle) sera composé de matériaux incombustibles : bardage de terre cuite, d'enduit et de brique.

A partir du 3^{ème} étage les niveaux seront marqués par un bardage en bois et la présence de balcons en structure poteaux/ poutre bois et tirants en acier sur les façades Nord et Est.



Le plancher de ces balcons seront composés et habillés comme suit :

- D'un platelage bois (lame bois classe 4 sur plots) ;
- D'un plancher béton préfabriqué avec panneau bois mince en sous-face ;

- Poteaux et poutres bois traités par saturateur (SF 1h).

Façades avec des ouvertures

Les façades avec des ouvertures seront soumises à la règle du « C+D ».

Un C+D de 1m sera assuré en façade au droit des planchers séparatifs entre logements.

- PARTIE DE BATIMENT SURELEVEE (DU R+2 AU R+5)

En raison de la présence du bois, ce C+D sera adapté en fonction de la masse combustible mobilisable, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 31/01/86, modifié :

- C+D ≥ 1 si $M \leq 130 \text{ MJ/m}^2$;
- C+D $\geq 1,30$ si $M > 130 \text{ MJ/m}^2$;

1.1.3.7 COUVERTURES (ARTICLE 15)

La couverture sera composée d'une toiture-terrasse.

Les revêtements de couverture seront classés en catégorie M1, M2, M3 et reposeront sur un support continu en matériau incombustible (dalle béton).

Si le support venait à être combustible, la couverture devrait justifier d'une classe de pénétration T/30.

- ISOLATION DES PAROIS PAR L'INTERIEUR (ARTICLE 16)

L'isolation des façades respectera les dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié.

Notamment, les matériaux d'isolation et leur mise en œuvre respecteront l'une des dispositions suivantes :

1. Être classés au moins :
 - A2-s2, d0 en paroi verticale, en plafond ou en toiture ;
 - A2i-s1 en plancher au sol.
2. Être protégés par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur. Cet écran devra jouer son rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins 30 minutes pour les plafonds ou sous-face de planchers, et 15 minutes pour les parois verticales, les sols et les plafonds situés au dernier niveau.

Les matériaux d'isolation et leur mise en œuvre seront conformes aux indications du « Guide de l'isolation par l'intérieur des bâtiments d'habitation du point de vue des risques en cas d'incendie », version 2016.

1.1.4 DEGAGEMENTS

1.1.4.1 ESCALIERS

Le bâtiment comportera un escalier qui desservira la superstructure.

- CARACTERISTIQUES DES CAGES D'ESCALIERS

L'escalier, situé au centre du bâtiment, desservira tous les niveaux en superstructure et sera accessible par une circulation protégée.

Les parois de la cage d'escalier, composée par des éléments constructifs incombustibles, sera CF 1h. La porte aménagée sur ces parois sera PF 1/2h, munie d'un ferme-porte et s'ouvrira dans le sens de fuite.

La largeur de la porte d'accès à l'escalier sera au minimum de 0,80m. En position ouverte, elle ne devra pas constituer un obstacle à la circulation des personnes dans l'escalier.

Aucun local ne s'ouvrira sur cet escalier.

Au rez-de-chaussée, le débouché de l'escalier vers l'extérieur n'excèdera pas 20m.

- REVETEMENTS DE LA CAGE D'ESCALIER

Les revêtements des parois verticales, rampant et des plafonds seront de catégorie M0.

Quant aux revêtements des marches et contremarches ils seront de catégorie M3.

La cage d'escalier ne comportera aucune gaine, trémie, canalisation, ascenseurs, à l'exception de leurs propres canalisations électriques d'éclairage, colonnes sèches.

Elle comportera un éclairage électrique constitué par des blocs autonomes de type permanent conforme aux normes françaises en vigueur.

- DESENFUMAGE (ARTICLES 33 A 38)

L'escalier sera désenfumé par un ouvrant de 1 m² en partie haute. Et la commande d'ouverture sera positionnée au rez-de-chaussée, à proximité de l'escalier.

L'escaliers déboucheront dans une circulation horizontale protégée.

1.1.4.2 CIRCULATIONS HORIZONTALES PROTEGEES

Les circulations horizontales seront mises à l'abri des fumées.

Depuis chaque logement, la distance à parcourir pour atteindre la porte de l'escalier n'excèdera pas 15m.

Les parois des parties communes seront en béton.

- REVETEMENTS DE LA CIRCULATION PROTEGEE

Les revêtements des circulations protégées seront classés en catégories suivantes :

- Plafonds : M1 ;
- Murs : M2 ;
- Sols : M3.

- DESENFUMAGE

A chaque niveau, un désenfumage naturel sera mis en place dans les circulations horizontales, conformément aux articles 33 à 38.

Les bouches d'amenée d'air et d'évacuation présentent une section libre minimale de 20dm² et seront réparties de façon alternée à une distance rectiligne d'excédant pas 10m et une distance de 7m dans le cas contraire. Les portes palières se situeront à moins de 5m d'une bouche.

La partie basse de la bouche d'extraction se situera à 1,80m du sol et dans le tiers supérieur de la circulation protégée.

La partie haute de la bouche d'amenée d'air se situera à 1m du sol.

L'amenée d'air dans les halls d'entrée peut être réalisée par la porte donnant sur l'extérieur.

1.1.5 CONDUITES ET GAINES

La présence de gaines et de canalisations est interdite dans les escaliers protégés.

1.1.5.1 PRESCRIPTIONS GENERALES

La résistance au feu des parois ne peut être altérée par la mise en place d'éléments techniques, tels que le passage des câbles et des conduits, la mise en œuvre d'une de ces solutions est nécessaire :

- Reboucher la traversée, de manière étanche, par des matériaux incombustibles et d'un degré CF égale à celui retenu pour les parois traversées, soit CF 1/2h (maximum CF 1h) ;

- Utiliser un dispositif d'obturation reconnu ;
- Respecter les dispositions des articles ci-dessous (46 à 64).

1.1.5.2 GAINES ET CONDUITES MONTANTES DE GAZ

Sans objet.

1.1.5.3 AUTRES GAINES

1.1.5.4 GAINES POUR COLONNES MONTANTES « ELECTRICITE » (ARTICLE 58)

Les colonnes montantes électriques doivent être séparées des autres conduits par une paroi PF 1/4h et réalisée en matériaux incombustibles.

1.1.5.5 CONDUITS ET CIRCUITS DE VENTILATION (ARTICLES 59 A 63)

Les installations de ventilation seront réalisées en matériaux incombustibles : l'ensemble des conduits et leur éventuelle enveloppe seront CF 1/2h.

1.1.5.6 VIDE-ORDURES (ARTICLE 64)

Sans objet.

1.1.6 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX LOGEMENTS FOYERS

Sans objet.

1.1.7 PARC DE STATIONNEMENT

Sans objet.

1.1.8 DISPOSITIONS DIVERSES

1.1.8.1 ASCENSEURS (ARTICLE 97)

L'ascenseurs sera placé dans une gaine CF 1h, en matériaux incombustibles et sera accessible à chaque niveau par une circulation commune.

L'ascenseur sera conforme à la norme en vigueur, notamment à la norme NF P 82 210.

1.1.8.2 COLONNES SECHES (ARTICLE 98)

Une colonne sèche sera implantée dans la cage d'escalier desservant les logements en superstructure.

La colonne sera équipée d'une prise de 40mm par niveau.

L'installation sera conforme à la norme en vigueur (NF S 61 750).

Le raccord d'alimentation de la colonne sera situé à 60m d'une prise normalisée accessible par un cheminement praticable, située le long d'une voie engin des pompiers, sis quai de la Gironde.

1.1.8.3 EXTINCTEURS

Chaque étage du bâtiment sera équipé d'un extincteur de classe A.

1.1.8.4 DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

- ACCESSIBILITE DES PEI

Un poteau incendie ou une bouche d'incendie devra être implanté à une distance comprise entre 1 et 5m du bord de la chaussée accessible aux engins de lutte contre l'incendie.

- DISTANCE ENTRE PEI ET BATIMENT A DEFENDRE

Conformément au guide technique de la défense extérieur contre l'incendie (DECI) et à la doctrine pour la construction bois, le bâtiment est classé comme risque particulier.

La DECI sera assurée par 2 bouches ou poteaux d'incendie branchés sur le réseau d'eau sous pression.

Leur utilisation garantira un débit simultané de 180m³/h pendant 2 heures.

Un des PEI, bouche jumelée ou poteau incendie DN 150 assurera un débit minimal de 120m³/h et sera implanté à au moins 300m du risque à défendre.

Ces PEI seront positionnés de manière à respecter les dispositions suivantes :

- *L'un sera implanté à moins de 60 m du raccord de l'alimentation de la colonne sèche ;*
- *L'autre à moins de 300 m de l'entrée du bâtiment.*

1.1.9 OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES

Les obligations des propriétaires répondront aux articles 100 à 104.

1.1.9.1 AFFICHAGE DES CONSIGNES DE SECURITE (ARTICLE 100)

Les consignes à respecter en cas d'incendie seront affichées dans le hall d'entrée, près des accès escalier et ascenseur.

1.1.9.2 SPECIFICITES

Conformément à la doctrine pour la construction des immeubles en matériaux biosourcés et combustibles, un DAAF (détecteur avertisseur autonome de fumée) sera mis en œuvre par niveau et tous les 100m².

1.1.10 SYNTHÈSE DES MESURES RETENUES POUR LA PARTIE EN CONSTRUCTION BOIS (H<18M)

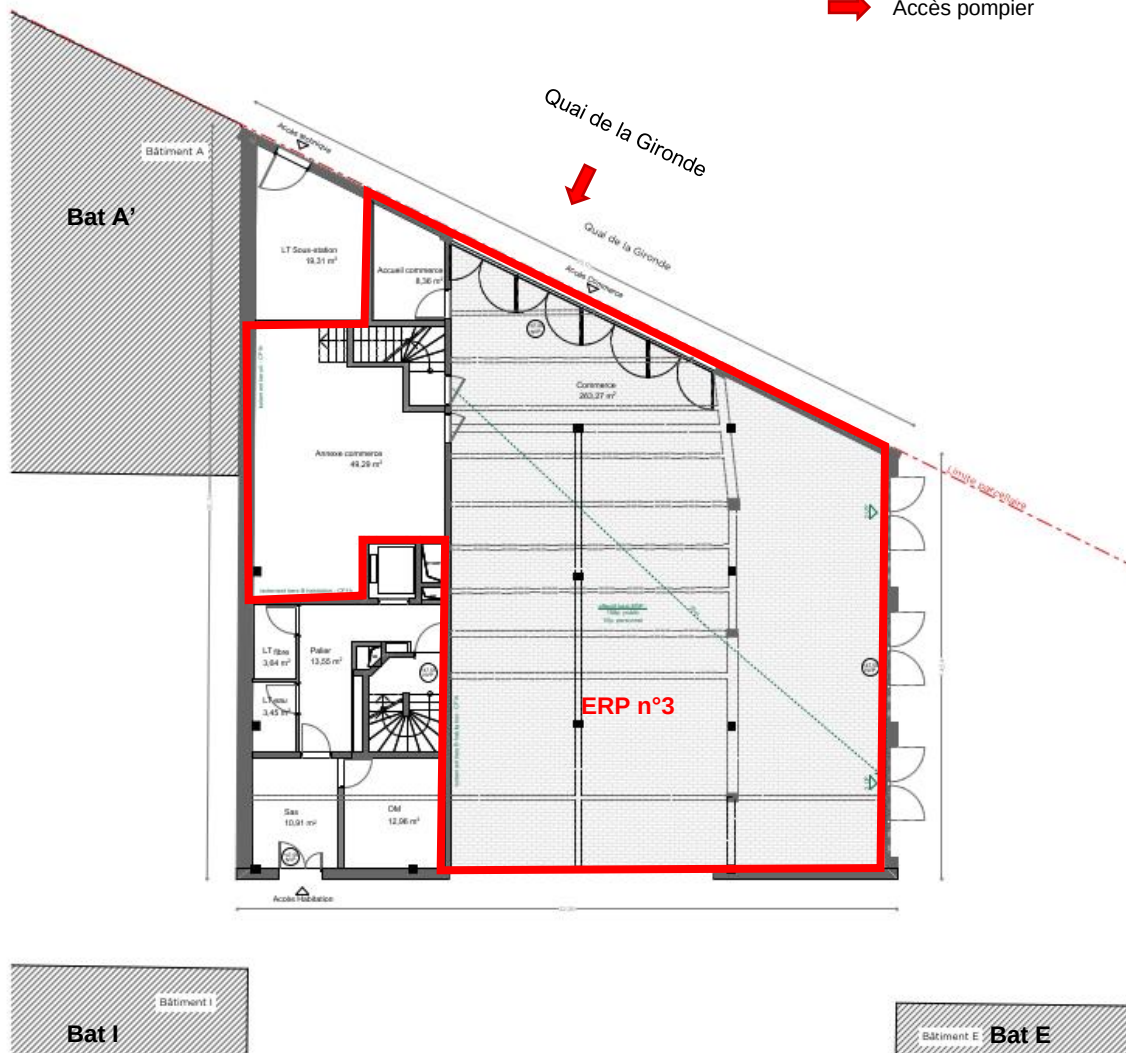
Immeuble en structure bois du R+2 au R+5 (surélévation) plancher bas du dernier niveau entre 8 et 18m	
PROTECTION	
Circulations verticales	Cage d'escalier et gaine d'ascenseur en béton armé (en matériaux incombustibles SF/CF 1h)
Circulations horizontales	Circulations horizontales communes réalisées en béton armé (en matériaux incombustibles SF/CF 1h)
Parois, planchers, poutres et poteaux	Structure principale et planchers en bois avec protection passive coupe-feu assurant SF/CF 1h (avec une structure bois SF 1/2h minimum et température d'interface < 250°C)
ISOLEMENT LATERAL	
En limite séparative (sauf si réglementation plus exigeante)	Façade du bâtiment B qui domine la couverture du bâtiment A' – Tranche 1 (2 ^{ème} famille) Façade CF 1h et A2-s3, d0 ou appréciation de laboratoire
Recoupement tous les 45m	Sans objet
ISOLEMENT TIERS SUPERPOSE	
Plancher séparatif	Sans objet. Aucun tiers
SYSTEME DE FACADE	
Distance en vis-à-vis de 4 à 8m sans locaux à sommeil	Vis-à-vis <u>non direct</u> avec le bâtiment E – Tranche 2 (ERP de 2 ^{ème} catégorie) de 4,21m Façade D-s3, d0
Distance en vis-à-vis de 4 à 8m avec locaux à sommeil	Vis-à-vis <u>non direct</u> avec le bâtiment I – Tranche 2 (3 ^{ème} famille B) de 3,07m Façade A2-s3, d0 ou appréciation de laboratoire
D > 8m	Façade A2-s3, d0 ou appréciation de laboratoire
INTERVENTION DES SECOURS	
DECI	180m³/h pendant 2 heures et DN 150
Moyens de secours	Extincteur par niveau
Phase chantier	- DECI 180m³/h - Extincteurs / niveau

TYPE N - 5^{EME} CATEGORIE

LEGENDE :

 Emprise ERP

➡ Accès pompier



Localisation de l'ERP n°3 (niveau rdc) : Quai de la Gironde

1.2.1 PRESENTATION ERP N°3

1.2.1.1 DESCRIPTIF

Cet établissement, dénommé ERP n°3, s'inscrit dans le projet global d'aménagement Quai de Gironde. Il sera implanté deux niveaux : le rez-de-chaussée et un niveau intermédiaire du bâtiment B, il accueillera un commerce et constituera un ERP indépendant.

L'établissement s'organisera de la manière suivante :

- Niveau intermédiaire : stockage (de 88,70m²) ;
- RdC : surface commerciale, locaux annexes.

Le local sera livré en coque brute. En conséquence, la présente demande sera nécessairement complétée par une demande d'aménagement (AT).

La notice a pour objet de présenter les mesures d'isolement qui sont prises en mesure conservatoire lors des travaux de construction de l'ensemble immobilier, afin de permettre l'aménagement futur.

La structure principale et les planchers seront réalisés en matériaux incombustibles (béton armé).

L'établissement est inclus (indépendant et isolé) dans le bâtiment B classé comme habitation de la 3^{ème} famille B.

1.2.1.2 EFFECTIF

La surface allouée à ce commerce sera de 263,27m² pour une activité de type N.

Le niveau intermédiaire sera réservé à un espace de stockage et à un local technique.

En application de l'article N2, l'effectif est calculé sur la base d'une personne par mètre carré.

A ce stade du projet, il est considéré que la surface réservée au public est égale à 60 % de la surface totale. L'effectif du personnel est évalué à 10% de l'effectif du public.

Surface brute (m²)	Surface accessible au public (m²)	Ratio	Effectif public (pers)	Effectif personnel (pers)	Effectif total (pers)
263,27	158	1pers /m²	158	16	174

Ces effectifs seront confirmés ou ajustés lors du dépôt de l'autorisation de travaux du preneur.

1.2.1.3 CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Avec un effectif au titre du public de 158 personnes, cet établissement est classé en :

ERP de type N de 5^{ème} catégorie

1.2.1.4 REGLEMENTATIONS APPLICABLES

Pour la conception de ce projet, il a été pris en compte le référentiel réglementaire applicable à ce jour ; soit pour l'essentiel en matière de la sécurité des personnes contre l'incendie les textes réglementaires suivants :

- Code de la Construction et de l'habitation : Articles R.143-1 à R.143-47 ;
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, (livre I) relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- L'arrêté du 21 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type N (restaurants et débits de boissons) ;
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié, (livre III) relatif aux dispositions des établissements de la 5^{ème} catégorie ;

- Le Code du Travail, et plus particulièrement :
 - o Les articles R.4216-1 à R.4216-34 relevant du Décret 2008-244 du 07 mars 2008 relatif aux règles de sécurité lors de la construction ou de l'aménagement de lieux de Travail ;
 - o Les dispositions générales selon Décret 2008-244 : Articles R.4211 à R.4215 ;
 - o L'arrêté du 5 août 1992 modifié pris en application du Code du Travail pour les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8m ;
 - o La circulaire DRT n°095-07 du 14/04/1995 relative aux lieux de travail prise en application du Code du Travail.

1.2.2 CONSTRUCTION, DEGAGEMENTS, GAINES

1.2.2.1 STRUCTURE (PE 5)

La structure porteuse principale sera SF 1h.

1.2.2.2 ISOLEMENT (PE 6)

- Le commerce sera inclus dans un bâtiment d'habitation. L'isolement de l'établissement par rapport au bâtiment d'habitation B sera assuré par des parois et un plancher CF 1h. Le commerce ne disposera pas d'intercommunication avec le bâtiment d'habitation ;
- L'isolement latéral de l'établissement avec le tiers contigu (bâtiment A') sera réalisé par des parois CF 1h ;
- L'établissement sera situé à 4,21m d'un tiers en vis-à-vis (bâtiment E, ERP de 2^{ème} catégorie).

1.2.2.3 DESSERTE ET ACCESSIBILITE DES SECOURS (PE 7)

Cet établissement sera directement accessible aux Services de Secours depuis le quai de la Gironde qui constitue une voie engins.

Les issues de l'établissement se situeront à moins de 60m de la voie engins.

1.2.2.4 ENFOUISSEMENT (PE 8)

Sans objet.

1.2.2.5 LOCAUX PRESENTANT DES RISQUES PARTICULIERS (PE 9)

Les locaux à risques seront définis dans la future AT d'aménager. Ils seront isolés par des parois CF1h et la porte CF 1/2h et munie d'un ferme-porte.

1.2.2.6 STOCKAGE ET UTILISATION DE RECIPIENTS CONTENANT DES HYDROCARBURES ET INSTALLATIONS DE GAZ COMBUSTIBLES (PE 10)

Sans objet.

1.2.2.7 DEGAGEMENTS (PE 11)

• ESCALIERS

Les travaux d'agencement du restaurant seront réalisés par le futur preneur et respecteront les dispositions des articles PE 11 et R.4216-26 du Code du travail.

Le niveau entresol du restaurant, uniquement accessible au personnel, sera desservi par une cage d'escalier qui sera désenfumée et enclouonnée par des parois CF 1h et une porte PF 1/2h munie d'un ferme-porte.

- CALCUL ET CARACTERISTIQUES DES DEGAGEMENTS

L'établissement sera redevable de **2 issues : une de 1,40m et l'autre de 0,90m.**

Avec un effectif public de 174 personnes, l'établissement est redevable de deux dégagements de chacun 0,90m.

L'établissement disposera de 2 dégagements sur la façade Est, donnant sur une contre-allée accessible depuis le quai de la Gironde.

La manœuvre des portes sera aisée et s'effectuera dans le sens de l'évacuation.

Le cheminement d'évacuation dans la contre-allée, en prolongement des issues mentionnées, sera réalisé en sol stabilisé.

- EVACUATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (GN 8)

S'agissant d'un ERP à simple rez-de-chaussée, l'évacuation des personnes handicapées se fera de manière autonome directement par les issues donnant de plain-pied sur l'extérieur.

1.2.2.8 CONDUITS ET GAINES (PE 12)

Les conduits et gaines seront conformes à l'article PE 12.

1.2.3 AMENAGEMENTS INTERIEURS (PE 13)

Les aménagements intérieurs seront définis dans la future AT d'aménager. Ils respecteront l'article PE 13.

1.2.4 DESENFUMAGE (PE 14)

Sans objet. La surface accessible au public est inférieure à 300 m².

L'étage est uniquement accessible au personnel, conformément à l'article R.4216-26 du Code du travail, la cage d'escalier sera désenfumée. Elle comportera un ouvrant d'une surface libre de 1m².

La commande du dispositif de désenfumage sera manuelle.

1.2.5 INSTALLATIONS D'APPAREILS DE CUISSON DESTINEES A LA RESTAURATION (PE 15 A 19)

Les installations de cuisson seront mises en œuvre par le futur preneur. Elles respecteront les dispositions des articles GC de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié.

A titre conservatoire, il est prévu la réalisation d'une gaine CF 2h dans la traversée du bâtiment d'habitation pour l'extraction de la hotte cuisine. Le rejet sera réalisé en toiture du bâtiment.

Les installations de cuisson feront l'objet de la demande d'Autorisation de Travaux du futur preneur.

1.2.6 CHAUFFAGE, VENTILATION (PE 20 A PE 23)

Toutes les installations techniques de l'établissement seront indépendantes.

Le futur exploitant se chargera de respecter les dispositions des articles PE 20 à 23.

1.2.7 INSTALLATIONS ELECTRIQUES (PE 24)

Afin de prévenir les risques d'incendie, les installations électriques sont réalisées conformément aux règlements en vigueur et notamment à la norme NF C 15-100.

Le futur exploitant se chargera de respecter les dispositions de l'article PE 24.

L'éclairage de sécurité, balisage et ambiance, sera réalisé par des blocs autonomes.

1.2.8 ASCENSEURS

Sans objet.

1.2.9 MOYENS DE SECOURS

1.2.9.1 DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par une bouche ou un poteau incendie branchés sur le réseau d'eau en pression.

Ce PEI de DN 100 disposera d'un débit de 60m³/h pendant 1h avec une pression minimum de 1 bar en régime d'écoulement.

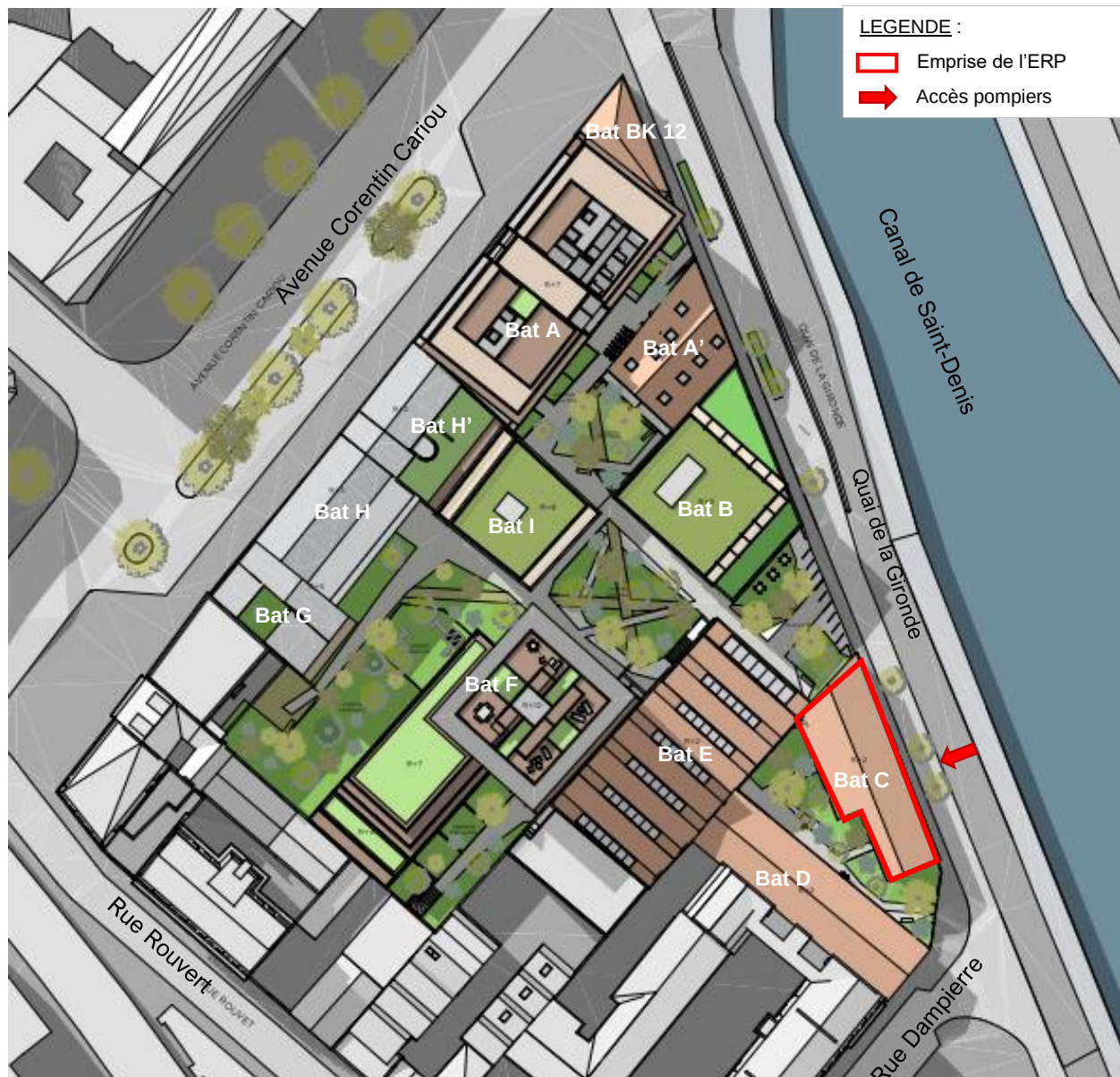
Le PEI sera positionné à moins de 150 m de l'établissement.

1.2.9.2 MOYENS D'EXTINCTION, D'ALARME ET D'ALERTE

A la charge du futur preneur. Feront l'objet d'une demande d'Autorisation de Travaux.

2. BATIMENT C : ERP CO-WORKING

TYPE W - 5^{EME} CATEGORIE



Implantation de l'ERP : Quai de la Gironde

2.1.1 PRESENTATION ERP

2.1.1.1 DESCRIPTIF

Cet établissement dénommé ERP, s'inscrit dans le projet global d'aménagement Quai de Gironde. Il sera implanté dans le bâtiment C, et accueillera des espaces de co-working.

La notice a pour objet de présenter les mesures d'isolement qui sont prises en mesure conservatoire lors des travaux de construction de l'ensemble immobilier, afin de permettre l'aménagement futur.

- 2^{ème} étage (niveau NVP +55,52) : espace de bureau ;
- 1^{er} étage (niveau NVP +51.91) : des bureaux, une tisanerie et un local de stockage ;
- Rez-de-chaussée (niveau NVP +47,76) : des bureaux et un local à ordures attenant à l'établissement ;
- Sous-sol : des locaux techniques et de stockage.

2.1.1.2 EFFECTIF

L'établissement se répartit sur 3 niveaux pour une activité de type W.

En application de l'article W2, l'effectif est déterminé suivant la déclaration contrôlée du chef d'établissement.

L'effectif sera confirmé ou ajusté lors du dépôt de l'autorisation de travaux du preneur.

2.1.1.3 CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Avec un effectif au titre du public de 51 personnes, cet établissement est classé en :

ERP de type W de 5^{ème} catégorie

2.1.1.4 REGLEMENTATIONS APPLICABLES

Pour la conception de ce projet, il a été pris en compte le référentiel réglementaire applicable à ce jour ; soit pour l'essentiel en matière de la sécurité des personnes contre l'incendie les textes réglementaires suivants :

- Code de la Construction et de l'habitation : Articles R.143-1 à R.143-47 ;
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, (livre I) relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- L'arrêté du 21 avril 1983 modifié relatif aux établissements de type W (Administrations, banques, bureaux) ;
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié, (livre III) relatif aux dispositions des établissements de la 5^{ème} catégorie ;
- Le Code du Travail, et plus particulièrement :
 - o Les articles R.4216-1 à R.4216-34 relevant du Décret 2008-244 du 07 mars 2008 relatif aux règles de sécurité lors de la construction ou de l'aménagement de lieux de Travail ;
 - o Les dispositions générales selon Décret 2008-244 : Articles R.4211 à R.4215 ;
 - o L'arrêté du 5 août 1992 modifié pris en application du Code du Travail pour les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8m ;
 - o La circulaire DRT n°095-07 du 14/04/1995 relative aux lieux de travail prise en application du Code du Travail.

2.1.2 CONSTRUCTION, DEGAGEMENTS, GAINES

2.1.2.1 STRUCTURE (PE 5)

La structure porteuse principale sera SF 1h.

2.1.2.2 ISOLEMENT (PE 6)

En application de l'article CO 8 §2, l'isolement entre l'établissement et le bâtiment C situé en vis-à-vis, qui comportera une hauteur plancher bas < 8m sera réalisé par une aire libre d'une largeur de 4m ;

2.1.2.3 ACCES DES SECOURS (PE 7)

La hauteur du dernier plancher le plus élevé se situera à moins de 8m du niveau d'accès des Services de Secours (H= 7,95m).

- Niveau du plancher le plus haut : NVP +55.52
- Niveau d'accès pompier : NVP +47.57

Cet établissement sera directement accessible aux Services de Secours depuis le quai de la Gironde qui constitue une voie engins.

Les issues de l'établissement se situeront à moins de 60m de la voie engins.

2.1.2.4 ENFOUISSEMENT (PE 8)

Sans objet.

2.1.2.5 LOCAUX PRESENTANT DES RISQUES PARTICULIERS (PE 9)

Les locaux à risque seront définis dans la future AT d'aménager. Ils seront isolés par des parois CF 1h et porte CF 1/2h et munie d'un ferme-porte.

2.1.2.6 STOCKAGE ET UTILISATION DE RECIPIENTS CONTENANT DES HYDROCARBURES ET INSTALLATIONS DE GAZ COMBUSTIBLES (PE 10)

Sans objet.

2.1.2.7 DEGAGEMENTS (PE 11)

- ESCALIERS

Le bâtiment comprend un escalier existant d'une largeur de 1m qui sera enclouonnée car il accueillera au R+2 des EAS.

Les parois de la cage d'escalier seront CF 1h et les portes CF 1/2h munies de ferme-porte.

La capacité d'accueil du bâtiment étant supérieure à 20 personnes au R+1, il sera prévu l'aménagement d'un escalier extérieur d'une largeur de 1,20m servant d'issue de secours.

Au rez-de-chaussée, les baies situées sur la paroi longeant l'escalier extérieur présenteront une résistance au feu PF 1/2h afin d'éviter la propagation des fumées dans le volume de l'escalier.

• CALCUL ET CARACTERISTIQUES DES DEGAGEMENTS

Niveau	Effectif	Cumul	Dégagements requis		Dégagements réalisés	
			Issues	UP	Issues	UP
R+2 (*)	15	15	1	1	1	1
R+1	18	33	1 2	2 (1 + 1 acc)	2	2
RDC	18	51	2	1 + 1	2	6
SS	-	-				

La manœuvre des portes sera aisée.

• EVACUATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (GN 8)

L'évacuation des personnes handicapées se fera par des solutions équivalentes aux EAS, conforme à l'article CO 57.

L'effectif théorique des personnes susceptibles d'être en situation de handicap sera de 2 personnes par niveau.

- Au R+2 : la cage d'escalier principale encloisonnée comportera un l'emplacement de 2 fauteuils. Cet espace sera traité conformément aux dispositions de l'article CO 57 par des parois CF 1h et un bloc-porte CF 1/2h avec ferme-porte ;
- Au R+1 : un bureau sera utilisé comme solution équivalente à l'EAS pour l'emplacement de 2 fauteuils. Les parois de ce local seront CF 1h et la porte CF 1h ;
- Au niveau rez-de-chaussée : un bureau sera utilisé comme solution équivalente à l'EAS pour l'emplacement de 2 fauteuils. Les parois de ce local seront CF 1h et la porte CF 1h munie de ferme-porte.

La dimension des portes et des cheminements sera conforme à la réglementation accessibilité handicapés.

2.1.2.8 CONDUITS ET GAINES (PE 12)

Les conduits et gaines seront conformes à l'article PE 12.

2.1.3 AMENAGEMENTS INTERIEURS (PE 13)

Les aménagements intérieurs seront définis dans la future AT d'aménager. Ils respecteront l'article PE 13.

2.1.4 DESENFUMAGE (PE 14)

Une installation de désenfumage n'est pas requise.

La surface accessible au public sera inférieure à 300 m².

L'escalier encloisonné, desservant les étages en superstructure, comportera un ouvrant d'une surface libre de 1m².

La commande du dispositif de désenfumage sera manuelle.

2.1.5 INSTALLATIONS D'APPAREILS DE CUISSON DESTINEES A LA RESTAURATION (PE 15 A 19)

Sans objet.

2.1.6 CHAUFFAGE, VENTILATION (PE 20 A PE 23)

Toutes les installations techniques de l'établissement seront indépendantes.

Le futur exploitant se chargera de respecter les dispositions des articles PE 20 à 23.

2.1.7 INSTALLATIONS ELECTRIQUES (PE 24)

Afin de prévenir les risques d'incendie, les installations électriques sont réalisées conformément aux règlements en vigueur et notamment à la norme NF C 15-100.

Le futur exploitant se chargera de respecter les dispositions de l'article PE 24.

L'éclairage de sécurité, balisage et ambiance, sera réalisé par des blocs autonomes.

2.1.8 ASCENSEURS (PE 25)

L'ERP comportera un ascenseur. La gaine de cet appareil sera protégée dans les mêmes conditions que la cage d'escalier encloisonnée (parois CF 1h).

Les portes palières de l'ascenseur déboucheront dans les parties communes et présenteront une résistance au feu PF 1/2h.

Les parois de la gaine seront réalisées en matériaux incombustibles. Et les éventuels revêtements de ces parois seront en matériaux M1 ou B-s1, d0.

2.1.9 MOYENS DE SECOURS

2.1.9.1 DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le risque incendie du bâtiment est considéré comme « risque courant faible ».

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par une bouche ou un poteau incendie branchés sur le réseau d'eau en pression.

Ce PEI de DN 100 disposera d'un débit de 60m³/h pendant 1h avec une pression minimum de 1 bar en régime d'écoulement.

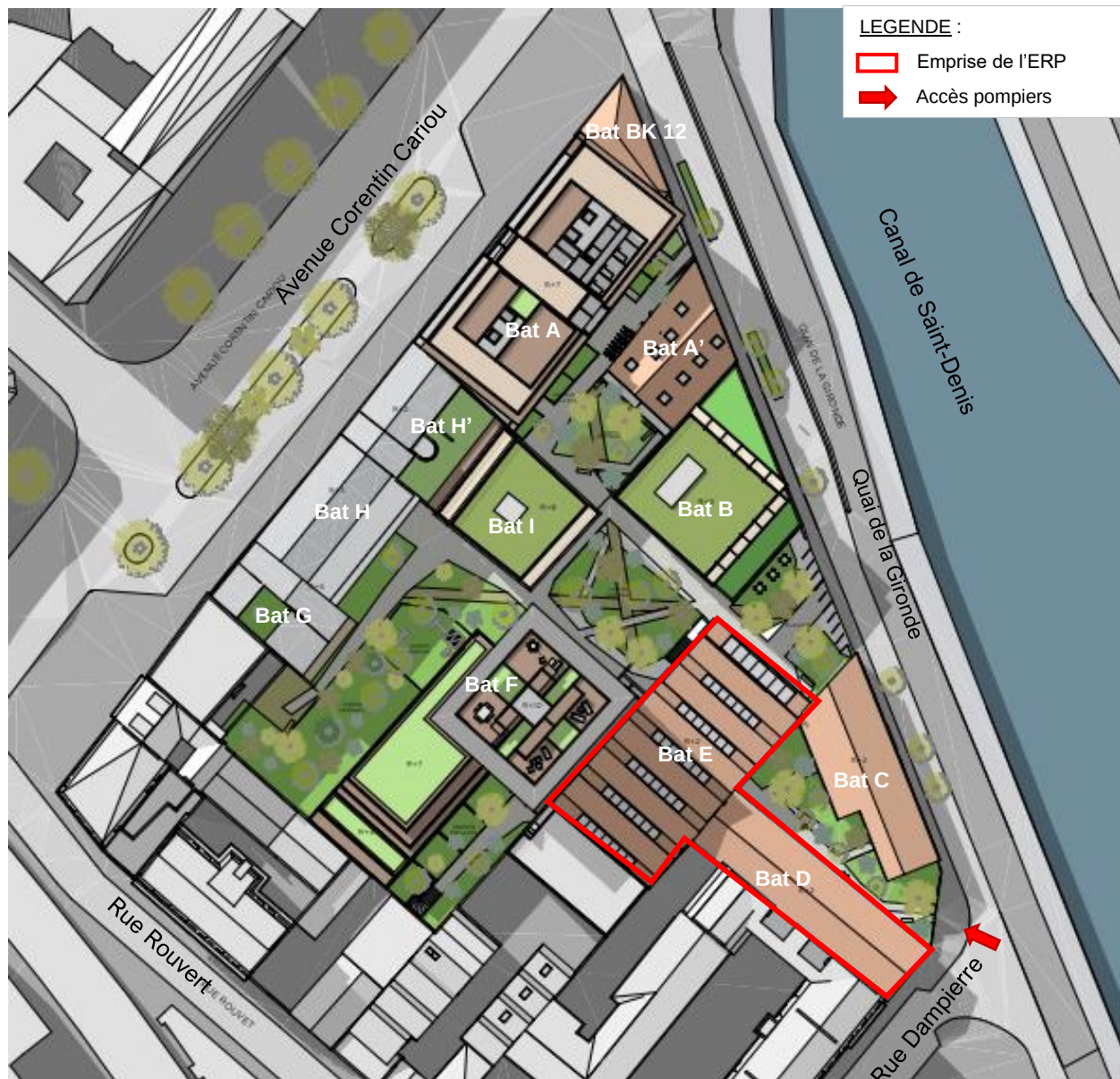
Le PEI sera positionné à moins de 150 m de l'établissement.

2.1.9.2 MOYENS D'EXTINCTION, D'ALARME ET D'ALERTE

A la charge du futur preneur. Feront l'objet d'une demande d'Autorisation de Travaux.

3. BATIMENTS D ET E

TYPE R - 2^{EME} CATEGORIE



Implantation de l'établissement : Quai de la Gironde

3.1 PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Le projet concerne l'aménagement d'un établissement scolaire sur un site existant :

- Le bâtiment D sera démoli et reconstruit
- Le bâtiment E sera réhabilité, seules les façades et la toiture en shed seront conservées.

Il s'agit d'un établissement scolaire qui préparera les élèves post-bac aux métiers du spectacle. Il comportera des salles mixtes utilisées soit pour l'enseignement soit pour des représentations en présence d'un public externe. Les domaines de formation porteront notamment sur :

- Le théâtre et le cinéma (formation de l'acteur et de l'actrice) ;
- La comédie musicale (jouer, chanter et danser) ;
- La musique (auteur-compositeur, interprète).

L'établissement s'articulera donc autour de 2 bâtiments : les bâtiments D et E communiqueront entre eux à chaque étage. L'établissement s'organisera de la manière suivante :

- 2^{ème} étage (niveau NVP +53,42) : 6 salles de cours et un espace de bureaux ;
- 1^{er} étage : 9 salles de cours et deux espaces de bureaux ;
- Rez-de-chaussée (niveau NVP +46,80) : un hall principal, une salle de représentation avec une scène et régies, une salle de cours, un local vélos et un poste de sécurité ;
- Sous-sol : 3 salles de cours, une coulisse théâtre de la salle de spectacle, des locaux techniques et des locaux de stockage.

Les bâtiments D et E constitueront un même établissement recevant du public.

L'établissement comportera des tiers suivants :

- Tiers contigus : des bâtiments habitation au Sud et à l'Ouest (bâtiment F – Tranche 2) avec une structure incombustible ;
- Tiers en vis-à-vis : bâtiment C, ERP de 5^{ème} catégorie, avec structure principale incombustible.
- Tiers en vis-à-vis : bâtiment B d'habitation de 3^{ème} famille B, R+5, avec structure principale combustible du R+2 au R+5.

Sur le plan technique et de sécurité, l'établissement disposera des installations suivantes :

- Plancher bas du niveau le plus haut à moins de 8m ;
- Désenfumage naturel par exutoire dans les escaliers des étages ;
- Désenfumage mécanique :
 - Locaux de plus de 300m² aux étages ;
 - Locaux en sous-sol ou aveugle en étage de plus de 100m² ;
 - Toutes les circulations.
- Chauffage assuré par une sous-station CPCU (Puissance < 2'000 kW)
- Centrale de traitement d'air (CTA) ;
- Eclairage de sécurité par bloc autonome ;
- 1 ascenseur ;
- Equipement d'alarme de type 2b.

3.2 EFFECTIF ET CLASSEMENT

3.2.1 DETAIL PAR ACTIVITE

L'activité principale de l'établissement restera une activité d'enseignement qui relève des dispositions du type R. Cette activité sera complétée par une activité de spectacle relevant du type L.

L'effectif de l'établissement sera déterminé par la déclaration du chef de l'établissement.

Il sera proposé deux scénarios d'occupation de l'établissement dans le cas de représentation de spectacle qui accueilleraient du public externe :

- **SCENARIO 1 : sans représentation de spectacle**

Niveau	Activité	Article réglementaire	Effectif public calculé	Effectif personnel déclaré	Effectif public + personnel
R+2	6 salles de cours 2 bureaux	Article R2 : Déclaratif	160	-	160
R+1	8 salles de cours 2 bureaux	Article R2 : Déclaratif	175	-	175
RDC (1)	Salle de présentation	Déclaratif	278	-	303
	1 salle de cours	Déclaratif	25	-	
SS	3 salles de cours	Article R2 : Déclaratif	249	-	249
Sous-total					887
TOTAL				887	

(1) L'effectif du foyer n'est pas comptabilisé.

Les professeurs seront comptabilisés dans l'effectif public avec les élèves.

• **SCENARIO 2 : avec représentation de spectacle**

Niveau	Activité	Article réglementaire	Effectif public calculé	Effectif personnel déclaré	Effectif public + personnel
R+2	6 salles de cours 2 bureaux	Article R2 : Déclaratif	225	-	225
R+1	8 salles de cours 2 bureaux	Article R2 : Déclaratif	175	-	175
RDC (1)	Salle de présentation	Déclaratif	278	-	363
	1 salle de cours	Déclaratif	85	-	
SS	3 salles de cours	Article R2 : Déclaratif	249	-	249
Sous-total					1012
TOTAL				1012	

(1) L'effectif du foyer n'est pas comptabilisé.

Les professeurs seront comptabilisés dans l'effectif public avec les élèves.

3.2.2 CLASSEMENT

Effectif total de l'établissement (sans représentation de spectacle)	887
Effectif public externe (en cas de représentation de spectacle)	125
Effectif total de l'établissement	1012

Compte tenu de l'effectif, l'établissement est classé en :

1^{er} groupe – 2^{ème} catégorie type R – avec activité de type L

Le classement du bâtiment en cas de représentation de spectacle est supérieur à 750 personnes ce qui classe l'ERP en 2^{ème} catégorie de type R avec une activité de type L.

3.3 REGLEMENTATIONS APPLICABLES

Sont applicables tous les textes dans leur version en vigueur à la date du dépôt de permis construire et notamment :

- Articles R.143-1 à R.143-47 du Code de la Construction et de l'habitation ;
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, (livre I) dispositions générales du règlement de sécurité contre l'incendie relatif aux établissements recevant du public ;
- Arrêté du 4 juin 1982 modifié, applicable aux établissements du type R - Etablissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement ;
- L'arrêté du 5 février 2007 modifié applicable aux établissements du type L – Salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou polyvalentes ;
- Le Code du Travail, et plus particulièrement :
 - o Les articles R.4216-1 à R.4216-34 relevant du Décret 2008-244 du 07 mars 2008 relatif aux règles de sécurité lors de la construction ou de l'aménagement de lieux de Travail ;
 - o Les dispositions générales selon Décret 2008-244 : Articles R.4211 à R.4215 ;
 - o L'arrêté du 5 août 1992 modifié pris en application du Code du Travail pour les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8m ;
 - o La circulaire DRT n°095-07 du 14/04/1995 relative aux lieux de travail prise en application du Code du Travail.

3.4 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET TECHNIQUES

3.4.1 ACCESSIBILITE DES FAÇADES (ARTICLES CO 1 A CO 5)

L'établissement de 2^{ème} catégorie sera conçu en cloisonnement traditionnel et le plancher bas du dernier niveau accessible de chacun des bâtiments sera à moins de 8m (6,64m) :

- Niveau du plancher le plus haut : NVP +53.42
- Niveau d'accès pompier : NVP +46,78

3.4.1.1 ESPACE LIBRE

En application de l'article CO 4 §d, l'établissement comportera une façade accessible *qui sera la façade côté cour du bâtiment D desservit par un espace libre depuis l'angle du quai de Gironde / rue Dampierre, constituant des voies-engins.*

Selon l'article CO2 §3, l'espace libre, situé entre les bâtiments C et D, devrait comporter une largeur minimale de 8m. Il s'avère que l'espace les deux bâtiments est ponctuellement inférieure à 8m le long de la façade.

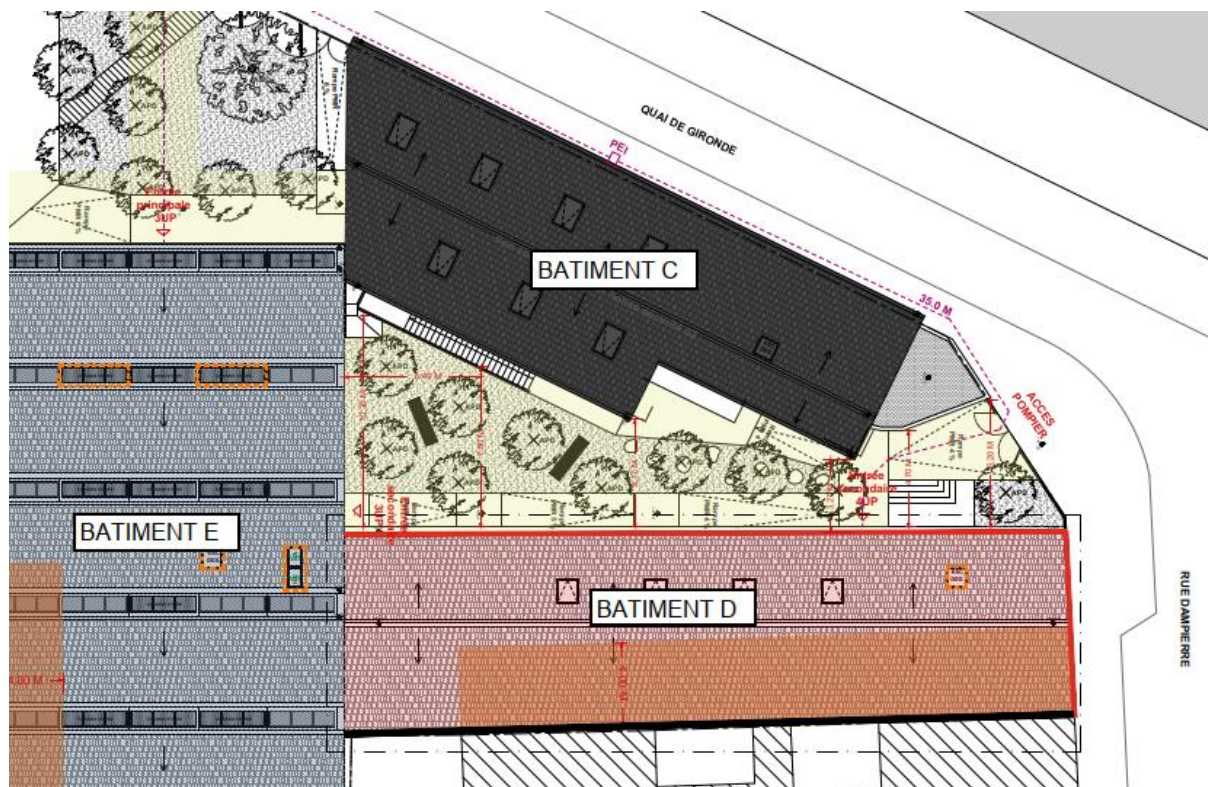
Il est sollicité une demande de dérogation N°1 (voir titre 9 page 116).

Pour des raisons architecturales d'aménagement du bâtiment D et la configuration existante du bâtiment C, la largeur minimale de l'espace libre est ponctuellement inférieure à 8m.

Néanmoins, l'espace libre proposé permet la mise en œuvre des moyens de secours :

- *L'écartement entre 2 bâtiments est compris entre 11 et 3,50m ;*
- *L'issue la plus éloignée se situe à moins de 60m (environ 35,20m) de la voie-engins (rue Dampierre) ;*
- *Un chemin stabilisé, d'une largeur de 2m, longe la façade ;*
- *Le reste est un jardin formant un espace relativement dégagé.*

- En mesure compensatoire, l'ERP qui n'est redevable que d'une seule façade accessible en comportera une seconde, constituée par la façade se trouvant en front bâti, rue Dampierre.



Façade accessible par espace libre

Le portail situé à l'angle quai de Gironde et rue Dampierre comportera un dispositif réservé aux sapeurs-pompiers (type clef tricoises ou équivalent) pour permettre une intervention rapide.

3.4.1.2 BAIES ACCESSIBLES

La façade comportera des baies accessibles respectant les caractéristiques suivantes l'article CO 3 §3 :

- Châssis ouvrants aisément repérables depuis l'extérieur, manœuvrables de l'intérieur et de l'extérieur ;
- Hauteur : 1,80m minimum ;
- Largeur : 0,90m minimum ;
- Distance entre baies successives situées au même niveau : entre 10m et 20m ;
- Décalage des baies de 4m minimum entre deux niveaux superposés.

3.4.2 ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS (ARTICLES CO 6 A CO 10)

Les isolements suivants seront prévus comme suit :

- En application à l'article CO 7 §1, les parois contiguës avec les tiers seront CF 2h. Cette résistance devra se prolonger jusqu'au sous-sol ;
- En application à l'article CO 7 §2, les couvertures (étant surplombées par la façade de tiers) seront réalisées par des éléments de construction PF 1/2h sur 4m mesurés horizontalement à partir de chaque façade ;
- En application à l'article CO 8 §2, aucune exigence n'est requise pour les parties de façade qui seront en vis-à-vis avec des tiers (bâtiment C dont la hauteur du dernier plancher est < 8m).

3.4.3 CONSTRUCTION (ARTICLES CO 11 A CO 15)

3.4.3.1 STRUCTURES ET PLANCHERS (CO 11 A CO 15)

La structure principale en béton sera SF 1h et les planchers CF 1h.

Les structures de chaque bâtiment seront conçues de manière à ce que l'effondrement de l'un n'entraîne pas l'effondrement de l'autre.

3.4.3.2 COUVERTURE (ARTICLES CO 16 A CO 18)

Le bâtiment D sera composé d'une charpente bois, revêtue d'une couverture en matériaux M0 (tuile). Et la toiture du bâtiment E sera composée de shed et d'une charpente métallique avec une couverture en tuile. Les couvertures translucides seront composées de matériaux M2.

La partie des couvertures surplombée par des tiers sera traitée suivant les dispositions du chiffre 2.4.2.

3.4.3.3 FAÇADES (ARTICLES CO 20 A CO 22)

Les parois extérieures des bâtiments seront composées en matériaux incombustibles (brique).

Pour les façades, la règle du C+D n'est pas applicable (CO 21) car la distribution intérieure sera réalisée sur le mode de cloisonnement traditionnel.

En l'absence de C+D, les façades extérieures seront en matériaux de catégorie M2.

Les façades filantes seront réalisées conformément à l'IT 249.

L'isolant intérieur respectera l'article AM 8.

3.4.4 DISTRIBUTION INTERIEURE (CO 24 A CO 26)

Conformément à l'article R 6, la distribution intérieure sera réalisée par un cloisonnement traditionnel (article CO 24 §1).

Ainsi, les cloisons entre locaux et dégagements seront CF 1h et les blocs-portes des locaux seront CF 1/2h. Et les parois entre locaux classés à risques courants seront PF 1/2h au minimum par cellule de 300m².

Les circulations horizontales de grandes longueurs seront recoupées tous les 30m par des parois et portes PF 1/2h. Les portes seront en va-et-vient et comporteront une partie vitrée à hauteur de vue.

Par ailleurs, en application de l'article R 16, ces portes de recoupement seront à fermeture automatique (maintenues ouvertes en exploitation).

Conformément à l'article L39, aucune exigence de résistance au feu n'est requise pour la régie.

3.4.5 LOCAUX A RISQUES (CO 27 A CO 28)

3.4.5.1 LOCAUX A RISQUES MOYENS (CO 28 §2)

- PRINCIPE

Les locaux classés à risques moyens seront isolés par des parois CF 1h et des portes CF 1/2h munie de ferme-porte s'ouvrant dans le sens de la sortie.

- LOCALISATION

- Locaux techniques ;
- Stockage / rangements (article R 10) ;
- Local unique de moins de 50m² à usage de dépôt de matériel (article L 8) ;
- Hall principal utilisé comme espace foyer (article L8) ;

- Local à vélos ;
- Local entretien.

Conformément à l'article L 81 §2, la communication du local coulisse théâtre situé au sous-sol avec a scène du rez-de-chaussée, s'effectuera par l'intermédiaire d'un sas muni de portes CF 1/2h équipées de ferme-porte. Ces portes s'ouvriront vers l'intérieur.

3.4.5.2 LOCAUX A RISQUES IMPORTANTS (CO 28 §1)

- PRINCIPE

Les locaux classés à risques importants seront isolés par des parois CF 2h et des portes CF 1h munies de ferme-porte sans communication directe avec les circulations accessibles au public.

Les portes des locaux à risques important donnant sur l'extérieur seront sans résistance au feu.

- LOCALISATION

- Local de transformation électrique au rez-de-chaussée du bâtiment D ;

3.4.6 CONDUITS ET GAINES (CO 30 A CO 33)

Les conduits et gaines (hors ventilation) respecteront les dispositions des articles CO 30 à CO 33.

3.4.7 DEGAGEMENTS

3.4.7.1 CONCEPTION (CO 34 A CO 35)

Les dégagements permettront une évacuation rapide et sûre de l'établissement.

L'établissement comportera 2 escaliers encloués.

En application de l'article CO 35, les circulations horizontales auront une largeur de 2UP minimum et reliront les dégagements entre eux.

Il n'existera aucun cul-de-sac en circulation de plus de 10 m.

3.4.7.2 DIMENSIONNEMENT DES EVACUATIONS IMMEDIATES (CO 36 A CO 38)

La largeur et le nombre de dégagement seront proportionnels au nombre de personnes situées dans les locaux.

Les locaux recevant moins de 20 personnes ne comporteront d'une seule porte.

Les portes des locaux recevant plus de 50 personnes s'ouvriront dans le sens de l'évacuation.

- DISPOSITIONS POUR LA SALLE AVEC REPRESENTATION DE SPECTACLE :

- Salle de représentation 1 (172 places assises + 100 artistes déclaratifs)

Le local comportera 3 issues de secours de chacun 2 UP (totalisant 6 UP). En application de l'article L 23 §2, une des issues donnera directement sur l'extérieur.

L'issue donnant directement sur l'extérieur, débouchera sous le passage couvert entre le bâtiment F et les bâtiment E, et appartiendra à un tiers/ copropriété. Les éventuelles portes délimitant ce porche, seront maintenues ouvertes pendant les horaires d'exploitation de l'établissement.

Le tableau ci-dessous précise le dimensionnement global des évacuations établi sur la base du bilan des effectifs.

L'effectif du hall principal ne sera pas comptabilisé car il s'agit des élèves qui seront répartis sur les étages.

• TABLEAUX DES DEGAGEMENTS

➤ **SCENARIO 1 : sans représentation**

Niveau	Effectif	Cumul	Dégagements requis		Dégagements réalisés	
			Issues	UP	Issues	UP
R+2	160	160	2	4	2	5
R+1	175	335	2	5	2	5
RDC	303	887	3	9	6	18
SS	300*	249	2	4	2	5

➤ **SCENARIO 2 : avec représentation et accueil d'un public externe**

Niveau	Effectif	Cumul	Dégagements requis		Dégagements réalisés	
			Issues	UP	Issues	UP
R+2	225	225	2	4	2	5
R+1	175	400	2	5	2	5
RDC	363	1012	4	11	6	18
SS	300*	249	2	4	2	4

* Effectif théorique issue de la majoration du calcul du nombre et de la largeur des dégagements conformément à l'article CO 39 (voir chiffre 2.4.7.3).

3.4.7.3 **LOCAUX ACCESSIBLES AU PUBLIC EN SOUS-SOL (ARTICLE CO 39 ET CO 40)**

Le niveau sous-sol, accessible au public sera à plus de 2m du niveau de référence (-3,75m) et recevra plus de 100 personnes. Il abritera des salles de cours et l'effectif déclaré sera de 249 personnes.

En conclusion, l'enfouissement du niveau sera le suivant :

- SS : 3,75m qui correspond à une majoration de 20%

Soit un effectif théorique de 299 personnes qu'on arrondit à 300 personnes.

Conformément à l'article CO 39 §2, la majoration d'effectif, n'est pas prise en compte pour la détermination de la catégorie de l'établissement.

3.4.7.4 **CIRCULATION DANS LES SALLES (L 21)**

L'auditorium comportera des sièges fixes. Ces sièges devront former un ensemble desservi par des dégagements d'une largeur minimale de 0,60m.

Les places réservées aux personnes handicapées seront repérées et situées le plus près possible des issues de secours.

3.4.7.5 **BALISAGE DES DEGAGEMENTS (CO 42)**

Les dégagements seront balisés.

3.4.7.6 REPARTITION DES DEGAGEMENTS (CO 43 – CO 49)

La distance à parcourir pour atteindre une sortie donnant à l'air libre ou un dégagement protégé sera inférieure à :

- 50m pour rejoindre l'extérieur depuis le niveau RDC ;
- 20m depuis le débouché d'un escalier pour rejoindre l'extérieur ;
- 40m pour rejoindre un escalier depuis un point quelconque des niveaux.

Les sorties seront judicieusement réparties.

Etant donné que le débouché des escaliers au rez-de-chaussée du bâtiment E s'effectuera sur le hall principal, il sera prévu la matérialisation d'un espace libre de la largeur des escaliers (3UP) jusqu'à au moins 2 issues de 3UP chacune donnant sur l'extérieur.

Par ailleurs, le débouché de chaque escalier au rez-de-chaussée n'excèdera pas 20m.

3.4.7.7 PORTES ET SORTIES DE SECOURS (CO 44 A CO 48)

Les portes des sorties de secours s'ouvriront dans le sens de la sortie sauf pour les locaux de moins de 50 personnes.

Toutes les portes des escaliers s'ouvriront dans le sens de l'évacuation.

Les portes de recoupement des circulations devront s'ouvrir en va-et-vient avec partie vitrée à hauteur de vue.

En application de l'article R 16, les portes de recoupement devront être munies d'un dispositif de fermeture automatique et conformément à CO 24 elles seront PF 1/2h.

Les portes s'ouvriront de l'intérieur par un dispositif fonctionnant par simple poussée ou par manœuvre facile.

Les portes des locaux en cul-de-sac risquant d'être confondues avec des issues d'évacuation s'ouvriront vers l'extérieur et seront signalées par une inscription « sans issue ».

3.4.7.8 ESCALIERS (CO 49 A CO 53)

Les parois des cages d'escalier seront CF 1/2h.

Etant donné que la cage d'escaliers sera utilisée comme espace d'attente pour la solution équivalente, la porte d'accès à cette cage, à chaque étage, sera CF 1/2h et munie d'un ferme-porte.

En application de l'article R 15, les portes des escaliers seront à fermeture automatique.

3.4.7.9 CONCEPTION DES ESCALIERS (ARTICLES CO 50, CO 51, CO 55 ET CO 56)

Les escaliers desservant les étages seront continus jusqu'au niveau d'évacuation.

Les escaliers de 2UP ou plus seront munis de main-courants de chaque côté, et d'une seule pour ceux d'une 1UP.

Dans tous les cas, le giron respectera les règles de l'art.

Pour les escaliers tournants, le giron sera mesuré à 60cm du noyau (ou vide) pour les escaliers tournants. De plus, le giron extérieur sera de 42cm au maximum.

3.4.8 EVACUATION DES PERSONNES A MOBILITE REDUITE (GN 8, CO 57)

Il sera prévu de mobiliser au maximum l'aide humaine (personnel formé à cet effet) pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.

Cependant, l'évacuation des personnes handicapées se fera par des solutions équivalentes aux EAS, conformément à l'article CO 57 dans les étages et au sous-sol.

L'effectif théorique des personnes susceptibles d'être en situation de handicap sera de 5 personnes par niveau.

Chaque escalier aura une capacité d'accueil de 2 fauteuils par palier au minimum. Il sera requis dans l'établissement 5 emplacements réparti dans les deux cages d'escalier.

Les cages d'escalier seront équipées d'un éclairage d'ambiance et d'un interphone, conformément aux dispositions de l'article CO 59.

- Au rez-de-chaussée :

Aux endroits où le rez-de-chaussée serait surélevé par rapport au niveau extérieur, il sera également prévu une surlargeur sur les paliers des escaliers extérieurs. Il ne sera pas prévu de moyens particuliers pour avertir de la présence d'une personne dans ces espaces d'attente.

Le personnel sera chargé de guider les personnes vers les issues de plain-pied.

L'alarme incendie sera complétée par des flash lumineux dans les endroits où le public sera susceptible de se trouver seul (les sanitaires de chaque niveau).

Les procédures et consignes d'évacuation prenant en compte les différents types de handicap seront élaborées par l'exploitant et présentées à la Commission avant ouverture de l'établissement.

3.4.9 AMENAGEMENTS INTERIEURS (AM 1 A AM 18)

3.4.9.1 ESCALIERS PROTEGES (AM 3 ET AM 9)

Plafonds et rampants	M1 ou B-s1, d0
Parois verticales	M1 ou B-s2, d0
Paliers de repos et marche	M3 ou C _{II} -s1
Décorations	M2 ou C-s3, d0

3.4.9.2 CIRCULATIONS HORIZONTALES PROTEGEES (AM 3 ET AM 9)

Plafonds	M1 ou B-s2, d0
Parois verticales	M2 ou C-s3, d0
Sols	M4 ou D _{II} -s2
Décorations	M2 ou C-s3, d0

3.4.9.3 DEGAGEMENTS NON PROTEGES ET LOCAUX (AM 4 A AM 9)

Plafonds	M1 ou B-s3, d0 ^{[1] [2]}
Parois verticales	M2 ou C-s3, d0
Sols	M4 ou D _{II} -s2
Décorations	M2 ou C-s3, d0

^[1] Dans les dégagements, il sera admis que 25% de la surface totale de ces plafonds soit de catégorie M2 ou C-s3, d0 et D-s3, d0 ou M3 dans les locaux.

^[2] Les parties transparentes ou translucides incorporés dans les plafonds pourront être M3 ou D-s3, d0 si leur surface est inférieure à 25% de la surface au sol du dégagement ou des locaux.

3.4.9.4 REVETEMENTS EN MATERIAUX ISOLANTS (AM 8)

Ils seront de catégorie M1 s'ils sont en contact direct avec l'air sur les parois verticales ou en plafond. Les matériaux utilisés répondront à l'article AM 8.

Tentures et rideaux disposés dans les locaux et dégagements répondront à l'article AM 12.

3.4.9.5 CLOISONS EXTENSIBLES (AM 14)

Les éventuels cloisons extensibles ou mobiles entre les salles de cours seront réalisées en matériaux de catégorie M3.

3.4.9.6 GROS MOBILIER, AGENCEMENT PRINCIPAL, AMENAGEMENT DE PLANCHERS LEGERS (AM 15)

Les matériaux utilisés dans les locaux et dégagements seront en matériaux de catégorie M3.

Le mobilier de la régie, à l'exception des sièges, sera également composé en matériaux de catégorie M3.

Ces dispositions ne concerneront pas le mobilier courant pour lequel aucune exigence n'est imposée.

3.4.9.7 RANGÉES DE SIÈGES (AM 18)

La salle de représentation 1 - Théâtre comportera des sièges fixés au sol. Les rangées de sièges seront limitées à 16 sièges.

En application de l'article L 28 §1a, l'espacement entre rangées permettra le passage d'un front de gabarit de 0,35m.

3.4.10 DESENFUMAGE (ARTICLES DF ET R 19)

3.4.10.1 ESCALIERS

En application de l'article DF 5, les escaliers encoisonnés des superstructures seront désenfumés naturellement par un exutoire de 1 m² avec une commande située au rez-de-chaussée.

L'amenée d'air sera réalisée par l'ouverture manuelle des portes du RDC.

Les escaliers du sous-sol seront mis en surpression.

3.4.10.2 CIRCULATIONS ET HALL

En application de l'article R 19, les circulations horizontales de tous les étages seront désenfumées et recoupées tous les 30m.

Conformément à l'article DF 6 §2, le hall principal du rez-de-chaussée étant considéré comme une circulation, il sera désenfumé pour répondre à l'article R 19.

Le désenfumage sera réalisé mécaniquement.

En application de l'article DF 3 §3, l'installation de désenfumage sera alimentée dans les conditions de l'article EL 14 par une dérivation issue directement du tableau principal du bâtiment. Par conséquent, il sera prévu, une puissance totale des moteurs de d'extraction inférieure à 10kW.

3.4.10.3 LOCAUX ACCESSIBLES AU PUBLIC

Le désenfumage des locaux accessible au public seront désenfumés mécaniquement. Les locaux concernés sont les suivants :

- *Au R+1 : les locaux aveugles de plus de 100 m² (théâtres 03 et 04) ;*
- *Au RDC : voir le chiffre 3.1.10.2 ;*
- *Au SS : Le local de plus de 100m² (comédie musicale 01).*

Au R+2 : les salles de théâtre ne seront pas considérées comme aveugles, car elles comporteront des sheds en toiture, qui seront bien implantés en dehors de la zone d'isolement au tiers (traitée chiffre 3.4.2).

3.4.11 CHAUFFAGE (ARTICLES CH 1 A CH 27)

Une sous-station CPCU sera implanté au sous-sol du bâtiment E et sa puissance sera inférieure à 2000 kW.

3.4.12 VENTILATION (ARTICLES CH 28 A CH 43)

Une centrale de traitement d'air double flux sera installée au sous-sol étage du bâtiment E.

Les conduits aérauliques seront réalisés en matériau incombustibles (acier galvanisé).

Les calorifuges éventuels seront M0.

Les installations de ventilation seront mises en œuvre conformément aux articles CH 28 à CH 43.

3.4.13 INSTALLATIONS ELECTRIQUES (ARTICLES EL)

3.4.13.1 ARCHITECTURE ELECTRIQUE

Les installations électriques seront conformes à la norme NFC 15-100 (décembre 2002) et NFC 15-211.

Les dispositions des articles EL 1 à EL 23 seront respectées.

3.4.13.2 SOURCE DE SECURITE (DF 3)

En application de l'article DF 3§3, étant donné que la puissance des moteurs de désenfumage sera inférieure à 10 kW, l'établissement sera équipé d'une alimentation électrique de sécurité (AES) conforme aux dispositions de la norme NFS 61-940 et reprendra notamment :

- Eclairage de sécurité et d'ambiance ;
- Les installations de désenfumage ;
- Alarme générale.

3.4.14 ECLAIRAGE DE SECURITE

Un éclairage de sécurité d'ambiance est mis en place à chaque niveau (plus de 100 personnes). L'éclairage de sécurité est réalisé par BAES et son installation répondra aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

En application de l'article L 33, l'éclairage de sécurité des locaux accueillant le public externe sera réalisé par des blocs alimentés par une source centralisée constituée d'une batterie d'accumulateurs.

3.4.15 ASCENSEURS (ARTICLES AS)

Les ascenseurs seront conformes aux normes NF P 82-201 et NF P 82-210 et disposeront d'un marquage CE.

Les gaines CF 1/2h seront réalisées en matériaux incombustibles et les portes seront PF 1/2h.

3.4.16 MOYENS DE SECOURS

3.4.16.1 BOUCHES D'INCENDIE (MS 5 A MS 7)

Conformément au guide technique de la défense extérieur contre l'incendie, le bâtiment est classé comme risque courant ordinaire.

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par 2 bouches ou poteaux d'incendie branchés sur le réseau d'eau sous pression. Ces 2 PEI de DN 100 disposeront d'un débit minimum de 60m³/h pendant 2h avec une pression minimum de 1 bar en régime d'écoulement.

Ces PEI seront positionnés de manière à respecter les dispositions suivantes :

- L'un sera implanté à moins de 150 m ;
- L'autre à moins de 350 m.

3.4.16.2 MOYENS D'EXTINCTION (MS 38 A MS 40, R 30, L35)

La défense contre l'incendie sera assurée par des extincteurs portatifs à eau pulvérisée de 6 litres (1 par 200m²) placés à proximité de chaque sortie et par niveaux.

Les locaux qui présenteront des risques d'incendie particuliers, notamment des risques électriques, seront dotés d'extincteurs (type CO₂) dont le nombre et le type seront appropriés aux risques.

3.4.16.3 SYSTEME D'ALARME / SSI (MS 53, R 31)

Conformément à l'article R 31§2, l'établissement sera doté d'un équipement d'alarme de type 2b.

Etant équipé d'une sonorisation, il sera prévu l'interruption de l'alarme générale par diffusion d'un message préenregistré prescrivant l'ordre d'évacuer.

Conformément à l'article MS 64 §3, le signal sonore de l'alarme sera complété par un dispositif destiné à rendre l'alarme perceptible par tous les publics et les différentes situations de handicap des personnes amenées à les fréquenter isolément tel que l'ensemble des sanitaires de l'établissement.

Un coordinateur SSI sera désigné pour la phase études et la phase travaux.

Il sera établi un cahier des charges fonctionnel du SSI sur le principe d'une zone d'alarme et une zone de compartimentage pour l'ensemble de l'établissement.

3.4.16.4 SERVICE DE SECURITE INCENDIE (MS 45 ET L 14)

Les exploitations seront placées sous l'autorité d'un Responsable Unique de Sécurité (RUS) conformément à l'article R-143.21 du CCH.

L'espace scénique et les décors seront composés de matériaux incombustibles de cette manière, le service de sécurité incendie sera composé

La présence d'un agent SSIAP 1 sera exigée, lors des représentations, en complément du service de sécurité incendie si l'espace scénique comporte des éléments de décors de catégorie M2 ou classés C-s2, d0 ou en bois classé M3. En cas d'absence d'éléments de décors combustibles, une personne désignée pourrait être employée à d'autres tâches en cas de représentations.

- MISSIONS DU SERVICE DE SECURITE INCENDIE (MS 46)

Pendant la présence du public, un service de sécurité incendie est composé par des personnes désignée qui doivent avoir reçu une formation de sécurité incendie.

Ce service est composé au minimum de 3 personnes simultanément, dont un chef d'équipe. Cet effectif est adapté à l'important de l'établissement.

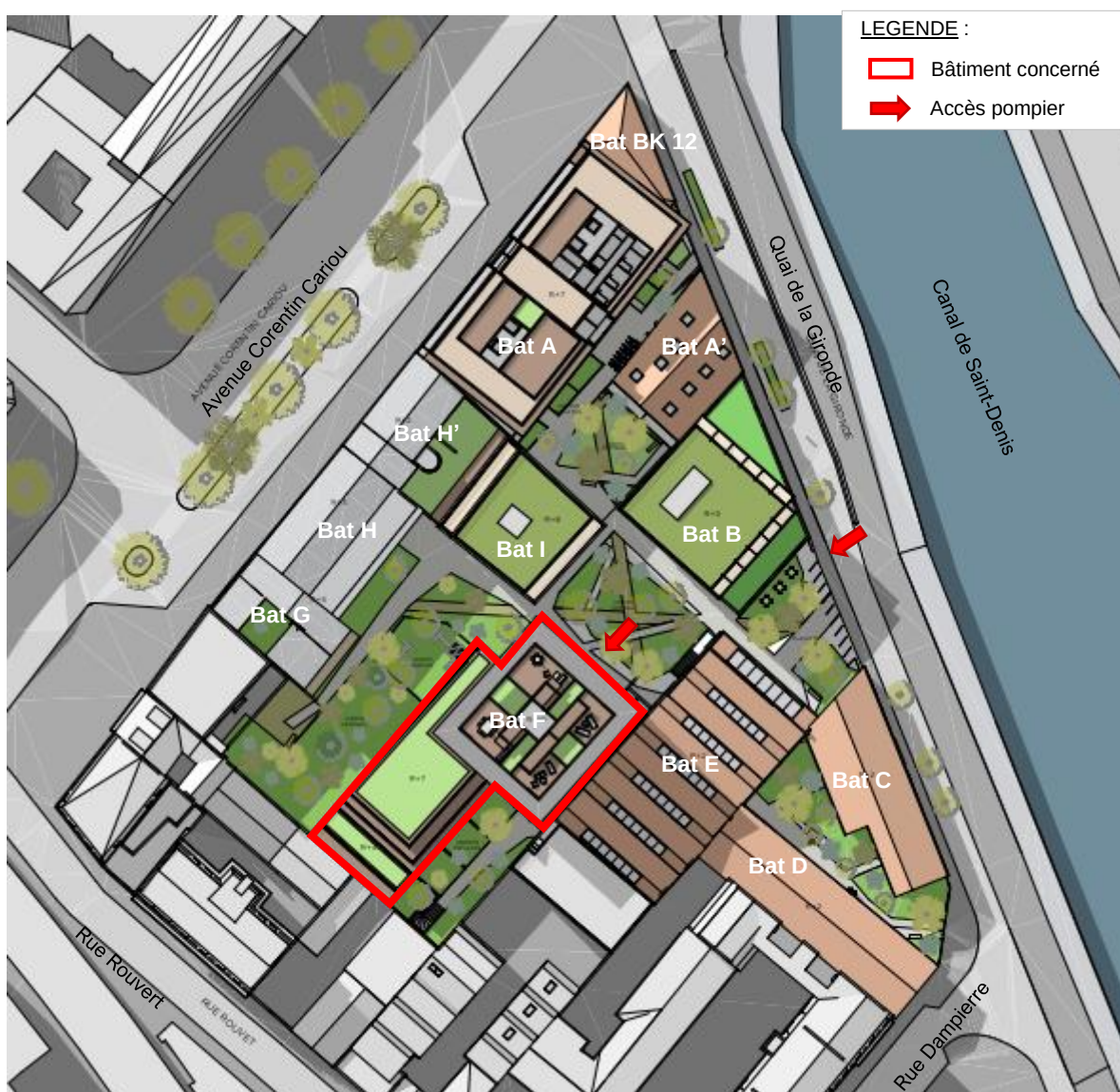
Pendant la présence du public (élèves), des agents de sécurité viendront compléter l'effectif pendant les horaires d'exploitation du bâtiment.

3.4.16.5 SYSTEME D'ALERTE

La liaison avec les sapeurs-pompiers sera assurée par une ligne téléphonique reliée à un centre de traitement de l'alerte des sapeurs-pompiers et répondant à l'article MS 70 §2 (premier tiret), par référence à l'article R 33.

4. BATIMENT F

4.1 IMMEUBLE D'HABITATION 3^{EME} FAMILLE B

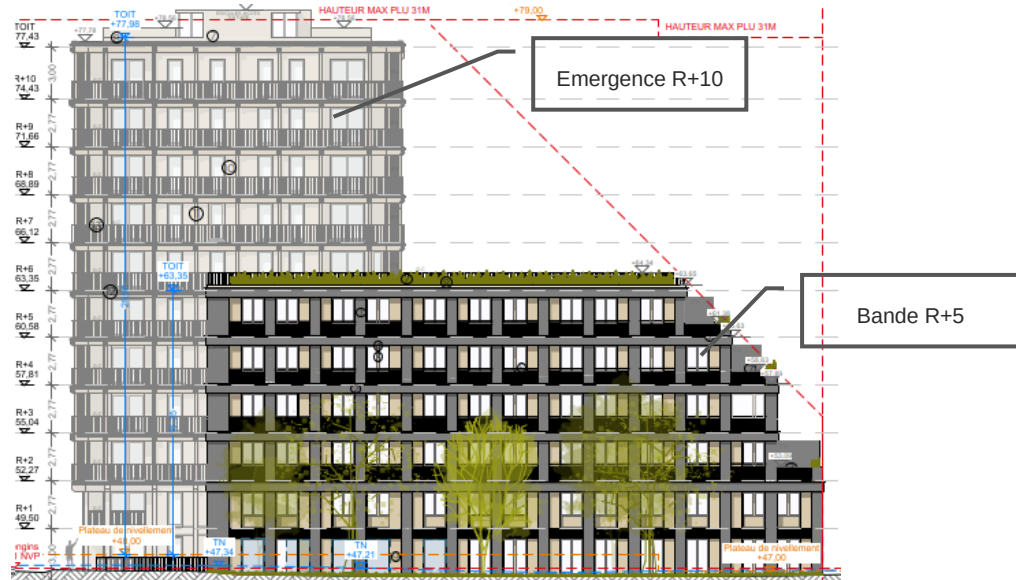


Localisation du bâtiment F : Quai de la Gironde

4.1.1 PRESENTATION DU BATIMENT F

4.1.1.1 DESCRIPTIF

Le projet porte sur la construction d'un bâtiment d'habitation composé par 2 entités : une émergence R+10 et une bande R+5. L'immeuble comportera également un niveau de sous-sol.



Façade : Bâtiment F composé de deux entités

Le bâtiment s'organisera de la manière suivante :

- Au 9^{ème} : niveau bas de 4 duplex qui disposeront chacun d'un accès à la toiture ;
- Du 2^{ème} étage au 8^{ème} étage : des logements, dont 2 duplex au R+4 ;
- Le 1^{er} étage : le niveau haut de 4 duplex et 6 logements ;
- RDC : hall d'entrée de bâtiment d'habitation, 4 logements en duplex directement accessible depuis l'extérieur.
- Sous-sol : un local à vélo, des locaux techniques.

Les logements situés au R+9 seront considérés comme des duplex car ils comporteront sur leur niveau le plus bas d'une pièce de vie, à l'étage (R+10) des chambres. Ils disposeront en plus d'un accès au toit.

Ainsi, la présence d'une grande pièce de vie au 9^{ème} étage permettra de répondre à l'article 385 de l'arrêté du 31/01/1986.

Les logements individuels situés au rez-de-chaussée de la bande R+5 ne seront pas considérés comme des habitations individuelles car des logements du bâtiment collectif y seront superposés.

La structure principale du bâtiment sera réalisée en matériaux traditionnels (incombustibles) y compris les planchers des étages, à l'exception des planchers des duplex qui seront composés en matériaux combustibles (CLT). Le revêtement des façades sera constitué d'éléments combustibles (bois).

Par ailleurs, le bâtiment comportera des tiers contigus constitués par :

- Un ERP indépendant de 5^{ème} catégorie, ERP n°4 (type R, livré en coque brute), établi au rez-de-chaussée composé d'une structure en matériaux incombustibles ;
- Un ERP indépendant de 4^{ème} catégorie, ERP n°5 (type X, livré en coque brute), situé en sous-sol et composé d'une structure en matériaux incombustibles.

L'immeuble comportera également les vis-à-vis suivants :

- Un établissement scolaire (bâtiment E – Tranche 2) constituant un ERP de 2^{ème} catégorie, R+2, composé d'une structure en matériaux incombustibles ;

- Un immeuble d'habitation de 3^{ème} famille B (bâtiment I – Tranche 2) R+5, comportant une surélévation en structure bois et isolé avec des mesures spécifiques pour répondre à la doctrine pour la construction des immeubles en matériaux biosourcés et combustibles (point détaillé dans la notice du bâtiment I, tranche 2).

4.1.1.2 REGLEMENTATIONS APPLICABLES

- Articles R.113-1 à R.126-7 du Code de la Construction et de l'habitation ;
- 31 janvier 1986, modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations ;
- Doctrine pour la construction des immeubles en matériaux biosourcés et combustibles, de la DTPP, SDSP, BSPP-LCPP-SAS, 20 juillet 2021.

4.1.2 GENERALITES ET CLASSEMENT DU BATIMENT

4.1.2.1 ACCES POMPIER

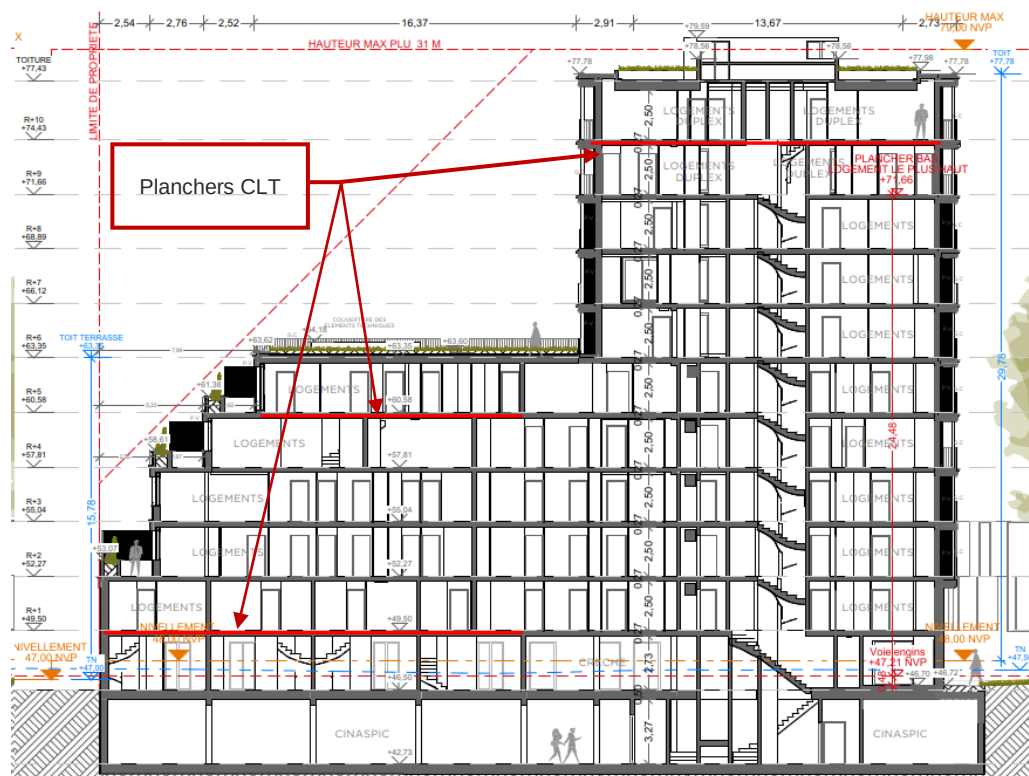
Il sera implanté en fond de parcelle, comprendra une cage d'escalier et sera accessible par une allée intérieure depuis le quai de la Gironde. L'accès à cet escalier sera situé à moins de 50m d'une voie-engins.

Le quai de la Gironde est une voie dite engins.

4.1.2.2 SPECIFICITES

Le bâtiment comportera partiellement des planchers composés par des matériaux combustibles (CLT). Ces planchers bois se situeront à l'intérieur des duplex qui seront implantés :

- Au rez-de-chaussée / R+1 : Sur une partie de la bande R+5 ;
- Au R+4 / R+5 : une partie du dernier niveau de la bande R+5 ;
- Au R+9 / R+10 : la totalité du dernier niveau de l'émurgence.



Coupe : Localisation des planchers bois des duplex

Les planchers bois implantés ponctuellement dans le bâtiment, ne contribueront pas à la stabilité du bâtiment. Le projet n'est donc pas redevable de l'application de la doctrine pour la construction en bois, établie de la Préfecture de Police.

4.1.2.3 CLASSEMENT

Le bâtiment comportera 10 étages sur rez-de-chaussée dédiés à l'habitation.

Le plancher bas du dernier des duplex (R+9) sera à moins de 28m du niveau accessible aux engins de secours (H = 24.44m).

- Niveau bas du duplex : +71.66 NVP
- Niveau bas du dernier plancher haut de la bande de logements R+5 : +60.58 NVP
- Niveau de la voirie : +47.22 NVP

La toiture accueillera le niveau haut des triplex. Les triplex étant accessibles uniquement au niveau R+9, c'est donc celui-ci qui sera pris pour référence comme dernier plancher accessible.

Le niveau de la toiture (+77.46 NVP) se trouvera à plus de 28m du niveau d'accès des secours, il accueillera un édicule d'accès en toiture propre à chacun des triplex.

L'immeuble est classé en Habitation de la 3^{ème} famille B

4.1.3 ISOLEMENT AVEC LES TIERS

- ISOLEMENT PAR RAPPORT A L'ERP 2^{EME} CATEGORIE (BATIMENT E – TRANCHE 2)

Le bâtiment E sera un établissement scolaire constituant un ERP de 2^{ème} catégorie de type R. La paroi contiguë du rez-de-chaussée au R+2 avec le bâtiment d'habitation F sera CF 2h. La façade du bâtiment F qui dominera la couverture du bâtiment E sera traitée selon les dispositions de l'article CO 7§2, (voir titre 2.4.2 de la présente note).

- ISOLEMENT PAR RAPPORT A L'ERP N°4 (INCLUS DANS LA BATIMENT F)

L'ERP n°4 de 5^{ème} catégorie en simple rez-de-chaussée sera à la fois contigu et situé sous le bâtiment F habitation qui comportera une structure incombustible et donc l'isolement sera réalisé par :

- Des parois et plancher CF 1h, conformément à l'article PE 6 ;
- Un C+D de 0,80m vis-à-vis du bâtiment F habitation, conformément à l'article 14 du 31/01/1986, modifié.

- ISOLEMENT PAR RAPPORT A L'ERP N°5 (INCLUS DANS LA BATIMENT F)

L'ERP n°5 de 4^{ème} catégorie, situé en sous-sol et partiellement au rez-de -chaussé sera à la fois contiguë et situé sous le bâtiment F habitation qui comportera une structure incombustible et donc l'isolement sera réalisé par :

- Des parois et planchers CF 2h, conformément à l'article CO 7 §1 et CO 9 §2 ;
- Un C+D de 0,80m vis-à-vis du bâtiment F habitation, conformément à l'article 14 du 31/01/1986, modifié.

- ISOLEMENT PAR RAPPORT AU BATIMENT DE 3^{EME} FAMILLE B (BATIMENT -I – TRANCHE 2)

Les mesures spécifiques d'isolement de l'immeuble d'habitation I avec une structure partielle en bois (du R+4 au R+8) répondront à la doctrine des immeubles en matériaux biosourcés et combustibles.

4.1.4 STRUCTURES ET ENVELOPPE DU BATIMENT

4.1.4.1 STRUCTURE (ARTICLE 5)

Le bâtiment est constitué d'une structure principale et de planchers en béton.

Les structures verticales du bâtiment seront SF 1h.

Les balcons disposeront de structures indépendantes et seront SF 1/2h.

4.1.4.2 PLANCHERS (ARTICLE 6)

Tous les planchers seront CF 1h.

Les planchers des étages courants seront réalisés en matériaux incombustibles et ceux situés à l'intérieur des duplex seront composés en matériaux combustibles et d'une protection passive (encapsulage).

4.1.4.3 ENVELOPPE

- RECOUPEMENT VERTICAL DES BATIMENTS (ARTICLE 7)

Sans objet. La longueur du bâtiment sera inférieure à 45m (42,74m).

- PAROIS SEPARATIVES DES LOGEMENTS (ARTICLE 8)

A l'exclusion des façades, les parois verticales séparatives entre logement seront CF 1/2h.

Les blocs-portes palières des logements seront PF 1/4h.

- LOCAUX COLLECTIFS RESIDENTIELS ASSUJETTIS A L'ERP (ARTICLE 9)

Sans objet.

- CELLIERS OU CAVES (ARTICLE 10)

Le bâtiment comprend à chaque étage des celliers donnant sur la circulation horizontale.

Les parois de ces volumes sont CF 1h et la porte CF 1/2h munie d'un ferme-porte.

Les celliers ne comportent aucune aération donnant sur la circulation horizontale.

- FAÇADES (ARTICLE 11 A 14)

Systèmes de façade

Le système de façade comprend l'ensemble des couches successives des matériaux de façade.

Chaque élément constitutif du système de façade est classé au moins A2-s3, d0 et sans lame d'air.

Façades avec des ouvertures

Les façades avec des ouvertures seront soumises à la règle du « C+D ».

Avec une masse combustible mobilisable inférieure à 80 MJ/m³, la valeur du C+D sera au minimum de 0,80m.

En raison de la présence du bois, ce C+D sera adapté en fonction de la masse combustible mobilisable, conformément à l'article 14 de l'arrêté du 31/01/86, modifié :

- C+D ≥ 1 si M ≤ 130 MJ/m² ;
- C+D ≥ 1,30 si M > 130 MJ/m² ;

- COUVERTURES (ARTICLE 15)

La couverture sera composée d'une toiture-terrasse.

Les revêtements de couverture seront classés en catégorie M1, M2, M3 et reposeront sur un support continu en matériau incombustible (dalle béton).

4.1.5 DEGAGEMENTS

4.1.5.1 ESCALIERS

Le bâtiment comportera :

- Un escalier qui desservira la superstructure ;
- Un escalier qui desservira le sous-sol

- CARACTERISTIQUES DES CAGES D'ESCALIERS

Les escaliers, situés au centre du bâtiment, desserviront tous les niveaux en superstructure et seront accessibles par une circulation protégée.

Les parois des cages d'escalier, composées par des éléments constructifs incombustibles, seront CF 1h. La porte aménagée sur ces parois sera PF 1/2h, munie d'un ferme-porte et s'ouvrira dans le sens de fuite.

La largeur de la porte d'accès à l'escalier sera au minimum de 0,80m. En position ouverte, elle ne devra pas constituer un obstacle à la circulation des personnes dans l'escalier.

Aucun local ne s'ouvrira sur ces escaliers.

Les escaliers d'accès au sous-sol seront dissociés au niveau du rez-de-chaussée.

Au rez-de-chaussée, le débouché de chaque escalier vers l'extérieur n'excèdera pas 20m.

- REVETEMENTS DE LA CAGE D'ESCALIER

Les revêtements des parois verticales, rampant et des plafonds seront de catégorie M0.

Quant aux revêtements des marches et contremarches ils seront de catégorie M3.

Les cages d'escalier ne comporteront aucune gaine, trémie, canalisation, ascenseurs, à l'exception de leurs propres canalisations électriques d'éclairage, colonnes sèches.

Elles comporteront un éclairage électrique constitué par des blocs autonomes de type permanent conforme aux normes françaises en vigueur.

- DESENFUMAGE (ARTICLES 33 A 38)

Chaque escalier sera désenfumé par un ouvrant de 1 m² en partie haute. Et la commande d'ouverture sera positionnée au rez-de-chaussée, à proximité de l'escalier.

Les escaliers déboucheront dans une circulation horizontale protégée.

4.1.5.2 CIRCULATIONS HORIZONTALES PROTEGEES

Les circulations horizontales seront mises à l'abri des fumées.

Depuis chaque logement, la distance à parcourir pour atteindre la porte de l'escalier n'excèdera pas 15m.

Les logements en rez-de-chaussée qui disposeront d'un accès direct sur l'extérieur, accessible par une voie publique, ne seront soumis à aucune exigence de distance à parcourir.

- REVETEMENTS DE LA CIRCULATION PROTEGEE

Les revêtements des circulations protégées seront classés en catégories suivantes :

- Plafonds : M1 ;
- Murs : M2 ;
- Sols : M3.

- **DESENFUMAGE**

A chaque niveau, un désenfumage naturel sera mis en place dans les circulations horizontales, conformément aux articles 33 à 38.

Les bouches d'amenée d'air et d'évacuation présentent une section libre minimale de 20dm² et seront réparties de façon alternée à une distance rectiligne d'excédant pas 10m et une distance de 7m dans le cas contraire. Les portes palières se situeront à moins de 5m d'une bouche.

La partie basse de la bouche d'extraction se situera à 1,80m du sol et dans le tiers supérieur de la circulation protégée.

La partie haute de la bouche d'amenée d'air se situera à 1m du sol.

L'amenée d'air dans les halls d'entrée peut être réalisée par la porte donnant sur l'extérieur.

4.1.6 CONDUITES ET GAINES

La présence de gaines et de canalisations est interdite dans les escaliers protégés.

4.1.6.1 PRESCRIPTIONS GENERALES

La résistance au feu des parois ne peut être altérée par la mise en place d'éléments techniques, tels que le passage des câbles et des conduits, la mise en œuvre d'une de ces solutions est nécessaire :

- Reboucher la traversée, de manière étanche, par des matériaux incombustibles et d'un degré CF égale à celui retenu pour les parois traversées, soit CF 1/2h (maximum CF 1h) ;
- Utiliser un dispositif d'obturation reconnu ;
- Respecter les dispositions des articles ci-dessous (46 à 64).

4.1.6.2 GAINES ET CONDUITES MONTANTES DE GAZ

Sans objet.

4.1.6.3 AUTRES GAINES

- **GAINES POUR COLONNES MONTANTES « ELECTRICITE » (ARTICLE 58)**

Les colonnes montantes électriques doivent être séparées des autres conduits par une paroi PF 1/4h et réalisée en matériaux incombustibles.

- **CONDUITS ET CIRCUITS DE VENTILATION (ARTICLES 59 A 63)**

Les installations de ventilation seront réalisées en matériaux incombustibles : l'ensemble des conduits et leur éventuelle enveloppe seront CF 1/2h.

- **VIDE-ORDURES (ARTICLE 64)**

Sans objet.

4.1.7 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX LOGEMENTS FOYERS

Sans objet.

4.1.8 PARC DE STATIONNEMENT

Sans objet.

4.1.9 DISPOSITIONS DIVERSES

4.1.9.1 ASCENSEURS (ARTICLE 97)

L'ascenseurs sera placé dans une gaine CF 1h et desservira tous les étages des logements en superstructure et le niveau sous-sol qui comportera un volume de caves.

Au sous-sol, les ascenseurs seront séparés des volumes de caves par un sas d'au moins 3m², munis de 2 portes PF 1/2 équipées de ferme-porte et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

4.1.9.2 COLONNES SECHES (ARTICLE 98)

Une colonne sèche sera implantée dans la cage d'escalier desservant les logements en superstructure.

La colonne sera équipée d'une prise de 40mm par niveau et d'une prise double de 40mm dans le niveau desservant les logements en triplex.

L'installation sera conforme à la norme en vigueur (NF S 61 750).

Le raccord d'alimentation de la colonne sera situé à 60m d'une prise normalisée accessible par un cheminement praticable, située le long d'une voie engin des pompiers, sis quai de la Gironde.

4.1.9.3 EXTINCTEURS

La présence d'extincteur à chaque étage n'est pas requise.

4.1.9.4 DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

- ACCESSIBILITE DES PEI

Un poteau incendie ou une bouche d'incendie devra être implanté à une distance comprise entre 1 et 5m du bord de la chaussée accessible aux engins de lutte contre l'incendie.

- DISTANCE ENTRE PEI ET BATIMENT A DEFENDRE

Même si la doctrine bois n'est pas applicable, étant donné la hauteur du bâtiment et la présence ponctuelle de plancher bois, il est proposé d'appliquer la prescription concernant la défense incendie de la doctrine pour faciliter l'intervention des secours.

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par 2 bouches ou poteaux d'incendie branchés sur le réseau d'eau sous pression.

Ces 2 PEI de DN 100 disposeront d'un débit minimum de 60m³/h avec une pression minimum de 1 bar en régime d'écoulement.

Leur utilisation garantira un débit simultané de 180m³/h pendant 2 heures.

Ces PEI seront positionnés de manière à respecter les dispositions suivantes :

- L'un sera implanté à moins de 60 m du raccord de l'alimentation de la colonne sèche ;
- L'autre à moins de 350 m.

4.1.10 OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES

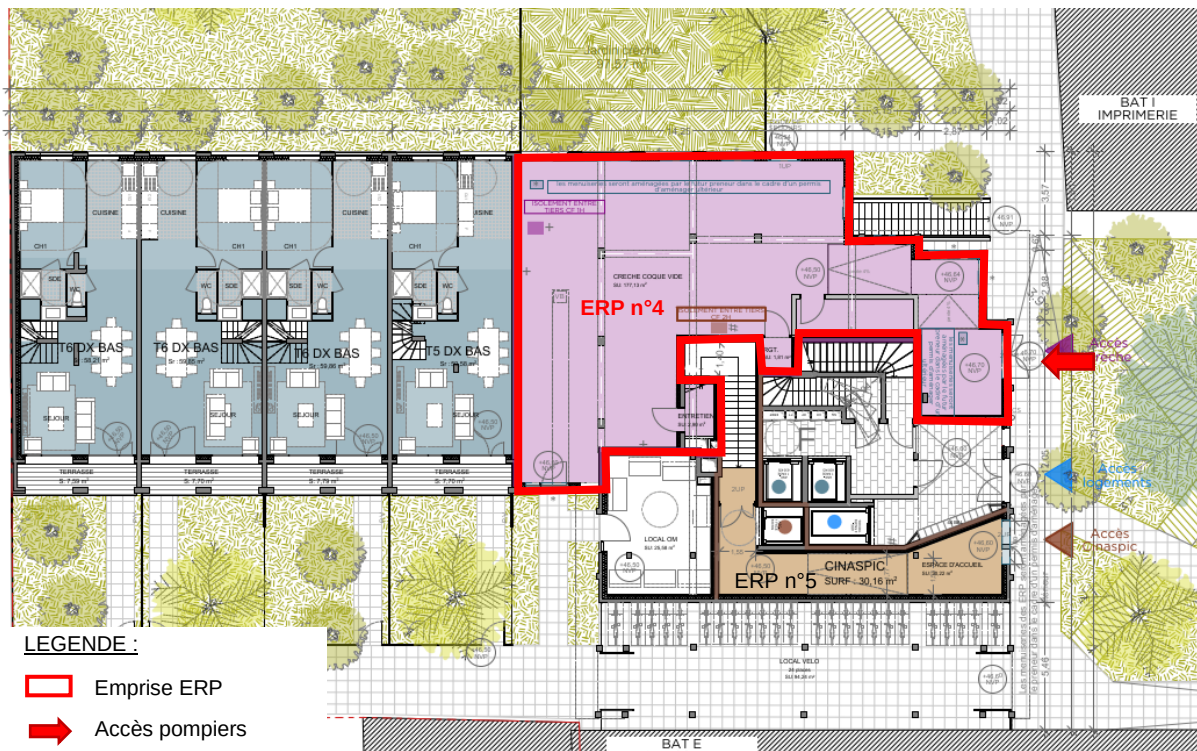
Les obligations des propriétaires répondront aux articles 100 à 104.

4.1.10.1 AFFICHAGE DES CONSIGNES DE SECURITE (ARTICLE 100)

Les consignes à respecter en cas d'incendie seront affichées dans le hall d'entrée, près des accès escalier et ascenseur.

4.2 BATIMENT F : ERP N°4 : CRECHE

TYPE R - 5^{EME} CATEGORIE



Localisation de l'ERP n°4 : Quai de la Gironde

4.2.1 PRESENTATION ERP N°4

4.2.1.1 DESCRIPTIF

Cet établissement dénommé ERP n°4, s'inscrit dans le projet global d'aménagement Quai de Gironde. Il sera implanté au rez-de-chaussée du bâtiment F, accueillera une crèche et constituera un ERP tiers indépendant. Il sera livré en coque brute. En conséquence, la présente demande sera nécessairement complétée par une demande d'aménagement (AT).

La notice a pour objet de présenter les mesures d'isolement qui sont prises en mesure conservatoire lors des travaux de construction de l'ensemble immobilier, afin de permettre l'aménagement futur.

4.2.1.2 EFFECTIF

La surface allouée à cet établissement sera de 177,13m² pour une activité de type R.

En application de l'article R2, l'effectif est déterminé suivant la déclaration contrôlée du chef d'établissement.

Conformément au commentaire de l'article R1, la crèche n'est pas considérée comme établissement avec des « locaux à sommeil ».

L'effectif sera confirmé ou ajusté lors du dépôt de l'autorisation de travaux du preneur.

4.2.1.3 CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Avec un effectif au titre du public de 50 personnes, cet établissement est classé en :

ERP de type R de 5^{ème} catégorie

4.2.1.4 REGLEMENTATIONS APPLICABLES

Pour la conception de ce projet, il a été pris en compte le référentiel réglementaire applicable à ce jour ; soit pour l'essentiel en matière de la sécurité des personnes contre l'incendie les textes réglementaires suivants :

- Code de la Construction et de l'habitation : Articles R.143-1 à R.143-47 ;
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, (livre I) relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- L'arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type R (Établissements d'éveil, d'enseignement, de formation, centres de vacances, centres de loisirs sans hébergement) ;
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié, (livre III) relatif aux dispositions des établissements de la 5^{ème} catégorie ;
- Le Code du Travail, et plus particulièrement :
 - o Les articles R.4216-1 à R.4216-34 relevant du Décret 2008-244 du 07 mars 2008 relatif aux règles de sécurité lors de la construction ou de l'aménagement de lieux de Travail ;
 - o Les dispositions générales selon Décret 2008-244 : Articles R.4211 à R.4215 ;
 - o L'arrêté du 5 août 1992 modifié pris en application du Code du Travail pour les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8m ;
 - o La circulaire DRT n°095-07 du 14/04/1995 relative aux lieux de travail prise en application du Code du Travail.

4.2.2 CONSTRUCTION, DEGAGEMENTS, GAINES

4.2.2.1 STRUCTURE (PE 5)

La structure porteuse principale sera SF 1h.

4.2.2.2 ISOLEMENT (PE 6)

La crèche sera incluse dans un bâtiment d'habitation (3^{ème} famille B). L'isolement sera assuré par des parois et un plancher CF 1h. L'ERP ne dispose pas d'intercommunication avec le bâtiment d'habitation.

4.2.2.3 ACCES DES SECOURS (PE 7)

Cet établissement sera accessible aux Services de Secours depuis une allée accessible desservie par le quai de la Gironde.

L'issue de l'établissement se situera à moins de 60m de la voie engins.

4.2.2.4 ENFOUISSEMENT (PE 8)

Sans objet.

4.2.2.5 LOCAUX PRESENTANT DES RISQUES PARTICULIERS (PE 9)

Les locaux à risque seront définis dans la future AT d'aménager. Ils seront isolés par des parois CF1h et porte CF 1/2h et munie d'un ferme-porte.

4.2.2.6 STOCKAGE ET UTILISATION DE RECIPIENTS CONTENANT DES HYDROCARBURES ET INSTALLATIONS DE GAZ COMBUSTIBLES (PE 10)

Sans objet.

4.2.2.7 DEGAGEMENTS (PE 11)

- CALCUL ET CARACTERISTIQUES DES DEGAGEMENTS

Avec un effectif public de 50 personnes, l'établissement sera redevable de deux dégagements.

L'établissement sera doté de **2 issues. : un dégagement de 1,40m et un dégagement de 0,90m.**

La manœuvre des portes sera aisée.

Une porte sera également située à l'arrière du bâtiment mais ne sera pas considérée comme issue de secours de l'établissement.

- EVACUATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP (GN 8)

Il est prévu de mobiliser au maximum l'aide humaine (personnel formé à cet effet) pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.

S'agissant d'un ERP à simple rez-de-chaussée, l'évacuation des personnes handicapées se fera de manière autonome directement par les issues donnant de plain-pied sur l'extérieur.

4.2.2.8 CONDUITS ET GAINES (PE 12)

Les conduits et gaines seront conformes à l'article PE 12.

4.2.3 AMENAGEMENTS INTERIEURS (PE 13)

Les aménagements intérieurs seront définis dans la future AT d'aménager. Ils respecteront l'article PE 13.

4.2.4 DESENFUMAGE (PE 14)

Une installation de désenfumage n'est pas requise.

La surface accessible au public sera inférieure à 300 m².

4.2.5 INSTALLATIONS D'APPAREILS DE CUISSON DESTINEES A LA RESTAURATION (PE 15 A 19)

Sans objet.

4.2.6 CHAUFFAGE, VENTILATION (PE 20 A PE 23)

Toutes les installations techniques de l'établissement seront indépendantes.

Le futur exploitant se chargera de respecter les dispositions des articles PE 20 à 23.

4.2.7 INSTALLATIONS ELECTRIQUES (PE 24)

Afin de prévenir les risques d'incendie, les installations électriques sont réalisées conformément aux règlements en vigueur et notamment à la norme NF C 15-100.

Le futur exploitant se chargera de respecter les dispositions de l'article PE 24.

L'éclairage de sécurité, balisage et ambiance, sera réalisé par des blocs autonomes.

4.2.8 ASCENSEURS (PE 25)

Sans objet.

4.2.9 MOYENS DE SECOURS

4.2.9.1 DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par une bouche ou un poteau incendie branchés sur le réseau d'eau en pression.

Ce PEI de DN 100 disposera d'un débit de 60m³/h pendant 1h avec une pression minimum de 1 bar en régime d'écoulement.

Le PEI sera positionné à moins de 150 m de l'établissement.

4.2.9.2 MOYENS D'EXTINCTION, D'ALARME ET D'ALERTE

A la charge du futur preneur. Feront l'objet d'une demande d'Autorisation de Travaux.

4.3.1 PRESENTATION ERP N°5

4.3.1.1 DESCRIPTIF

Cet établissement, dénommé ERP n°5, s'inscrit dans le projet global d'aménagement Quai de Gironde. Il sera implanté au rez-de-chaussée et au sous-sol du bâtiment F, accueillera une salle de sport et constituera un ERP tiers indépendant. Il sera livré coque brute. En conséquence, la présente note ne constitue pas la demande d'Autorisation de Travaux de cet établissement, dossier qui sera déposé ultérieurement par le futur exploitant.

Elle a pour objet de présenter les mesures d'isolement qui sont prises en mesure conservatoire lors des travaux de construction de l'ensemble immobilier, afin de permettre l'aménagement futur.

4.3.1.2 EFFECTIF

La surface allouée à cette salle de sport sera de 619,34m² (589,18 + 30,16m²) dont 358,64m² est accessible au public, pour une activité de type X.

L'activité se situera principalement au sous-sol. En application de l'article X2, l'effectif est déterminé suivant la déclaration du maître d'ouvrage soit 137 personnes.

Surface brute (m ²)	Surface accessible au public (m ²)	Ratio	Effectif public (pers)	Effectif personnel (pers)	Effectif total (pers)
619,34	365,99	Déclaratif	130	7	137

Ces effectifs seront confirmés ou ajustés lors du dépôt de l'autorisation de travaux du preneur.

4.3.1.3 CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Avec un effectif de 137 personnes, cet établissement est classé en :

ERP de type X de 4^{ème} catégorie

4.3.1.4 REGLEMENTATIONS APPLICABLES

Pour la conception de ce projet, il a été pris en compte le référentiel réglementaire applicable à ce jour ; soit pour l'essentiel en matière de la sécurité des personnes contre l'incendie les textes réglementaires suivants :

- Code de la Construction et de l'habitation : Articles R.143-1 à R.143-47 ;
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié, (livre I) relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- L'arrêté du 4 juin 1982 modifié relatif aux établissements de type X (établissements sportifs couverts) ;
- Le Code du Travail, et plus particulièrement :
 - o Les articles R.4216-1 à R.4216-34 relevant du Décret 2008-244 du 07 mars 2008 relatif aux règles de sécurité lors de la construction ou de l'aménagement de lieux de Travail ;
 - o Les dispositions générales selon Décret 2008-244 : Articles R.4211 à R.4215 ;
 - o L'arrêté du 5 août 1992 modifié pris en application du Code du Travail pour les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8m ;
 - o La circulaire DRT n°095-07 du 14/04/1995 relative aux lieux de travail prise en application du Code du Travail.

4.3.2 CONCEPTION ET DESSERTE DES BATIMENTS (CO 1 A CO 5)

La conception de distribution de l'établissement sera obtenue par un cloisonnement traditionnel.

L'établissement sera redevable d'une façade accessible aux Services de Secours.

En application de l'article CO 4 §d, l'établissement comportera une façade accessible qui sera desservit par un espace libre depuis 2 voies-engins : le quai de Gironde et l'avenue Corentin Cariou.

L'ERP étant implanté au rez-de-chaussée et au sous-sol, il sera accessible par ses deux issues qui se situent à moins de 60m d'une voie-engins.

4.3.3 ISOLEMENT PAR RAPPORT AUX TIERS (CO 6 A CO 10)

L'isolement sera constitué par des parois et planchers CF 2h.

4.3.4 RESISTANCE AU FEU DES STRUCTURES (CO 11 A CO 15)

4.3.4.1 STRUCTURES ET PLANCHERS (CO 11 A 15)

L'ensemble de la structure de l'ERP est en béton armé.

La structure porteuse principale sera SF 1h (*exigence imposée par le bâtiment d'habitation*).

4.3.5 COUVERTURES (CO 16 A 18)

Sans objet.

4.3.6 FACADES (CO 19 A CO 22)

Façades avec des ouvertures

Les façades avec des ouvertures seront soumises à la règle du « C+D ».

Avec une masse combustible mobilisable inférieure à 130 MJ/m³, la valeur du C+D sera au minimum de 1m.

4.3.7 DISTRIBUTION INTERIEURE (CO 23 A 26)

La distribution intérieure sera réalisée par un cloisonnement traditionnel (article CO24 §1).

Ainsi, les cloisons entre locaux et dégagements seront CF 1h et les blocs-portes des locaux seront PF 1/2h.

Les circulations horizontales de grandes longueurs seront recoupées tous les 30m par des parois et portes PF 1/2h. Les portes seront en va-et-vient avec oculus.

4.3.8 LOCAUX NON ACCESSIBLES AU PUBLIC, LOCAUX A RISQUES PARTICULIERS (CO 27 A CO 29)

4.3.8.1 LOCAUX A RISQUES MOYENS (CO 28 §2)

- PRINCIPE

Les locaux classés à risques moyens seront isolés par des parois CF 1h et des portes CF 1/2h munie de ferme-porte s'ouvrant dans le sens de la sortie.

- LOCALISATION

- Locaux de stockage de stockage de matériels (article X 10) ;
- Locaux techniques ;
- Local entretien.

4.3.8.2 LOCAUX A RISQUES IMPORTANTS (CO 28 §1)

- PRINCIPE

Les locaux classés à risques importants seront isolés par des parois CF 2h et des portes CF 1h munies de ferme-porte sans communication directe avec les circulations accessibles au public.

Les portes des locaux à risques important donnant sur l'extérieur seront sans résistance au feu.

- LOCALISATION

- Local déchets ;
- Locaux contenant des installations frigorifiques (article X 10).

4.3.9 CONDUITS ET GAINES (CO 30 A CO 33)

Les conduits et gaines (hors ventilation) respecteront les dispositions des articles CO 30 à CO 33.

4.3.10 DEGAGEMENTS (CO 34 A CO 60)

4.3.10.1 CONCEPTION (CO 34 A CO 35)

Les dégagements permettront une évacuation rapide et sûre de l'établissement.

L'établissement comportera 2 escaliers : un encloisonné et l'autre à l'air libre.

En application de l'article CO 35, les circulations horizontales auront une largeur de 2UP minimum et relieront les 2 escaliers entre eux.

Il n'existera aucun cul-de-sac en circulation de plus de 10 m.

4.3.10.2 DIMENSIONNEMENT DES EVACUATIONS IMMEDIATES (CO 36 A CO 38)

Les locaux recevant moins de 20 personnes ne comporteront d'une seule porte.

Les portes des locaux recevant plus de 50 personnes s'ouvriront dans le sens de l'évacuation.

4.3.10.3 LOCAUX ACCESSIBLES AU PUBLIC EN SOUS-SOL (ARTICLE CO 39 ET CO 40)

- DISPOSITIONS POUR LA SALLE DE SPORT SITUE AU SOUS-SOL :

Le niveau sous-sol, accessible au public sera à plus de 2m du niveau de référence (-3,86m) et recevra plus de 100 personnes. Il abritera une salle de sport et l'effectif déclaré sera de 137 personnes.

En conclusion, l'enfouissement du niveau sera le suivant :

- SS : 3,86m qui correspond à une majoration de 20%

Soit un effectif théorique de 165 personnes qu'on arrondit à 200 personnes.

La salle sera redevable de deux dégagements de chacun 2UP.

Le local sera doté de **2 issues totalisant 4UP**.

La largeur et le nombre de dégagement seront proportionnels au nombre de personnes situées dans le local.

Conformément à l'article CO 39 §2, la majoration d'effectif, n'est pas prise en compte pour la détermination de la catégorie de l'établissement.

4.3.10.4 BALISAGE DES DEGAGEMENTS (CO 42)

Les dégagements seront balisés.

4.3.10.5 REPARTITIONS DES DEGAGEMENTS (CO 43 – CO 49)

L'empiètement de l'ouverture des portes donnant sur la circulation n'excèdera pas 20cm.

La distance maximale du point quelconque de la salle de sport sera de 40m pour rejoindre un escalier protégé. Et il n'existera aucun cul-de-sac dans la circulation de plus de 10 m pour gagner un dégagement.

La distance maximale du point quelconque de chaque vestiaire sera de 30m pour rejoindre un escalier protégé. Le cul-de-sac dans la circulation n'excède pas les 10 m pour gagner un dégagement.

Le débouché de l'escalier central pour rejoindre l'extérieur sera inférieur à 20m.

4.3.10.6 PORTES ET SORTIES DE SECOURS (CO 44 A CO 48)

Les portes des sorties de secours s'ouvriront dans le sens de la sortie sauf pour les locaux de moins de 50 personnes.

Toutes les portes des escaliers s'ouvriront dans le sens de l'évacuation.

La longueur de la circulation du sous-sol sera inférieure à 25m. Aucune porte de recoupement ne sera requise.

Les portes s'ouvriront de l'intérieur par un dispositif fonctionnant par simple poussée ou par manœuvre facile.

Les portes des locaux en cul-de-sac risquant d'être confondues avec des issues d'évacuation s'ouvriront vers l'extérieur et seront signalées par une inscription « sans issue ».

4.3.10.7 ESCALIERS (CO 49 A CO 53)

Les parois des cages d'escalier seront CF 1h et les portes PF 1/2h munies avec ferme-porte.

L'escalier encloué sera utilisé comme espace d'attente.

4.3.10.8 CONCEPTION DES ESCALIERS (ARTICLES CO 50, CO 51, CO 55 ET CO 56)

Les escaliers desservant les étages seront continus jusqu'au niveau d'évacuation.

Les escaliers de 2UP ou plus seront munis de main-courants de chaque côté, et d'une seule pour ceux d'une 1UP.

Dans tous les cas, le giron respectera les règles de l'art.

Pour les escaliers tournants, le giron sera mesuré à 60cm du noyau (ou vide) pour les escaliers tournants. De plus, le giron extérieur sera de 42cm au maximum.

4.3.10.9 EVACUATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Il sera prévu de mobiliser au maximum l'aide humaine (personnel formé à cet effet) pour l'évacuation des personnes en situation de handicap.

- Au niveau rez-de-chaussée :

L'évacuation sera immédiate du fait des issues de plain-pied et des portes et cheminements conformes à la réglementation accessibilité handicapés.

L'effectif théorique des personnes susceptibles d'être en situation de handicap sera de 2 personnes.

- Au sous-sol

La cage d'escalier principale enclouonnée comportera un l'emplacement de 2 fauteuils. Cet espace sera traité conformément aux dispositions de l'article CO 57 par des parois CF 1/2h et un bloc-porte CF 1/2h avec ferme-porte et le volume sera désenfumé.

4.3.11 AMENAGEMENTS INTERIEURS (AM 1 A AM 18)

4.3.11.1 ESCALIERS PROTEGES (AM 3 ET AM 9)

Plafonds et rampants	M1 ou B-s1, d0
Parois verticales	M1 ou B-s2, d0
Paliers de repos et marche	M3 ou C _{fl} -s1
Décorations	M2 ou C-s3, d0

4.3.11.2 CIRCULATIONS HORIZONTALES PROTEGEES (AM 3 ET AM 9)

Plafonds	M1 ou B-s2, d0
Parois verticales	M2 ou C-s3, d0
Sols	M4 ou D _{fl} -s2
Décorations	M2 ou C-s3, d0

4.3.11.3 DEGAGEMENTS NON PROTEGES ET LOCAUX (AM 4 A AM 9)

Plafonds	M1 ou B-s3, d0 ^{[1] [2]}
Parois verticales	M2 ou C-s3, d0
Sols	M4 ou D _{fl} -s2
Décorations	M2 ou C-s3, d0

^[1] Dans les dégagements, il sera admis que 25% de la surface totale de ces plafonds soit de catégorie M2 ou C-s3, d0 et D-s3, d0 ou M3 dans les locaux.

^[2] Les parties transparentes ou translucides incorporés dans les plafonds pourront être M3 ou D-s3, d0 si leur surface est inférieure à 25% de la surface au sol du dégagement ou des locaux.

4.3.11.4 REVETEMENTS EN MATERIAUX ISOLANTS (AM 8)

Ils seront de catégorie M1 s'ils sont en contact direct avec l'air sur les parois verticales ou en plafond. Les matériaux utilisés répondront à l'article AM 8.

4.3.12 DESENFUMAGE (DF)

Les espaces suivants seront désenfumés :

- Salle de sport, conformément à l'article X 19 §2 ;
- La circulation du sous-sol, conformément à l'article DF 6 §2 ;
- Cage d'escalier servant d'EAS (sera mise en suppression).

Les vestiaires ne seront pas désenfumés car leur surface sera inférieure à 100m².

4.3.13 VENTILATION (ARTICLES CH 28 A CH 43)

Les conduits aérauliques seront réalisés en matériau incombustibles (acier galvanisé).

Les calorifuges éventuels seront M0.

Les installations de ventilation seront mises en œuvre conformément aux articles CH 28 à CH 43.

4.3.14 INSTALLATIONS ELECTRIQUES (ARTICLES EL)

4.3.14.1 ARCHITECTURE ELECTRIQUE

Les installations électriques seront conformes à la norme NFC 15-100 (décembre 2002) et NFC 15-211.

Les dispositions des articles EL 1 à EL 23 seront respectées.

4.3.14.2 SOURCE DE SECURITE (DF 3)

En application de l'article DF 3§3, étant donné que la puissance des moteurs de désenfumage sera inférieure à 10 kW, l'établissement sera équipé d'une alimentation électrique de sécurité (AES) conforme aux dispositions de la norme NFS 61-940 et reprendra notamment :

- Eclairage de sécurité et d'ambiance ;
- Les installations de désenfumage ;
- Alarme générale.

4.3.15 ECLAIRAGE DE SECURITE

Un éclairage de sécurité d'ambiance est mis en place à chaque niveau (plus de 100 personnes). L'éclairage de sécurité est réalisé par BAES et son installation répondra aux dispositions des articles EC 7 à EC 15.

4.3.16 ASCENSEURS (AS)

A la charge du futur preneur. Fera l'objet d'une demande d'Autorisation de Travaux.

L'ERP comportera un ascenseur. La gaine de cet appareil sera protégée dans les mêmes conditions que les cages d'escaliers (CF 1h).

Les portes palières de l'ascenseur déboucheront dans les parties communes et présenteront une résistance au feu PF 1/2h.

4.3.17 MOYENS DE SECOURS (MS)

4.3.17.1 DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par une bouche ou un poteau incendie branchés sur le réseau d'eau en pression.

Ce PEI de DN 100 disposera d'un débit de 60m³/h pendant 1h avec une pression minimum de 1 bar en régime d'écoulement.

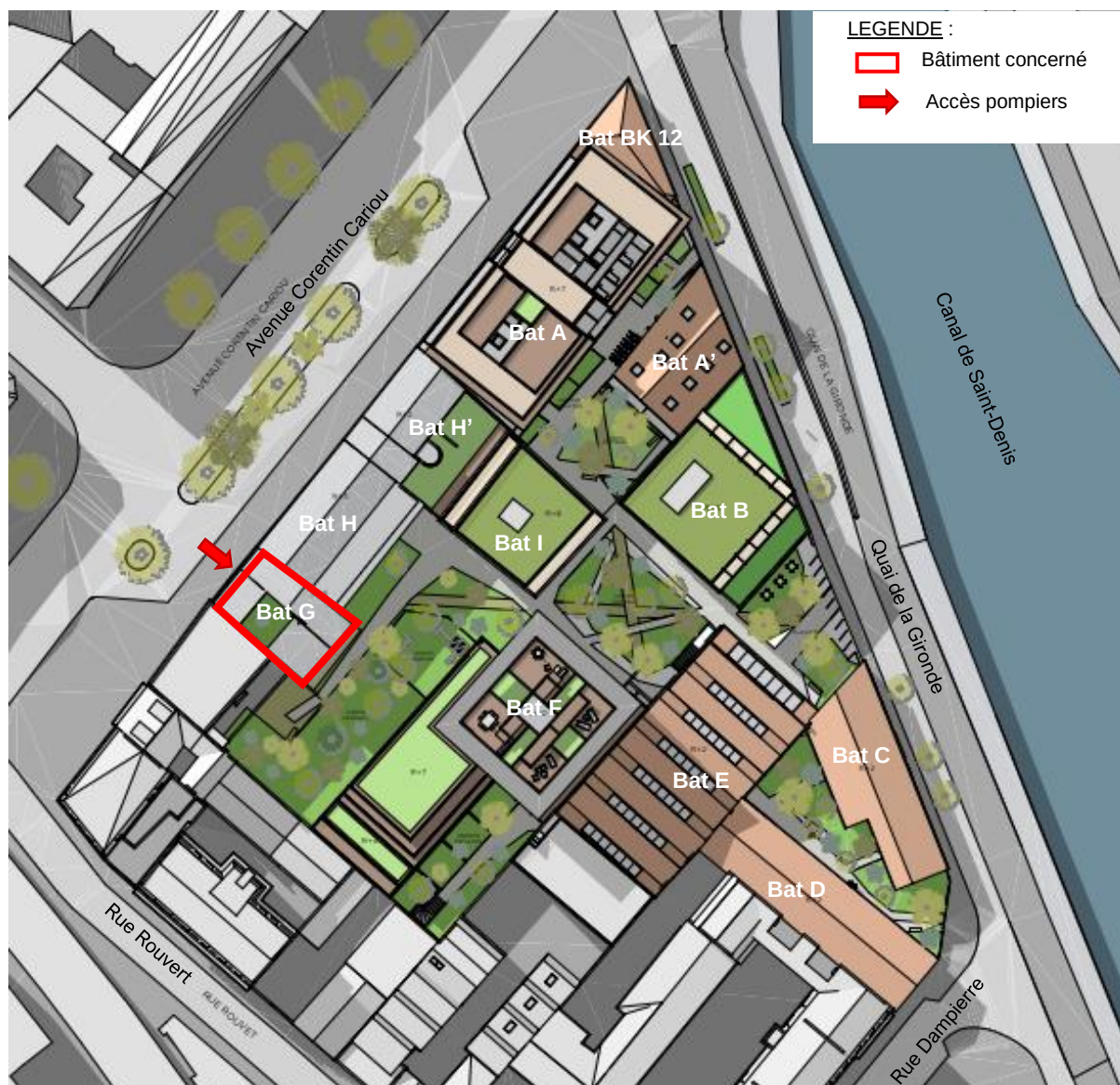
Le PEI sera positionné à moins de 150 m de l'établissement.

4.3.17.2 MOYENS D'EXTINCTION, D'ALARME ET D'ALERTE

A la charge du futur preneur. Feront l'objet d'une demande d'Autorisation de Travaux.

5. BATIMENT G

5.1 IMMEUBLE D'HABITATION 3^{EME} FAMILLE B



Localisation du bâtiment G : Quai de la Gironde

5.1.1 PRESENTATION DU BATIMENT

5.1.1.1 DESCRIPTIF

Le projet porte sur la construction d'un bâtiment d'habitation R+5 sur rez-de-chaussée avec un niveau de sous-sol.

Le bâtiment se situera en front bâti de l'avenue Corentin Cariou.

Le bâtiment s'organisera de la manière suivante :

- 5^{ème} étage : niveau haut des duplex ;
- Du 1^{er} au 4^{ème} étage : des logements ;
- RDC : un hall d'entrée, un logement, local poubelles et une cour de 24m² ;
- Sous-sol : caves et locaux techniques.

La structure principale du bâtiment sera réalisée en matériaux combustibles et les planchers seront mixte béton/ bois. La façade sera constituée d'éléments incombustibles (enduit).

Par ailleurs, le bâtiment comportera des tiers contigus constitués par :

- Un ERP indépendant de 5^{ème} catégorie, situé au le rez-de-chaussée ;
- Un immeuble R+4, classé en 3^{ème} famille A (bâtiment H – Tranche 2) et isolé par des parois CF 1h ;
- Un immeuble tiers isolé par des parois CF 1h.

5.1.1.2 REGLEMENTATIONS APPLICABLES

- Articles R.113-1 à R.126-7 du Code de la Construction et de l'habitation ;
- 31 janvier 1986, modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations ;
- Doctrine pour la construction des immeubles en matériaux biosourcés et combustibles, de la DTPP, SDSP, BSPP-LCPP-SAS, 20 juillet 2021.

5.1.2 GENERALITES ET CLASSEMENT DU BATIMENT HABITATION

5.1.2.1 ACCES POMPIERS

L'immeuble d'habitation comprendra une cage d'escalier qui se situera à moins de 50m de l'avenue Corentin Cariou, voie dite engins.

5.1.2.2 CLASSEMENT

Le bâtiment comportera 5 étages sur rez-de-chaussée, la hauteur du dernier plancher bas du logement le plus haut est situé à 13,10m du niveau d'intervention (< 18m).

- Niveau haut du dernier plancher : +59.80 NVP
- Niveau de la voirie : +46.70 NVP

Niveau haut du duplex à 62.80 NVP.

L'immeuble est classé en Habitation de la 3^{ème} famille B

5.1.3 ISOLEMENT AVEC LES TIERS

- Les parois d'isolement avec les tiers contigus seront CF 1h ;
- L'ERP de 5^{ème} catégorie contiguë sera isolé par des parois et plancher CF 1h et un C+D > 80cm ;

5.1.4 STRUCTURES ET ENVELOPPE DU BATIMENT

5.1.4.1 STRUCTURE (ARTICLE 5)

Le bâtiment est constitué d'une structure principale combustible, exceptée au rez-de-chaussée.

Les éléments porteurs verticaux du bâtiment seront SF 1h et comporteront une protection passive (encapsulage).

La partie bois devra être à minima SF/CF 1/2h. L'ensemble bois et sa protection assurera le degré SF réglementaire.

Par ailleurs, cette protection respectera les dispositions suivantes pendant une durée au moins égale à la stabilité au feu du bâtiment :

- La température sur la face protégée de l'élément de construction dite température à l'interface, n'entraînera pas une perte de masse sur matière sèche de plus de 5% du matériau à protéger. Cette disposition sera réputée satisfaite lorsque la température à l'interface n'excède pas 250°C en tout point incluant les points singuliers (joints, assemblages, incorporations, etc.) ;
- L'intégrité de la protection sera assurée (pas d'effondrement de la protection) durant la durée réglementaire de l'incendie ;
- Le revêtement de protection à l'intérieur du bâtiment sera résistant aux chocs d'occupation usuel.

Les balcons disposeront de structures indépendantes et seront SF 1/2h.

5.1.4.2 PLANCHERS (ARTICLE 6)

Les planchers seront CF 1h et disposeront d'une protection partielle (encapsulage).

Les dispositions de cette protection respecteront celles précitées dans la partie structure.

5.1.4.3 ENVELOPPE

- RECOUPEMENT VERTICAL DES BATIMENTS (ARTICLE 7)

Sans objet.

- PAROIS SEPARATIVES DES LOGEMENTS (ARTICLE 8)

A l'exclusion des façades, les parois verticales séparatives entre logement seront CF 1/2h.

Les blocs-portes palières des logements seront PF 1/4h.

- LOCAUX COLLECTIFS RESIDENTIELS ASSUJETTIS A L'ERP (ARTICLE 9)

Sans objet. Le bâtiment ne comporte aucun local collectif résidentiel.

- CELLIERS OU CAVES (ARTICLE 10)

Le bâtiment comprendra un volume de caves au sous-sol.

Ce dernier sera isolé au feu et séparé des parties de l'ensemble du bâtiment par des parois CF 1h et des blocs-portes CF 1/2h munis d'un ferme-porte et s'ouvrant dans le sens de sortie sur la circulation horizontale.

Le trajet à parcourir entre la porte de la cave la plus éloignée et la porte de sortie du volume de cave n'excèdera pas 20m.

Les caves ou leurs circulations ne comporteront pas d'aération donnant sur la circulation horizontale des parties communes du bâtiment.

Le volume des caves sera isolé entre eux par une paroi CF 1h et l'éventuelle porte de communication PF 1/2h sans dispositif de condamnation.

- FAÇADES (ARTICLES 11 A 14)

Systèmes de façade

Le système de façade comprend l'ensemble des couches successives des matériaux de façade.

Chaque élément constitutif du système de façade est classé au moins A2-s3, d0 et sans lame d'air.

Façades avec des ouvertures

Les façades avec des ouvertures seront soumises à la règle du « C+D ».

C, D et M définis dans l'instruction technique relative au façade (IT 249) :

- $C+D \geq 1 \text{ m}$ si $M \leq 130 \text{ MJ/m}^2$
- $C+D \geq 1,3 \text{ m}$ si $M > 130 \text{ MJ/m}^2$

- COUVERTURES (ARTICLE 15)

La couverture sera composée de zinc.

Les revêtements de couverture seront classés en catégorie M1, M2, M3 et reposeront sur un support combustible, constitué par des fermettes bois. La couverture devra justifier d'une classe de pénétration T/30.

- ISOLATION DES PAROIS PAR L'INTERIEUR (ARTICLE 16)

L'isolation des façades respectera les dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié.

Notamment, les matériaux d'isolation et leur mise en œuvre respecteront l'une des dispositions suivantes :

1. Être classés au moins :
 - A2-s2, d0 en paroi verticale, en plafond ou en toiture ;
 - A2fi-s1 en plancher au sol.
2. Être protégés par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur. Cet écran devra jouer son rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins 30 minutes pour les plafonds ou sous-face de planchers, et 15 minutes pour les parois verticales, les sols et les plafonds situés au dernier niveau.

Les matériaux d'isolation et leur mise en œuvre seront conformes aux indications du « Guide de l'isolation par l'intérieur des bâtiments d'habitation du point de vue des risques en cas d'incendie », version 2016.

5.1.5 DEGAGEMENTS

5.1.5.1 ESCALIERS

Le bâtiment comportera :

- Un escalier qui desservira la superstructure ;
- Un escalier qui desservira le sous-sol.

- CARACTERISTIQUES DES CAGES D'ESCALIERS

L'escalier situé au centre du bâtiment, desservira tous les niveaux en superstructure et sera accessible par une circulation protégée.

Les parois des cages d'escalier, composées par des éléments constructifs incombustibles, seront CF 1h. La porte aménagée sur ces parois sera PF 1/2h, munie d'un ferme-porte et s'ouvrira dans le sens de fuite.

La largeur de la porte d'accès à l'escalier sera au minimum de 0,80m. En position ouverte, elle ne devra pas constituer un obstacle à la circulation des personnes dans l'escalier.

Aucun local ne s'ouvrira sur ces escaliers.

L'escaliers d'accès au sous-sol sera dissociés au niveau du rez-de-chaussée.

Au rez-de-chaussée, le débouché de l'escalier vers l'extérieur n'excèdera pas 20m.

- REVETEMENTS DE LA CAGE D'ESCALIER

Les revêtements des parois verticales, rampant et des plafonds seront de catégorie M0.

Quant aux revêtements des marches et contremarches ils seront de catégorie M3.

La cage d'escalier ne comportera aucune gaine, trémie, canalisation, ascenseurs, à l'exception de leurs propres canalisations électriques d'éclairage, colonnes sèches.

Elle comportera un éclairage électrique constitué par des blocs autonomes de type permanent conforme aux normes françaises en vigueur.

- DESENFUMAGE (ARTICLES 33 A 38)

L'escalier sera désenfumé par un ouvrant de 1 m² en partie haute. Et la commande d'ouverture sera positionnée au rez-de-chaussée, à proximité de l'escalier.

5.1.5.2 CIRCULATIONS HORIZONTALES PROTEGEES

Les circulations horizontales seront mises à l'abri des fumées.

Depuis chaque logement, la distance à parcourir pour atteindre la porte de l'escalier n'excèdera pas 15m.

Les logements en rez-de-chaussée qui disposeront d'un accès direct sur l'extérieur, accessible par une voie publique, ne seront soumis à aucune exigence de distance à parcourir.

- REVETEMENTS DE LA CIRCULATION PROTEGEE

Les revêtements des circulations protégées seront classés en catégories suivantes :

- Plafonds : M1 ;
- Murs : M2 ;
- Sols : M3.

- DESENFUMAGE

A chaque niveau, un désenfumage naturel sera mis en place dans les circulations horizontales, conformément aux articles 33 à 38.

Les bouches d'amenée d'air et d'évacuation présenteront une section libre minimale de 20dcm² et seront réparties de façon alternée à une distance rectiligne d'excédant pas 10m et une distance de 7m dans le cas contraire. Les portes palières se situeront à moins de 5m d'une bouche.

La partie basse de la bouche d'extraction se situera à 1,80m du sol et dans le tiers supérieur de la circulation protégée.

La partie haute de la bouche d'amenée d'air se situera à 1m du sol.

L'amenée d'air dans les halls d'entrée pourra être réalisée par la porte donnant sur l'extérieur.

5.1.6 CONDUITES ET GAINES

La présence de gaines et de canalisations est interdite dans les escaliers protégés.

5.1.6.1 PRESCRIPTIONS GENERALES

La résistance au feu des parois ne pourra être altérée par la mise en place d'éléments techniques, tels que le passage des câbles et des conduits, la mise en œuvre d'une de ces solutions sera nécessaire :

- Reboucher la traversée, de manière étanche, par des matériaux incombustibles et d'un degré CF égale à celui retenu pour les parois traversées, soit CF 1/2h (maximum CF 1h) ;
- Utiliser un dispositif d'obturation reconnu ;
- Respecter les dispositions des articles ci-dessous (46 à 64).

5.1.6.2 GAINES ET CONDUITES MONTANTES DE GAZ

Sans objet.

5.1.6.3 AUTRES GAINES

- GAINES POUR COLONNES MONTANTES « ELECTRICITE » (ARTICLE 58)

Les colonnes montantes électriques seront séparées des autres conduits par une paroi PF 1/4h et réalisée en matériaux incombustibles.

- CONDUITS ET CIRCUITS DE VENTILATION (ARTICLES 59 A 63)

Les installations de ventilation seront réalisées en matériaux incombustibles : l'ensemble des conduits et leur éventuelle enveloppe seront CF 1/2h.

- VIDE-ORDURES (ARTICLE 64)

Sans objet.

5.1.7 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX LOGEMENTS FOYERS

Sans objet.

5.1.8 PARC DE STATIONNEMENT

Sans objet.

5.1.9 DISPOSITIONS DIVERSES

5.1.9.1 ASCENSEURS (ARTICLE 97)

Le bâtiment disposera d'un ascenseur desservant tous les étages des logements en superstructure et le niveau sous-sol qui comportera des volumes de caves.

L'ascenseurs sera placé dans une gaine CF 1h et débouchera à chaque niveau dans une circulation commune.

Au sous-sol, l'ascenseur sera séparé du volume de caves par un sas d'au moins 3m², munis de 2 portes PF 1/2 équipées de ferme-porte et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

L'ascenseur sera conforme à la norme en vigueur, notamment à la norme NF P 82 210.

5.1.9.2 COLONNES SECHES (ARTICLE 98)

Une colonne sèche sera implantée dans la cage d'escalier desservant les logements en superstructure.

La colonne sera équipée d'une prise de 40mm par niveau et d'une prise double de 40mm dans le niveau desservant les logements en duplex.

L'installation sera conforme à la norme en vigueur (NF S 61 750).

Le raccord d'alimentation de la colonne sera situé à 60m d'une prise normalisée accessible par un cheminement praticable, située le long d'une voie engins des pompiers, sis avenue Corentin Cariou.

5.1.9.3 EXTINCTEURS

Conformément à la doctrine pour la construction des immeubles en matériaux biosourcés et combustibles, chaque étage du bâtiment sera équipé d'un extincteur de classe A.

5.1.9.4 DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

- ACCESSIBILITE DES PEI

Un poteau incendie ou une bouche d'incendie devra être implanté à une distance comprise entre 1 et 5m du bord de la chaussée accessible aux engins de lutte contre l'incendie.

- DISTANCE ENTRE PEI ET BATIMENT A DEFENDRE

Conformément au guide technique de la défense extérieur contre l'incendie (DECI) et à la doctrine pour la construction bois, le bâtiment est classé comme risque particulier.

La DECI sera assurée par 2 bouches ou poteaux d'incendie branchés sur le réseau d'eau sous pression. Leur utilisation garantira un débit simultané de 180m³/h pendant 2 heures.

Un des PEI, bouche jumelée ou poteau incendie DN 150 assurera un débit minimal de 120m³/h.

Ces PEI seront positionnés de manière à respecter les dispositions suivantes :

- L'un est implanté à moins de 60 m du raccord de l'alimentation de la colonne sèche ;
- L'autre à moins de 300 m de l'entrée du bâtiment.

5.1.10 OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES

Les obligations des propriétaires répondront aux articles 100 à 104.

- AFFICHAGE DES CONSIGNES DE SECURITE (ARTICLE 100)

Les consignes à respecter en cas d'incendie seront affichées dans le hall d'entrée, près des accès escalier et ascenseur.

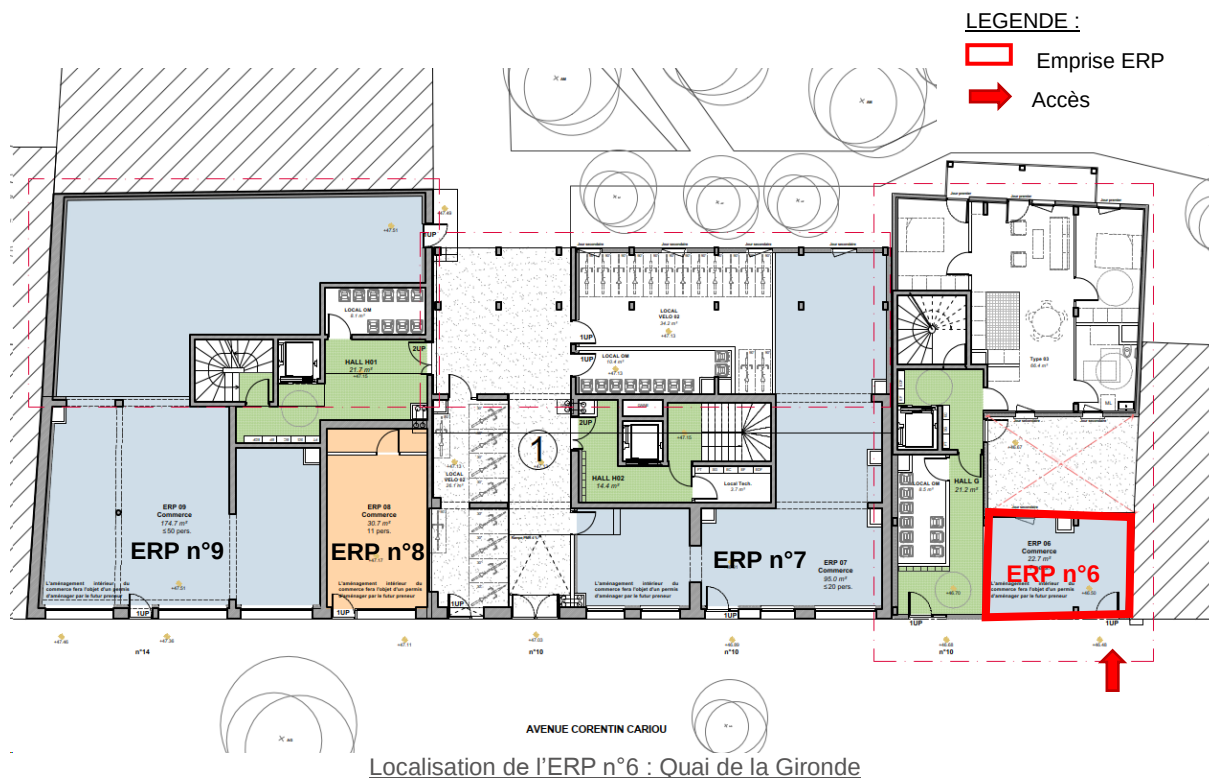
5.1.11 SYNTHESE DES MESURES RETENUES POUR LA PARTIE EN CONSTRUCTION BOIS (H<18M)

Immeuble en structure bois R+5 plancher bas du dernier niveau entre 8 et 18m	
PROTECTION	
Circulations verticales	Cage d'escalier et gaine d'ascenseur en béton armé (en matériaux incombustibles SF/CF 1h)
Circulations horizontales	Circulations horizontales communes réalisées en béton armé (en matériaux incombustibles SF/CF 1h)
Parois, planchers, poutres et poteaux	Structure principale et planchers en bois avec protection passive coupe-feu assurant SF/CF 1h (avec une structure bois SF 1/2h minimum et température d'interface < 250°C)
ISOLEMENT LATERAL	
En limite séparative (sauf si réglementation plus exigeante)	Partie CF 1 h et incombustible contiguë avec : - Bâtiment d'habitation ; - Bâtiment H d'habitation – Tranche 2 (2^{ème} famille)

Recouplement tous les 45m	Sans objet
ISOLEMENT TIERS SUPERPOSE	
Plancher séparatif	ERP de 5 ^{ème} catégorie au rez-de-chaussée : plancher CF 3h avec protection passive
SYSTEME DE FACADE	
Distance en vis-à-vis de 4 à 8m sans locaux à sommeil	Sans objet
Distance en vis-à-vis de 4 à 8m avec locaux à sommeil	Bâtiment H -Tranche 2 : façade du bâtiment G CF1 h et A2-s3, d0 ou appréciation de laboratoire
D > 8m	Façade A2-s3, d0 ou appréciation de laboratoire
INTERVENTION DES SECOURS	
DECI	180m ³ /h pendant 2 heures et DN 150
Moyens de secours	Extincteur par niveau
Phase chantier	- DECI 180m³/h - Extincteurs / niveau

5.2 BATIMENT G : ERP N°6 : COMMERCE

TYPE M - 5^{EME} CATEGORIE



5.2.1 PRESENTATION ERP N°6

5.2.1.1 DESCRIPTIF

Cette surface commerciale s'inscrit dans le projet global d'aménagement Quai de Gironde. Elle sera isolée du bâtiment G et constituera un ERP tiers indépendant.

La surface commerciale sera livrée coque brute. En conséquence, la présente demande sera nécessairement complétée par une demande d'aménagement (AT).

La notice a pour objet de présenter les mesures d'isolement qui sont prises en mesure conservatoire lors des travaux de construction de l'ensemble immobilier, afin de permettre l'aménagement futur.

Le commerce sera implanté sur un niveau : partiellement au rez-de-chaussée et abritera une activité commerciale de type M destinée à recevoir du public. Sa surface est de 22,70 m².

La structure principale et les planchers seront réalisés en matériaux incombustibles (béton armé).

L'établissement est inclus (indépendant et isolé) dans le bâtiment G classé comme habitation de la 3^{ème} famille A.

5.2.1.2 EFFECTIF

La surface allouée à ce commerce sera de 22,70m² au RdC pour une activité de type M.

Il accueillera une activité commerciale au rez-de-chaussée. En application de l'article M2, l'effectif est calculé sur la base d'une personne pour 3 mètre carré.

A ce stade du projet, il est considéré que la surface réservée au public est égale à 90 % de la surface totale. L'effectif du personnel est évalué forfaitairement à 1 personne.

Surface brute (m²)	Surface accessible au public (m²)	Ratio	Effectif public (pers)	Effectif personnel (pers)	Effectif total (pers)
22,70	20,43	1pers /3m²	7	1	8

Ces effectifs seront confirmés ou ajustés lors du dépôt de l'autorisation de travaux du preneur.

5.2.1.3 CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Avec un effectif au titre du public de 7 personnes, cet établissement est classé en :

ERP de type M de 5^{ème} catégorie

Avec un effectif inférieur à 20 personnes, conformément à l'article PE 2 §3, seuls les articles PE 4 § 2 et 3, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27 sont applicables.

5.2.1.4 REGLEMENTATIONS APPLICABLES

Pour la conception de ce projet, il a été pris en compte le référentiel réglementaire applicable à ce jour ; soit pour l'essentiel en matière de la sécurité des personnes contre l'incendie les textes réglementaires suivants :

- Code de la Construction et de l'habitation : Articles R.143-1 à R.143-47 ;
- L'arrêté du 22 décembre 1981 modifié relatif aux établissements de type M (magasins de vente) ;

- Arrêté du 22 juin 1990 modifié, (livre III) relatif aux dispositions des établissements de la 5^{ème} catégorie.

5.2.2 CONSTRUCTION, DEGAGEMENTS, GAINES

5.2.2.1 STRUCTURES (PE 5)

Les structures porteuses est existante et seront SF 1h.
Pour rappel, l'ensemble de la structure de l'ERP est en béton armé.

5.2.2.2 ISOLEMENT (PE 6)

- Le commerce sera inclus dans un bâtiment d'habitation. L'isolement sera assuré par des parois et un plancher CF 1h. Le commerce ne dispose pas d'intercommunication avec le bâtiment d'habitation ;
- La paroi contiguë avec les tiers sera CF 1h ;
- Par analogie à l'article PE 6 §2, aucune disposition n'est exigée entre la paroi de l'établissement et le tiers en vis-à-vis (logement) car seul le rez-de-chaussée est accessible au public.

Les installations techniques du commerce seront indépendantes du bâtiment d'habitation.

5.2.2.3 ACCES POMPIERS (PE 7)

Cet établissement sera directement accessible aux Services de Secours depuis l'avenue Corentin Cariou qui constitue une voie engins.

5.2.2.4 DEGAGEMENTS (PE 11)

Avec un effectif de 7 personnes au titre du public, l'établissement est redevable d'un dégagement de chacun 0,90m.

La manœuvre de la porte sera aisée.

5.2.2.5 EVACUATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

S'agissant d'un ERP à simple rez-de-chaussée, l'évacuation des personnes handicapées se fera de manière autonome directement par les issues donnant de plain-pied sur l'extérieur.

5.2.3 MOYENS DE SECOURS

5.2.3.1 MOYENS D'EXTINCTION (PE 26)

Le futur preneur se chargera de respecter les dispositions de l'article PE 26.

Des extincteurs appropriés aux risques seront mis en place par le preneur.

5.2.3.2 D'ALARME, ALERTE ET CONSIGNES (PE 27)

Le système d'alarme sera mis en place par le futur preneur.

A ce jour, aucun système d'alarme particulier n'est prévu (exigence d'alarme de type 4).

La liaison avec les sapeurs-pompiers sera réalisée par téléphone urbain.

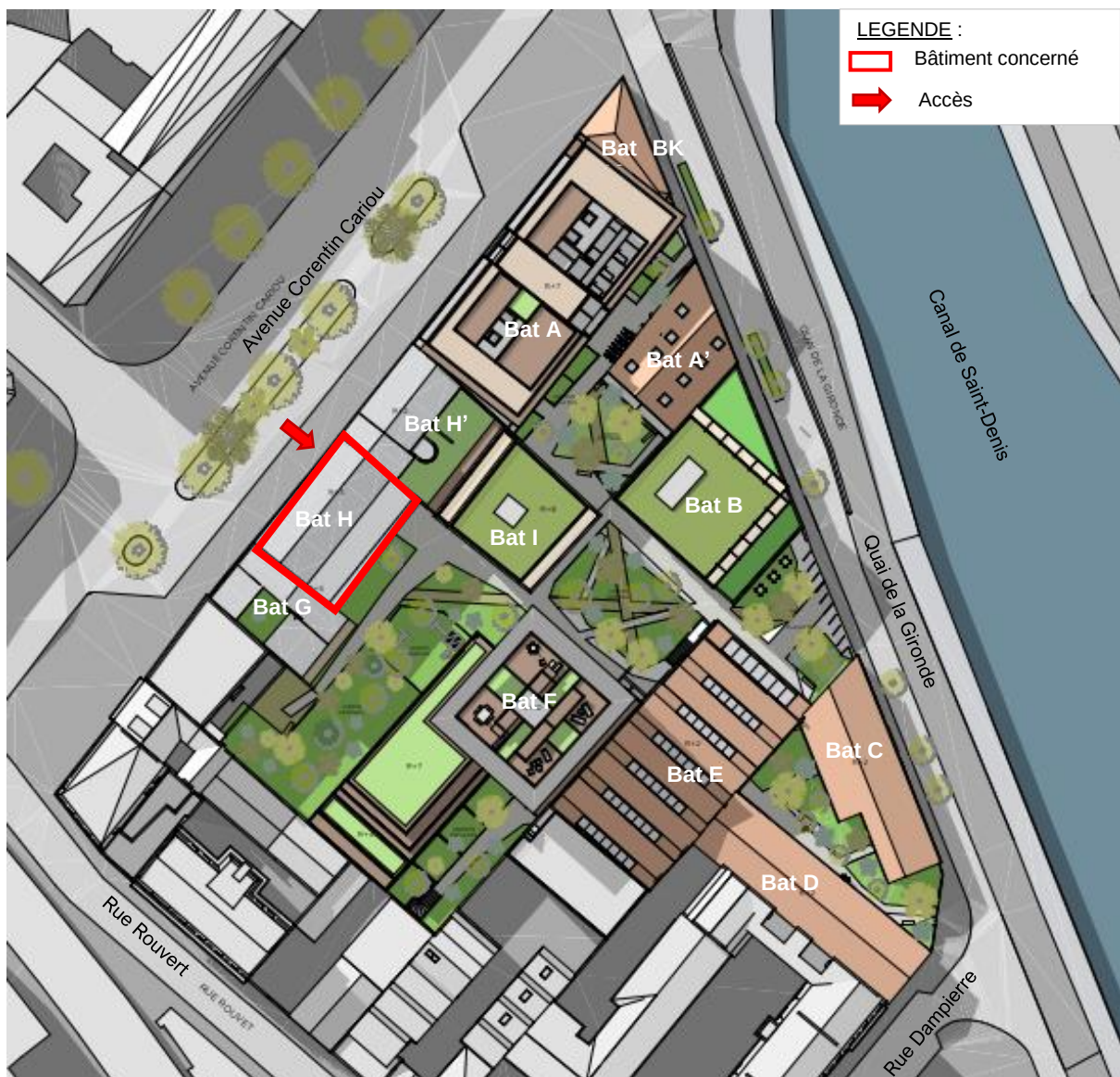
5.2.3.3 DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Pour la défense extérieure, voir notice du bâtiment G.

Une PEI sera positionnée à moins de 150 m de l'établissement.

6. BATIMENT H

6.1 IMMEUBLE D'HABITATION 3^{EME} FAMILLE B

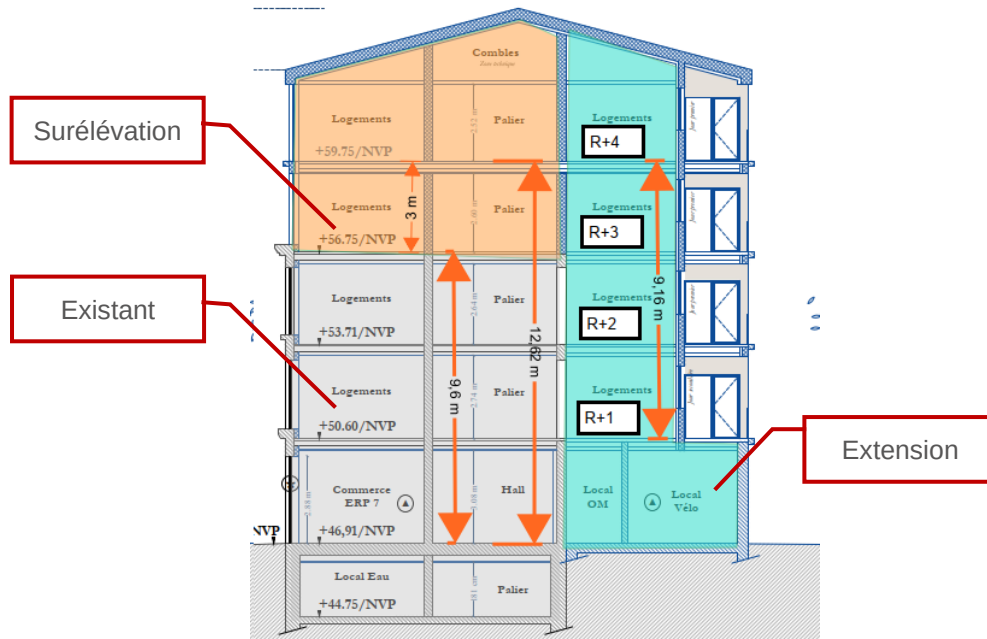


Localisation du bâtiment H : Quai de la Gironde

6.1.1 PRESENTATION DU BATIMENT H

6.1.1.1 DESCRIPTIF

Le projet consiste à réhabiliter un bâtiment existant R+2 sur rez-de-chaussée avec un niveau de sous-sol, en un immeuble d'habitation, et de créer une extension de 5 niveaux et une surélévation de deux étages.



Le bâtiment se situe en front bâti de l'avenue Corentin Cariou.

Le bâtiment s'organisera de la manière suivante :

- Du 1^{er} au 4^{ème} étage : des logements ;
- RDC : un hall d'entrée, un local à vélos, local poubelles ;
- Sous-sol : caves et des locaux techniques.

La structure existante du bâtiment (RDC au R+2) est réalisée en matériaux incombustibles y compris les planchers.

La structure principale de l'extension située à l'arrière du bâtiment existante sera réalisée en matériaux combustibles, exceptée au rez-de-chaussée et les planchers seront mixte béton/ bois. La surélévation du R+3 au R+4 comportera également une structure bois. La façade sera constituée d'éléments incombustibles (enduit).

Par ailleurs, le bâtiment comportera des tiers contigus constitués par :

- Un ERP indépendant de 5^{ème} catégorie, situé au le rez-de-chaussée ;
- Un immeuble d'habitation de 2^{ème} famille (bâtiment H' – Tranche 2) de R+3 avec une surélévation d'un seul niveau en matériaux combustibles ;
- Un immeuble R+5, classé en 3^{ème} famille A (bâtiment G - Tranche 2) réalisé en matériaux combustibles.

6.1.1.2 REGLEMENTATIONS APPLICABLES

- Articles R.113-1 à R.126-7 du Code de la Construction et de l'habitation ;
- Arrêté du 31 janvier 1986, modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations ;
- Doctrine pour la construction des immeubles en matériaux biosourcés et combustibles, de la DTPP, SDSP, BSPP-LCPP-SAS, 20 juillet 2021 ;
- Guide de l'isolation par l'intérieur des bâtiments d'habitation du point de vue des risques en cas d'incendie, version 2016.

6.1.2 GENERALITES ET CLASSEMENT DU BATIMENT HABITATION

6.1.2.1 ACCES POMPIERS

L'immeuble d'habitation comprendra une cage d'escalier qui se situera à moins de 50m de l'avenue Corentin Cariou, voie dite engins.

6.1.2.2 SPECIFICITES

La structure principale du bâtiment existant se composera :

- Au R+2 au R+4, qui correspond à la surélévation d'une structure et planchers en bois (CLT), à l'exception des cages d'escalier et des circulations communes qui seront en béton armé ;
- Au RDC au R+2, d'une structure et planchers existants en maçonnerie traditionnelle.

La structure principale d l'extension se composera :

- Au R+1 au R+4, d'une structure et planchers en bois (CLT), à l'exception des cages d'escalier et des circulations communes qui seront en béton armé ;
- Au RDC d'une structure et d'un plancher haut en maçonnerie traditionnelle.

La différence de hauteur étant supérieure à 8m, la surélévation du R+1 au R+4 sera traitée conformément à la doctrine pour la construction en bois, établie de la Préfecture de Police.

6.1.2.3 CLASSEMENT

Le bâtiment comportera 4 étages sur rez-de-chaussée, la hauteur du dernier plancher bas du logement le plus haut est situé à 12,86m du niveau d'intervention (< 18m).

- Niveau haut du dernier plancher : +59.75 NVP
- Niveau de la voirie : +46.89 NVP

L'immeuble est classé en Habitation de la 3^{ème} famille B

L'extension et la surélévation en structure bois seront conformes au guide « Doctrine pour la construction des immeubles en matériaux biosourcés et combustibles » du 20 juillet 2021 et leurs traitements complétés par des mesures spécifiques pour assurer un isolement vis-à-vis des tiers.

6.1.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET TECHNIQUES

- ISOLEMENT PAR RAPPORT AU BATIMENT HABITATION DE 3^{ème} FAMILLE B (BATIMENT G – TRANCHE 2)

La structure principale du bâtiment G sera réalisée en matériaux incombustibles.

- Les parois d'isolement avec le tiers contigu seront CF 1h ;
- La couverture du bâtiment H sera dominée par la façade aveugle bâtiment G et composée de matériaux combustibles. L'isolement au tiers sera réalisé par la façade du bâtiment G qui sera CF 1h et revêtu de matériaux classés A2-s3, d0 sur toute la hauteur du vis-à-vis.
- Les parois contiguës avec l'ERP de 5^{ème} catégorie seront CF 1h et le plancher bois CF 3h et un C+D > 1cm ;

- ISOLEMENT PAR RAPPORT AU BATIMENT HABITATION DE 2^{ème} FAMILLE (BATIMENT H' – TRANCHE 2)

- Les parois d'isolement avec le tiers contigu seront CF 1h et en matériaux incombustibles.

- ISOLEMENT PAR RAPPORT A L'ERP N°7 (BATIMENT H – TRANCHE 2)

La structure principale au RDC du bâtiment H sera réalisée en matériaux incombustibles.

- Les parois et plancher d'isolement avec le tier contigu seront CF 1h.

6.1.4 STRUCTURES ET ENVELOPPE DU BATIMENT

6.1.4.1 STRUCTURE (ARTICLE 5)

- PARTIE EXISTANTE :

La structure principale du bâtiment existant du RDC au R+3 et de son extension au RDC seront constituées par des matériaux de maçonnerie traditionnelle.

Les structures verticales du bâtiment seront SF 1h.

- PARTIE DE BATIMENT NOUVELLE :

L'extension du R+1 au R+4 et la surélévation du bâtiment existant du R+3 au R+4 seront constituées d'une structure principale combustible.

Les éléments porteurs verticaux du bâtiment seront SF 1h et comporteront une protection passive (encapsulage).

La partie bois devra être à minima SF/CF 1/2h. L'ensemble bois et sa protection assurera le degré SF réglementaire.

Par ailleurs, cette protection respectera les dispositions suivantes pendant une durée au moins égale à la stabilité au feu du bâtiment :

- La température sur la face protégée de l'élément de construction dite température à l'interface, n'entraînera pas une perte de masse sur matière sèche de plus de 5% du matériau à protéger. Cette disposition sera réputée satisfaite lorsque la température à l'interface n'excède pas 250°C en tout point incluant les points singuliers (joints, assemblages, incorporations, etc.) ;
- L'intégrité de la protection sera assurée (pas d'effondrement de la protection) durant la durée réglementaire de l'incendie ;
- Le revêtement de protection à l'intérieur du bâtiment sera résistant aux chocs d'occupation usuel.

Les balcons disposeront de structures indépendantes et seront SF 1/2h.

6.1.4.2 PLANCHERS (ARTICLE 6)

- PARTIE EXISTANTE :

Les planchers du bâtiment existant du RDC au R+3 seront constituées par des matériaux de maçonnerie traditionnelle et seront CF 1h.

- PARTIE DE BATIMENT NOUVELLE :

L'extension du R+1 au R+4 et la surélévation du bâtiment existant du R+3 au R+4 seront constituées de planchers combustibles.

Ces planchers seront SF 1h et comporteront une protection passive (encapsulage).

Les dispositions de cette protection respecteront celles précitées dans la partie structure.

6.1.4.3 ENVELOPPE

- RECOUPEMENT VERTICAL DES BATIMENTS (ARTICLE 7)

Sans objet.

- PAROIS SEPARATIVES DES LOGEMENTS (ARTICLE 8)

A l'exclusion des façades, les parois verticales séparatives entre logement seront CF 1/2h.

Les blocs-portes palières des logements seront PF 1/4h.

- LOCAUX COLLECTIFS RESIDENTIELS ASSUJETTIS A L'ERP (ARTICLE 9)

Sans objet. Le bâtiment ne comporte aucun local collectif résidentiel.

- CELLIERS OU CAVES (ARTICLE 10)

Le bâtiment comprendra un volume de caves au sous-sol.

Ces locaux seront isolés au feu et séparés des parties de l'ensemble du bâtiment par des parois CF 1h et des blocs-portes CF 1/2h munis d'un ferme-porte et s'ouvrant dans le sens de sortie sur la circulation horizontale.

Le trajet à parcourir entre la porte de la cave la plus éloignée et la porte de sortie du volume de cave n'excèdera pas 20m.

Les caves, celliers ou leurs circulations ne comporteront pas d'aération donnant sur la circulation horizontale des parties communes du bâtiment.

Le volume des caves sera isolé entre eux par une paroi CF 1h et l'éventuelle porte de communication PF 1/2h sans dispositif de condamnation.

- FAÇADES (ARTICLES 11 A 14)

Systèmes de façade

Le système de façade comprend l'ensemble des couches successives des matériaux de façade.

Chaque élément constitutif du système de façade est classé au moins A2-s3, d0 et sans lame d'air.

Façades avec ouvertures

Les façades avec des ouvertures seront soumises à la règle du « C+D ».

C, D et M définis dans l'instruction technique relative au façade (IT 249) :

- C+D ≥ 1 m si $M \leq 130$ MJ/m²
- C+D $\geq 1,3$ m si $M > 130$ MJ/m²

- COUVERTURES (ARTICLE 15)

La couverture sera composée en zinc.

Les revêtements de couverture seront classés en catégorie M1, M2, M3 et reposeront sur un support combustible, constitué par des fermettes bois. La couverture devra justifier d'une classe de pénétration T/30.

- ISOLATION DES PAROIS PAR L'INTERIEUR (ARTICLE 16)

L'isolation des façades respectera les dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié.

Notamment, les matériaux d'isolation et leur mise en œuvre respecteront l'une des dispositions suivantes :

3. Être classés au moins :
 - A2-s2, d0 en paroi verticale, en plafond ou en toiture ;
 - A2_{fl}-s1 en plancher au sol.
4. Être protégés par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur. Cet écran devra jouer son rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins 30 minutes pour les plafonds ou sous-face de planchers, et 15 minutes pour les parois verticales, les sols et les plafonds situés au dernier niveau.

Les matériaux d'isolation et leur mise en œuvre seront conformes aux indications du « Guide de l'isolation par l'intérieur des bâtiments d'habitation du point de vue des risques en cas d'incendie », version 2016.

6.1.5 DEGAGEMENTS

6.1.5.1 ESCALIERS

Le bâtiment comportera :

- Un escalier qui desservira la superstructure ;
- Un escalier qui desservira le sous-sol.

- CARACTERISTIQUES DES CAGES D'ESCALIERS

L'escaliers situé au centre du bâtiment, desservira tous les niveaux en superstructure et sera accessible par une circulation protégée.

Les parois des cages d'escalier, composées par des éléments constructifs incombustibles, seront CF 1h. La porte aménagée sur ces parois sera PF 1/2h, munie d'un ferme-porte et s'ouvrira dans le sens de fuite.

La largeur de la porte d'accès à l'escalier sera au minimum de 0,80m. En position ouverte, elle ne devra pas constituer un obstacle à la circulation des personnes dans l'escalier.

Aucun local ne s'ouvrira sur ces escaliers.

L'escaliers d'accès au sous-sol sera dissociés au niveau du rez-de-chaussée.

Au rez-de-chaussée, le débouché de l'escalier vers l'extérieur n'excèdera pas 20m.

- REVETEMENTS DE LA CAGE D'ESCALIER

Les revêtements des parois verticales, rampant et des plafonds seront de catégorie M0.

Quant aux revêtements des marches et contremarches ils seront de catégorie M3.

La cage d'escalier ne comportera aucune gaine, trémie, canalisation, ascenseurs, à l'exception de leurs propres canalisations électriques d'éclairage, colonnes sèches.

Elle comportera un éclairage électrique constitué par des blocs autonomes de type permanent conforme aux normes françaises en vigueur.

- DESENFUMAGE (ARTICLES 33 A 38)

L'escalier sera désenfumé par un ouvrant de 1 m² en partie haute. Et la commande d'ouverture sera positionnée au rez-de-chaussée, à proximité de l'escalier.

6.1.5.2 CIRCULATIONS HORIZONTALES PROTEGEES

Les circulations horizontales seront mises à l'abri des fumées.

Depuis chaque logement, la distance à parcourir pour atteindre la porte de l'escalier n'excèdera pas 15m.

Les logements en rez-de-chaussée qui disposeront d'un accès direct sur l'extérieur, accessible par une voie publique, ne seront soumis à aucune exigence de distance à parcourir.

- REVETEMENTS DE LA CIRCULATION PROTEGEE

Les revêtements des circulations protégées seront classés en catégories suivantes :

- Plafonds : M1 ;
- Murs : M2 ;
- Sols : M3.

- DESENFUMAGE

A chaque niveau, un désenfumage naturel sera mis en place dans les circulations horizontales, conformément aux articles 33 à 38.

Les bouches d'amenée d'air et d'évacuation présenteront une section libre minimale de 20dm² et seront réparties de façon alternée à une distance rectiligne d'excédant pas 10m et une distance de 7m dans le cas contraire. Les portes palières se situeront à moins de 5m d'une bouche.

La partie basse de la bouche d'extraction se situera à 1,80m du sol et dans le tiers supérieur de la circulation protégée.

La partie haute de la bouche d'amenée d'air se situera à 1m du sol.

L'amenée d'air dans les halls d'entrée pourra être réalisée par la porte donnant sur l'extérieur.

6.1.6 CONDUITES ET GAINES

La présence de gaines et de canalisations est interdite dans les escaliers protégés.

6.1.6.1 PRESCRIPTIONS GENERALES

La résistance au feu des parois ne pourra être altérée par la mise en place d'éléments techniques, tels que le passage des câbles et des conduits, la mise en œuvre d'une de ces solutions sera nécessaire :

- Reboucher la traversée, de manière étanche, par des matériaux incombustibles et d'un degré CF égale à celui retenu pour les parois traversées, soit CF 1/2h (maximum CF 1h) ;
- Utiliser un dispositif d'obturation reconnu ;
- Respecter les dispositions des articles ci-dessous (46 à 64).

6.1.6.2 GAINES ET CONDUITES MONTANTES DE GAZ

Sans objet.

6.1.6.3 AUTRES GAINES

- GAINES POUR COLONNES MONTANTES « ELECTRICITE » (ARTICLE 58)

Les colonnes montantes électriques seront séparées des autres conduits par une paroi PF 1/4h et réalisée en matériaux incombustibles.

- CONDUITS ET CIRCUITS DE VENTILATION (ARTICLES 59 A 63)

Les installations de ventilation seront réalisées en matériaux incombustibles : l'ensemble des conduits et leur éventuelle enveloppe seront CF 1/2h.

- VIDE-ORDURES (ARTICLE 64)

Sans objet.

6.1.7 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX LOGEMENTS FOYERS

Sans objet.

6.1.8 PARC DE STATIONNEMENT

Sans objet.

6.1.9 DISPOSITIONS DIVERSES

6.1.9.1 ASCENSEURS (ARTICLE 97)

Le bâtiment disposera d'un ascenseur desservant tous les étages des logements en superstructure et le niveau sous-sol qui comportera des volumes de caves.

L'ascenseurs sera placé dans une gaine CF 1h et débouchera à chaque niveau dans une circulation commune.

Au sous-sol, l'ascenseur sera séparé des volumes de caves par un sas d'au moins 3m², munis de 2 portes PF 1/2 équipées de ferme-porte et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

L'ascenseur sera conforme à la norme en vigueur, notamment à la norme NF P 82 210.

6.1.9.2 COLONNES SECHES (ARTICLE 98)

Une colonne sèche sera implantée dans la cage d'escalier desservant les logements en superstructure.

La colonne sera équipée d'une prise de 40mm par niveau.

L'installation sera conforme à la norme en vigueur (NF S 61 750).

Le raccord d'alimentation de la colonne sera situé à 60m d'une prise normalisée accessible par un cheminement praticable, située le long d'une voie engins des pompiers, sis avenue Corentin Cariou.

6.1.9.3 DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

- ACCESSIBILITE DES PEI

Un poteau incendie ou une bouche d'incendie devra être implanté à une distance comprise entre 1 et 5m du bord de la chaussée accessible aux engins de lutte contre l'incendie.

- DISTANCE ENTRE PEI ET BATIMENT A DEFENDRE

Conformément au guide technique de la défense extérieur contre l'incendie, le bâtiment est classé comme risque courant important.

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par 2 bouches ou poteaux d'incendie branchés sur le réseau d'eau sous pression.

Ces 2 PEI de DN 100 disposeront d'un débit minimum de 60m³/h avec une pression minimum de 1 bar en régime d'écoulement.

Leur utilisation garantira un débit simultané de 120m³/h pendant 2 heures.

Ces PEI seront positionnés de manière à respecter les dispositions suivantes :

- *L'un sera implanté à moins de 60 m du raccord de l'alimentation de la colonne sèche ;*
- L'autre à moins de 350 m.

6.1.10 OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES

Les obligations des propriétaires répondront aux articles 100 à 104.

- AFFICHAGE DES CONSIGNES DE SECURITE (ARTICLE 100)

Les consignes à respecter en cas d'incendie seront affichées dans le hall d'entrée, près des accès escalier et ascenseur.

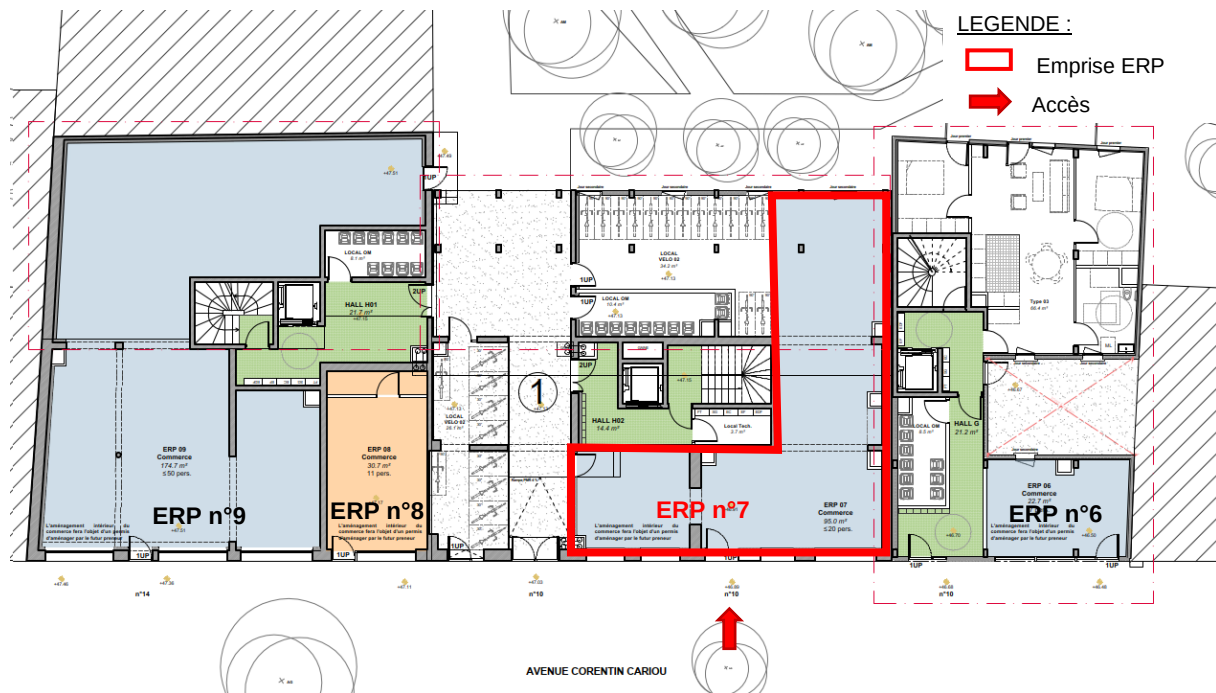
6.1.11 SYNTHESE DES MESURES RETENUES POUR LA PARTIE EN CONSTRUCTION BOIS (H<18M)

Immeuble en structure bois extension R+1 au R+4 et surélévation R+3 au R+4, plancher bas du dernier niveau entre 8 et 18m	
PROTECTION	
Circulations verticales	Cage d'escalier et gaine d'ascenseur en béton armé (en matériaux incombustibles SF/CF 1h)
Circulations horizontales	Circulations horizontales communes réalisées en béton armé (en matériaux incombustible SF/CF 1h)
Parois, planchers, poutres et poteaux	Structure principale et planchers en bois avec protection passive coupe-feu assurant SF/CF 1h (avec une structure bois SF 1/2h minimum et température d'interface < 250°C)
ISOLEMENT LATERAL	
En limite séparative (sauf si réglementation plus exigeante)	Parois CF 1h Couverture du bâtiment H dominée par la façade du bâtiment G – Tranche 2 (3 ^{ème} famille A), isolement traité par le bâtiment G
Recoupement tous les 45m	Sans objet
ISOLEMENT TIERS SUPERPOSE	
Plancher séparatif	Sans objet. Aucun tiers
SYSTEME DE FACADE	
Distance en vis-à-vis de 4 à 8m sans locaux à sommeil	Sans objet

Distance en vis-à-vis de 4 à 8m avec locaux à sommeil	Sans objet
D > 8m	Façade A2-s3, d0 ou appréciation de laboratoire
INTERVENTION DES SECOURS	
DECI	180m³/h pendant 2 heures et DN 150
Moyens de secours	Extincteur par niveau
Phase chantier	- DECI 180m³/h - Extincteurs / niveau

6.2 BATIMENT H : ERP N°7 : COMMERCE

TYPE M - 5^{EME} CATEGORIE



Localisation de l'ERP n°7 : Quai de la Gironde

6.2.1 PRESENTATION ERP N°7

6.2.1.1 DESCRIPTIF

Cette surface commerciale s'inscrit dans le projet global d'aménagement Quai de Gironde. Elle sera isolée du bâtiment H et constitue un ERP tiers indépendant.

La surface commerciale sera livrée coque brute. En conséquence, la présente demande sera nécessairement complétée par une demande d'aménagement (AT).

La notice a pour objet de présenter les mesures d'isolement qui sont prises en mesure conservatoire lors des travaux de construction de l'ensemble immobilier, afin de permettre l'aménagement futur.

Le commerce sera implanté sur un niveau : partiellement au rez-de-chaussée et abritera une activité commerciale de type M destinée à recevoir du public.

La structure principale et les planchers seront réalisés en matériaux incombustibles (béton armé).

L'établissement est inclus (indépendant et isolé) dans le bâtiment H classé comme habitation de la 3^{ème} famille A.

6.2.1.2 EFFECTIF

La surface allouée à ce commerce sera de 94,40m² au RdC pour une activité de type M.

Il accueillera une activité commerciale au rez-de-chaussée. En application de l'article M2, l'effectif est calculé sur la base d'une personne pour 3 mètre carré.

A ce stade du projet, il est considéré que la surface réservée au public est égale à 90 % de la surface totale. L'effectif du personnel est évalué forfaitairement à 1 personne.

Surface brute (m ²)	Surface accessible au public (m ²)	Ratio	Effectif public (pers)	Effectif personnel (pers)	Effectif total (pers)
94,40	85	1pers /3m ²	29	1	30

Ces effectifs seront confirmés ou ajustés lors du dépôt de l'autorisation de travaux du preneur.

6.2.1.3 CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Avec un effectif au titre du public de 29 personnes, cet établissement est classé en :

ERP de type M de 5^{ème} catégorie

6.2.1.4 REGLEMENTATIONS APPLICABLES

Pour la conception de ce projet, il a été pris en compte le référentiel réglementaire applicable à ce jour ; soit pour l'essentiel en matière de la sécurité des personnes contre l'incendie les textes réglementaires suivants :

- Code de la Construction et de l'habitation : Articles R.143-1 à R.143-47 ;
- Arrêté du 22 décembre 1981 modifié, relatif aux établissements de type M (magasins de vente) ;
- Arrêté du 22 juin 1990 modifié, (livre III) relatif aux dispositions des établissements de la 5^{ème} catégorie ;
- Le Code du Travail, et plus particulièrement :
 - o Les articles R.4216-1 à R.4216-34 relevant du Décret 2008-244 du 07 mars 2008 relatif aux règles de sécurité lors de la construction ou de l'aménagement de lieux de Travail ;
 - o Les dispositions générales selon Décret 2008-244 : Articles R.4211 à R.4215 ;

- L'arrêté du 5 août 1992 modifié pris en application du Code du Travail pour les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8m ;
- La circulaire DRT n°095-07 du 14/04/1995 relative aux lieux de travail prise en application du Code du Travail.

6.2.2 CONSTRUCTION, DEGAGEMENTS, GAINES

Conformément à l'article PE 2§3, L'ERP n'est pas redevable de l'applicables des articles suivants, cependant, il est proposé de respecter les exigences ci-dessous :

6.2.2.1 STRUCTURES (PE 5)

Les structures porteuses est existante et seront SF 1h.

Pour rappel, l'ensemble de la structure de l'ERP est en béton armé.

6.2.2.2 ISOLEMENT (PE 6)

- Le commerce sera inclus dans un bâtiment d'habitation. L'isolement sera assuré par des parois et un plancher CF 1h. L'établissement ne dispose pas d'intercommunication avec le bâtiment d'habitation.
- La paroi contiguë avec le tiers (ERP n°6) sera CF 1h.

Les installations techniques du commerce seront indépendantes du bâtiment d'habitation.

6.2.2.3 ACCES DES SECOURS (PE 7)

Cet établissement sera directement accessible aux Services de Secours depuis le quai de la Gironde qui constitue une voie engins.

6.2.2.4 ENFOUISSEMENT (PE 8)

Sans objet.

6.2.2.5 LOCAUX PRESENTANT DES RISQUES PARTICULIERS (PE 9)

Les aménagements intérieurs seront définis dans la future AT d'aménager. Ils respecteront l'article PE9.

Les locaux à risque seront définis dans la future AT d'aménager. Ils seront isolés par des parois CF1h et porte CF 1/2h et munie d'un ferme-porte.

6.2.2.6 STOCKAGE ET UTILISATION DE RECIPIENTS CONTENANT DES HYDROCARBURES ET INSTALLATIONS DE GAZ COMBUSTIBLES (PE 10)

Sans objet.

6.2.2.7 DEGAGEMENTS (PE 11)

Avec un effectif de 29 personnes au titre du public, l'établissement est redevable de deux dégagements de chacun 0,90m.

L'issue se trouvant en arrière-cour, se situe à moins de 60m de la voie-engins.

La manœuvre de la porte sera aisée.

6.2.2.8 EVACUATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

S'agissant d'un ERP à simple rez-de-chaussée, l'évacuation des personnes handicapées se fera de manière autonome directement par les issues donnant de plain-pied sur l'extérieur.

6.2.2.9 CONDUITS ET GAINES (PE 12)

Les conduits et gaines seront conformes à l'article PE 12.

6.2.3 AMENAGEMENTS INTERIEURS (PE 13)

Les aménagements intérieurs seront définis dans la future AT d'aménager. Ils respecteront l'article PE13.

6.2.4 DESENFUMAGE (PE 14)

Aucune installation de désenfumage n'est requise (surface accessible au public est inférieure à 300m²).

6.2.5 INSTALLATIONS D'APPAREILS DE CUISSON DESTINEES A LA RESTAURATION (PE 15 A 19)

Sans objet.

6.2.6 CHAUFFAGE, VENTILATION (PE 20 A PE 23)

Toutes les installations techniques de l'établissement seront indépendantes.

Le futur exploitant se chargera de respecter les dispositions des articles PE 20 à 23.

6.2.7 INSTALLATIONS ELECTRIQUES (PE 24)

Afin de prévenir les risques d'incendie, les installations électriques sont réalisées conformément aux règlements en vigueur et notamment à la norme NF C 15-100.

Le futur exploitant se chargera de respecter les dispositions de l'article PE 24.

L'éclairage de sécurité, balisage et ambiance, sera réalisé par des blocs autonomes.

6.2.8 ASCENSEURS (PE 25)

Sans objet.

6.2.9 MOYENS DE SECOURS

6.2.9.1 MOYENS D'EXTINCTION (PE 26)

Le futur preneur se chargera de respecter les dispositions de l'article PE 26.

Des extincteurs appropriés aux risques seront mis en place par le preneur.

6.2.9.2 ALARME, ALERTE ET CONSIGNES (PE 27)

Le système d'alarme sera mis en place par le futur preneur.

A ce jour, aucun système d'alarme particulier n'est prévu (exigence d'alarme de type 4).

La liaison avec les sapeurs-pompiers sera réalisée par téléphone urbain.

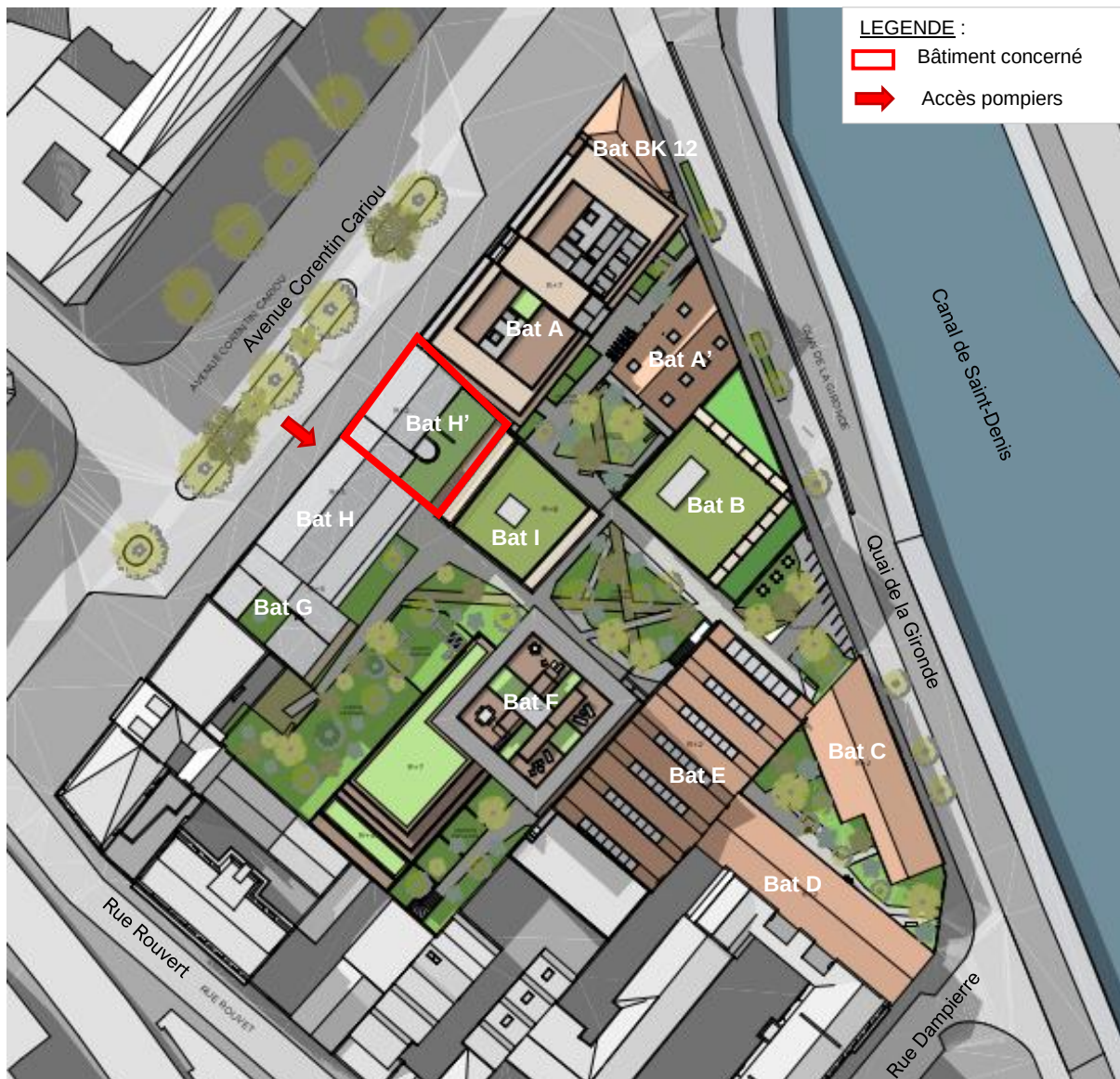
6.2.9.3 DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Pour la défense extérieure, voir notice du bâtiment H'.

Une PEI sera positionnée à moins de 150 m de l'établissement.

7. BATIMENT H'

7.1 IMMEUBLE D'HABITATION 2^{EME} FAMILLE



Localisation du bâtiment H' : Quai de la Gironde

7.1.1 PRESENTATION DU BATIMENT H'

Le projet consiste à réhabiliter un bâtiment existant R+3 sur rez-de-chaussée et de créer une surélévation en bois d'un étage en immeuble d'habitation.

Le bâtiment R+3 se situe en front bâti de l'avenue Corentin Cariou.

Le bâtiment s'organisera de la manière suivante :

- Du 1^{er} au 3^{ème} étage : des logements ;
- RDC : un hall d'entrée, un local poubelle, un local technique.

La structure existante du bâtiment (RDC au R+2) est réalisée en matériaux incombustibles y compris les planchers.

La structure principale de la surélévation comportera également une structure bois et sa façade sera constituée d'éléments incombustibles (enduit).

Par ailleurs, le bâtiment comportera des tiers suivants :

- Deux ERP indépendants (ERP n°8 et 9) de 5^{ème} catégorie, situés au rez-de-chaussée ;
- Un immeuble d'habitation de 3^{ème} famille B (bâtiment I – Tranche 2), situé à l'Est, comportant une surélévation en structure bois du R+4 au R+8 et isolé avec des mesures spécifiques pour répondre à la doctrine pour la construction des immeubles en matériaux biosourcés et combustibles ;
- Un immeuble d'habitation R+5, classé en 3^{ème} famille B (bâtiment H – Tranche 2), situé au Sud, composé d'une surélévation et extension en structure combustible ;
- Un immeuble d'habitation R+7, classé en 3^{ème} famille B (bâtiment A – Tranche 1), situé au Nord, composé d'une structure incombustible.

7.1.2 REGLEMENTATIONS APPLICABLES

- Articles R.113-1 à R.126-7 du Code de la Construction et de l'habitation ;
- Arrêté du 31 janvier 1986, modifié, relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations ;
- Doctrine pour la construction des immeubles en matériaux biosourcés et combustibles, de la DTPP, SDSP, BSPP-LCPP-SAS, 20 juillet 2021 ;
- Guide de l'isolation par l'intérieur des bâtiments d'habitation du point de vue des risques en cas d'incendie, version 2016.

La hauteur de la surélévation bois étant inférieure à 8m, la doctrine pour la construction en bois, établie de la Préfecture de Police n'est pas applicable.

7.1.3 GENERALITES ET CLASSEMENT DU BATIMENT

7.1.3.1 ACCES POMPIER

L'immeuble implanté en front bâti, sera accessible depuis l'avenue Corentin Cariou. Cette avenue est une voie dite engins.

7.1.3.2 CLASSEMENT

Le bâtiment comportera 3 étages sur rez-de-chaussée. La hauteur du plancher bas du logement le plus haut est situé à 9,33m par rapport au des accès de secours (> 8m).

- Niveau bas du dernier niveau haut : + 56.82 NVP
- Niveau de la voirie : + 47.49 NVP.

L'immeuble est classé en Habitation de la 2^{ème} famille

7.1.4 ISOLEMENT AVEC LES TIERS

- Les parois d'isolement avec les tiers contigus seront CF 1h (bâtiments A et H) seront réalisées en matériaux incombustibles ;
- Les 2 ERP de 5^{ème} catégorie seront isolés par des parois et plancher CF 1h et un C+D > 80cm ;
- Les mesures spécifiques d'isolement de l'immeuble d'habitation avec une structure bois (bâtiment I – Tranche 2) répondront à la doctrine des immeubles en matériaux biosourcés et combustibles.

7.1.5 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET TECHNIQUES

7.1.5.1 STRUCTURE (ARTICLE 5)

- ELEMENTS PORTEURS VERTICAUX (ARTICLE 5)

Les éléments porteurs verticaux du bâtiment seront SF 1/2h.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas aux éléments de charpente de la toiture.

- PLANCHERS (ARTICLE 6)

Les planchers des étages seront CF 1/2h.

7.1.5.2 ENVELOPPE

- RECOUPEMENT VERTICAL DES BATIMENTS (ARTICLE 7)

Sans objet. La longueur du bâtiment sera inférieure à 45m.

- PAROIS SEPARATIVES DES LOGEMENTS (ARTICLE 8)

Les parois verticales séparatives de l'enveloppe du logement, exceptées les façades, seront CF 1/2h.

Les blocs portes palières des logements seront PF 1/4h.

- LOCAUX COLLECTIFS RESIDENTIELS ASSUJETTIS A L'ERP (ARTICLE 9)

Sans objet. Le bâtiment ne comportera aucun local collectif résidentiel.

- CELLIERS OU CAVES (ARTICLE 10)

Sans objet.

- FAÇADES (ARTICLES 11 A 14)

Les parements extérieurs seront classés au moins D-s3, d0.

- COUVERTURES (ARTICLE 15)

La couverture sera composée de zinc.

Les revêtements de couverture seront classés en catégorie M1, M2, M3 et reposeront sur un support combustible, constitué par des fermettes bois. La couverture devra justifier d'une classe de pénétration T/30.

- ISOLATION DES PAROIS PAR L'INTERIEUR (ARTICLE 16)

Tout isolant intérieur devra être recouvert d'un parement limitant son échauffement en cas d'incendie, à l'exception des isolants classé A1 ou A2-s1, d0.

Les matériaux d'isolation et leur mise en œuvre sera conforme aux indications contenues dans le guide de l'isolation par l'intérieur des bâtiments d'habitation (version 2016) du point de vue des risques en cas d'incendie (cahier N°1624).

7.1.6 DEGAGEMENTS

7.1.6.1 ESCALIERS

- PAROIS DES CAGES D'ESCALIERS SITUÉES EN FAÇADE (ARTICLE 18)

La cage d'escalier comportera des parois situées en façade.

La paroi sera PF 1/2h, exceptées pour les parties de paroi, baies ou fenêtres qui respecteront les dispositions suivantes :

- 2m, pour façade dans même plan, ou formant dièdre > 135°,
- 4m fenêtre sur façade en retour, formant un dièdre entre 90 et 135° ;
- 8m façade en vis-à-vis, formant un dièdre < 90°.

- PAROIS DES CAGES D'ESCALIERS NON SITUÉES EN FAÇADE (ARTICLE 20)

Les parois de la cage d'escalier seront CF 1/2h.

A chaque étage, une porte séparera l'escalier de la circulation et présentera une résistance PF 1/2h.

- REVÊTEMENTS DE LA CAGE D'ESCALIER (ARTICLE 23)

Les revêtements des parois verticales, rampant et des plafonds de la cage d'escalier seront classés en catégorie M0.

Quant aux revêtements des marches et contremarches ils seront classés en catégorie M3.

- CARACTERISTIQUES DES CAGES D'ESCALIERS (ARTICLE 25)

L'escalier encloué sera désenfumé par un ouvrant de 1m² en partie haute de l'étage le plus élevé.

La commande d'ouverture sera positionnée au rez-de-chaussée, à proximité de l'escalier. Un système de tringlerie est admis pour la 2^{ème} famille.

Ce dispositif de commande sera réservé aux services d'incendie et de secours ou aux personnes habilitées.

7.1.7 CONDUITES ET GAINES

La présence de gaines et de canalisations est interdite dans les escaliers protégés.

7.1.7.1 PRESCRIPTIONS GENERALES

La résistance au feu des parois ne pourra être altérée par la mise en place d'éléments techniques, tels que le passage des câbles et des conduits, la mise en œuvre d'une de ces solutions sera nécessaire :

- Reboucher la traversée, de manière étanche, par des matériaux incombustibles et d'un degré CF égale à celui retenu pour les parois traversées, soit CF 1/2h (maximum CF 1h) ;
- Utiliser un dispositif d'obturation reconnu ;
- Respecter les dispositions des articles ci-dessous (46 à 64).

7.1.7.2 GAINES ET CONDUITES MONTANTES DE GAZ (ARTICLES 50 A 56)

Sans objet.

7.1.7.3 AUTRES GAINES

- GAINES POUR COLONNES MONTANTES « ELECTRICITE » (ARTICLE 58)

Les colonnes montantes électriques devront être séparées des autres conduits par une paroi PF 1/4h et sera réalisée en matériaux incombustibles.

- CONDUITS ET CIRCUITS DE VENTILATION (ARTICLES 59 A 63)

Les installations de ventilation seront réalisées en matériaux incombustibles : l'ensemble des conduits et leur éventuelle enveloppe seront CF 1/4h.

Le fonctionnement du ventilateur réputé assuré en permanence uniquement si l'alimentation électrique du ventilateur sera protégée de façon à ne pas être affectée par un incident survenant sur les autres circuits.

Chaque conduit de raccordement à un conduit collectif sera muni d'un clapet PF 1/4h.

- VIDE-ORDURES (ARTICLE 64)

Sans objet.

7.1.8 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX LOGEMENTS FOYERS

Sans objet.

7.1.9 PARC DE STATIONNEMENT

Sans objet.

7.1.10 DISPOSITIONS DIVERSES

7.1.10.1 ASCENSEURS (ARTICLE 97)

Le bâtiment disposera d'un ascenseur desservant tous les étages des logements.

Il sera placé dans une gaine CF 1h et débouchera à chaque niveau dans une circulation commune.

L'ascenseur sera conforme à la norme en vigueur, notamment à la norme NF P 82 210.

7.1.10.2 COLONNES SECHES (ARTICLE 98)

Sans objet.

7.1.10.3 DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Conformément au guide technique de la défense extérieur contre l'incendie, le bâtiment est classé comme risque courant ordinaire.

La défense extérieure contre l'incendie sera assurée par 2 bouches ou poteaux d'incendie branchés sur le réseau d'eau sous pression.

Ces 2 PEI de DN 100 disposeront d'un débit minimum de 60m³/h pendant 2 heures avec une pression minimum de 1 bar en régime d'écoulement.

Ces PEI seront positionnés de manière à respecter les dispositions suivantes :

- L'un est implanté à moins de 150 m ;
- L'autre à moins de 350 m.

7.1.11 OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES

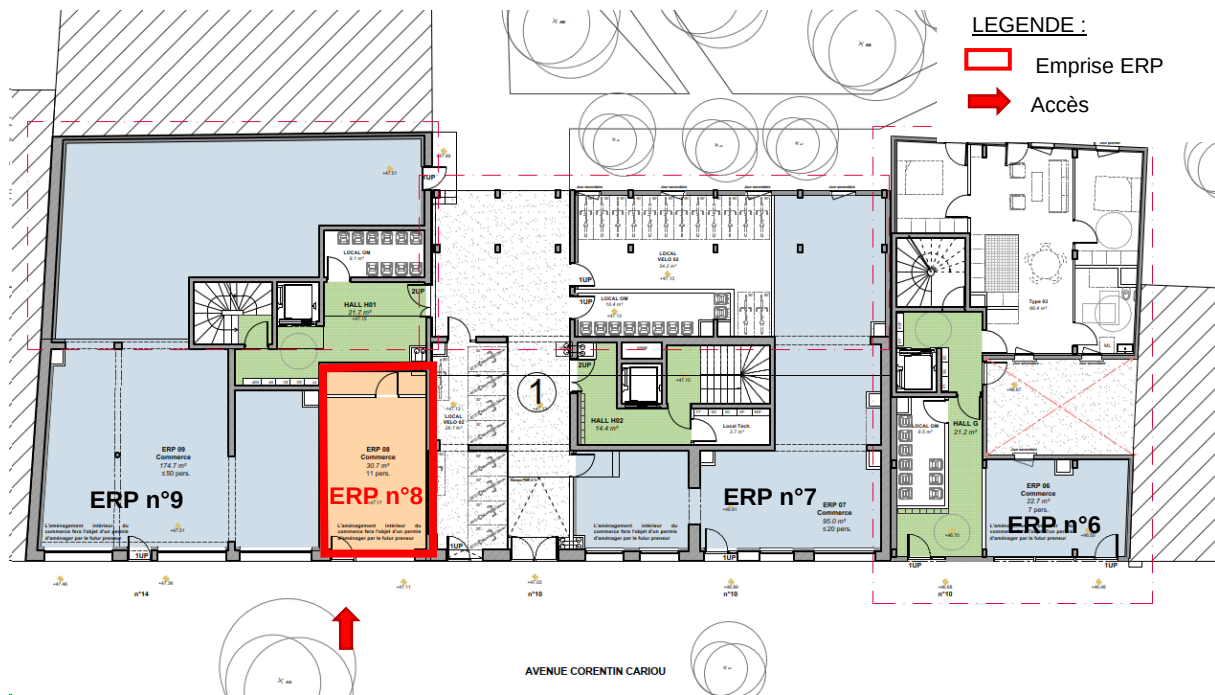
Les obligations des propriétaires répondront aux articles 100 à 104.

- AFFICHAGE DES CONSIGNES DE SECURITE (ARTICLE 100)

Les consignes à respecter en cas d'incendie seront affichées dans le hall d'entrée, près des accès escalier et ascenseur.

7.2 BATIMENT H' : ERP N°8 : COMMERCE

TYPE M - 5^{EME} CATEGORIE



Localisation de l'ERP n°8 : Quai de la Gironde

7.2.1 PRESENTATION ERP N°8

7.2.1.1 DESCRIPTIF

Cette surface commerciale s'inscrit dans le projet global d'aménagement Quai de Gironde. Elle sera isolée du bâtiment H' et constitue un ERP tiers indépendant.

La surface commerciale sera livrée coque brute. En conséquence, la présente demande sera nécessairement complétée par une demande d'aménagement (AT).

La notice a pour objet de présenter les mesures d'isolement qui sont prises en mesure conservatoire lors des travaux de construction de l'ensemble immobilier, afin de permettre l'aménagement futur.

Le commerce sera implanté sur un niveau : partiellement au rez-de-chaussée et abritera une activité commerciale de type M destinée à recevoir du public.

La structure principale et les planchers seront réalisés en matériaux incombustibles (maçonnerie traditionnelle).

L'établissement est inclus (indépendant et isolé) dans le bâtiment H' classé comme habitation de la 2^{ème} famille.

7.2.1.2 EFFECTIF

La surface allouée à ce commerce sera de 30,70m² au rez-de-chaussée pour une activité de type M.

Il accueillera une activité commerciale au rez-de-chaussée. En application de l'article M2, l'effectif est calculé sur la base d'une personne pour 3 mètre carré.

A ce stade du projet, il est considéré que la surface réservée au public est égale à 90 % de la surface totale. L'effectif du personnel est évalué forfaitairement à 1 personne.

Surface brute (m ²)	Surface accessible au public (m ²)	Ratio	Effectif public (pers)	Effectif personnel (pers)	Effectif total (pers)
30,70	27	1pers /3m ²	10	1	11

Ces effectifs seront confirmés ou ajustés lors du dépôt de l'autorisation de travaux du preneur.

7.2.1.3 CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Avec un effectif au titre du public de 11 personnes, cet établissement est classé en :

ERP de type M de 5^{ème} catégorie

Avec un effectif inférieur à 20 personnes, conformément à l'article PE 2 §3, seuls les articles PE 4 § 2 et 3, PE 24 § 1, PE 26 § 1 et PE 27 sont applicables.

7.2.1.4 REGLEMENTATIONS APPLICABLES

Pour la conception de ce projet, il a été pris en compte le référentiel réglementaire applicable à ce jour ; soit pour l'essentiel en matière de la sécurité des personnes contre l'incendie les textes réglementaires suivants :

- Code de la Construction et de l'habitation : Articles R.143-1 à R.143-47 ;
- Arrêté du 25 juin 1980, modifié (livre 1), relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

- Arrêté du 22 juin 1990, modifié (livre II), relatif aux dispositions des établissements de la 5^{ème} catégorie ;
- Le Code du Travail, et plus particulièrement :
 - o Les articles R.4216-1 à R.4216-34 relevant du Décret 2008-244 du 07 mars 2008 relatif aux règles de sécurité lors de la construction ou de l'aménagement de lieux de Travail ;
 - o Les dispositions générales selon Décret 2008-244 : Articles R.4211 à R.4215 ;
 - o L'arrêté du 5 août 1992 modifié pris en application du Code du Travail pour les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8m ;
 - o La circulaire DRT n°095-07 du 14/04/1995 relative aux lieux de travail prise en application du Code du Travail.

7.2.2 CONSTRUCTION, DEGAGEMENTS, GAINES

Conformément à l'article PE 2§3, l'application des articles suivants ne sont pas applicables mais il est proposé de respecter les exigences suivantes :

7.2.2.1 STRUCTURES (PE 5)

La structure porteuse existante sera SF 1h.

Pour rappel, l'ensemble de la structure de l'ERP est en maçonnerie traditionnelle.

7.2.2.2 ISOLEMENT (PE 6)

- Le commerce sera inclus dans un bâtiment d'habitation. L'isolement sera assuré par des parois et un plancher CF 1h. Le commerce ne dispose pas d'intercommunication avec le bâtiment d'habitation ;
- Les parois contiguës avec le tiers (ERP n°9 et halls d'entrées des bâtiments H et H') seront CF1h.

Les installations techniques du commerce seront indépendantes du bâtiment d'habitation.

7.2.2.3 ACCES DES SECOURS (PE 7)

Cet établissement sera directement accessible aux Services de Secours depuis l'avenue Corentin Cariou Gironde qui constitue une voie engins.

7.2.2.4 LOCAUX PRESENTANT DES RISQUES PARTICULIERS (PE 9)

La paroi contiguë avec la réserve sera CF 1h.

7.2.2.5 DEGAGEMENTS (PE 11)

Avec un effectif de 10 personnes au titre du public, l'établissement est redevable d'un dégagement de 0,90m.

La manœuvre de la porte sera aisée.

7.2.2.6 EVACUATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

S'agissant d'un ERP à simple rez-de-chaussée, l'évacuation des personnes handicapées se fera de manière autonome directement par les issues donnant de plain-pied sur l'extérieur.

7.2.3 MOYENS DE SECOURS

7.2.3.1 MOYENS D'EXTINCTION (PE 26)

Le futur preneur se chargera de respecter les dispositions de l'article PE 26.

Des extincteurs appropriés aux risques seront mis en place par le preneur.

7.2.3.2 ALARME, ALERTE ET CONSIGNES (PE 27)

Le système d'alarme sera mis en place par le futur preneur.

A ce jour, aucun système d'alarme particulier n'est prévu (exigence d'alarme de type 4).

La liaison avec les sapeurs-pompiers sera réalisée par téléphone urbain.

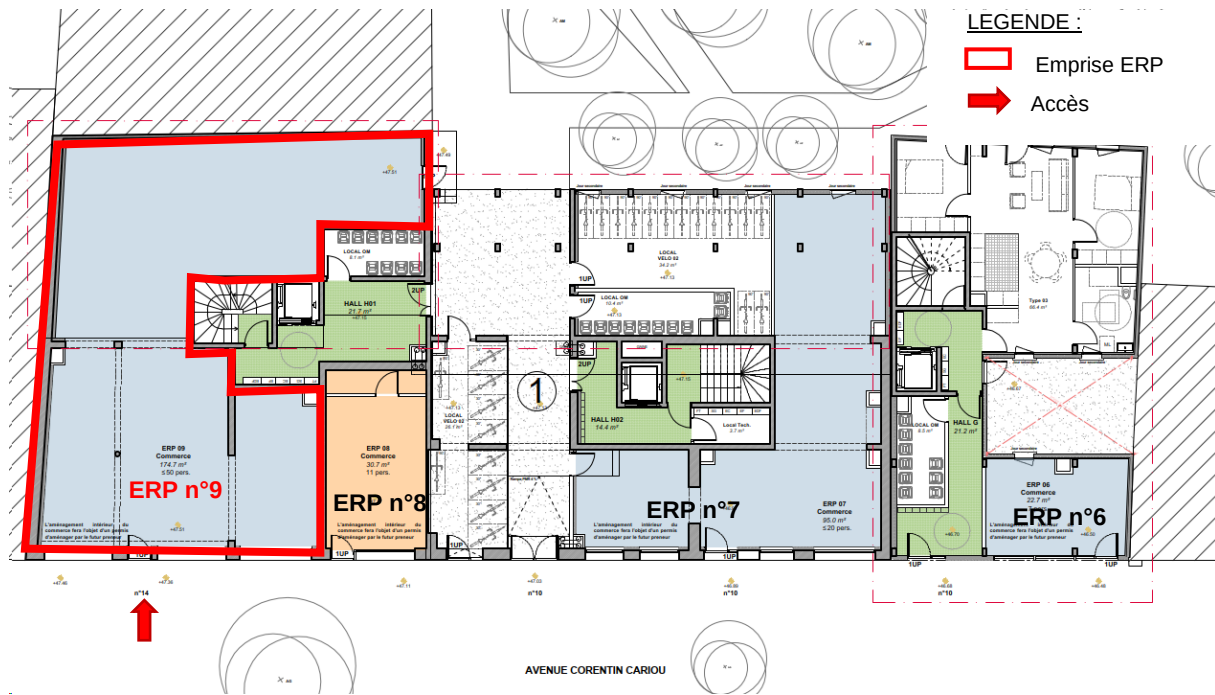
7.2.3.3 DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Pour la défense extérieure, voir notice du bâtiment H'.

Une PEI sera positionnée à moins de 150m de l'établissement.

7.3 BATIMENT H' : ERP N°9 : COMMERCE

TYPE M - 5^{EME} CATEGORIE



Localisation de l'ERP n°9 : Quai de la Gironde

7.3.1 PRESENTATION ERP N°9

7.3.1.1 DESCRIPTIF

Cette surface commerciale s'inscrit dans le projet global d'aménagement Quai de Gironde. Elle sera isolée du bâtiment H' et constitue un ERP tiers indépendant.

La surface commerciale sera livrée coque brute. En conséquence, la présente demande sera nécessairement complétée par une demande d'aménagement (AT).

La notice a pour objet de présenter les mesures d'isolement qui sont prises en mesure conservatoire lors des travaux de construction de l'ensemble immobilier, afin de permettre l'aménagement futur.

Le commerce sera implanté sur un niveau : rez-de-chaussée et abritera une activité commerciale de type M destinée à recevoir du public.

La structure principale et les planchers seront réalisés en matériaux incombustibles.

L'établissement est inclus (indépendant et isolé) dans le bâtiment H' classé comme habitation de la 2^{ème} famille.

7.3.1.2 EFFECTIF

La surface allouée à ce commerce sera de 174,70m² au rez-de-chaussée pour une activité de type M.

Il accueillera une activité commerciale au rez-de-chaussée. En application de l'article M2, l'effectif est calculé sur la base d'une personne pour 3 mètre carré.

A ce stade du projet, il est considéré que la surface réservée au public est égale à 85 % de la surface totale. L'effectif du personnel est évalué forfaitairement à 1 personne.

Surface brute (m ²)	Surface accessible au public (m ²)	Ratio	Effectif public (pers)	Effectif personnel (pers)	Effectif total (pers)
174,70	148,5	1pers /3m ²	50	1	51

Ces effectifs seront confirmés ou ajustés lors du dépôt de l'autorisation de travaux du preneur.

7.3.1.3 CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT

Avec un effectif au titre du public de 50 personnes, cet établissement est classé en :

ERP de type M de 5^{ème} catégorie

7.3.1.4 REGLEMENTATIONS APPLICABLES

Pour la conception de ce projet, il a été pris en compte le référentiel réglementaire applicable à ce jour ; soit pour l'essentiel en matière de la sécurité des personnes contre l'incendie les textes réglementaires suivants :

- Code de la Construction et de l'habitation : Articles R.143-1 à R.143-47 ;
- Arrêté du 25 juin 1980, modifié (livre 1), relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;
- Arrêté du 22 juin 1990, modifié (livre II), relatif aux dispositions des établissements de la 5^{ème} catégorie ;
- Le Code du Travail, et plus particulièrement :
 - o Les articles R.4216-1 à R.4216-34 relevant du Décret 2008-244 du 07 mars 2008 relatif aux règles de sécurité lors de la construction ou de l'aménagement de lieux de Travail ;

- Les dispositions générales selon Décret 2008-244 : Articles R.4211 à R.4215 ;
- L'arrêté du 5 août 1992 modifié pris en application du Code du Travail pour les bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à plus de 8m ;
- La circulaire DRT n°095-07 du 14/04/1995 relative aux lieux de travail prise en application du Code du Travail.

7.3.2 CONSTRUCTION, DEGAGEMENTS, GAINES

7.3.2.1 STRUCTURES (PE 5)

Les structures porteuses est existante et seront SF 1h.

Pour rappel, l'ensemble de la structure de l'ERP est en béton armé.

7.3.2.2 ISOLEMENT (PE 6)

- Le commerce sera inclus dans un bâtiment d'habitation. L'isolement sera assuré par des parois et un plancher CF 1h. L'établissement ne dispose pas d'intercommunication avec le bâtiment d'habitation ;
- Les parois contiguës avec les tiers (ERP n°8 et bâtiment A) seront CF 1h.

Particularité :

- La couverture de l'ERP sera dominée par un tiers comportant une structure bois (bâtiment I – Tranche 2) à partir du R+4. La distance entre la couverture de l'ERP et le niveau comportant la structure combustible sera d'environ 10m (> 8m) :
 - Niveau couverture : +50.87 NVP
 - Niveau structure bois (bâtiment I) : +61.62 NVP

En application à l'article PE 6 §5, la couverture de l'ERP sera réalisée par des éléments de construction PF 1/2h sur 2m, mesurés horizontalement.

Les installations techniques du commerce seront indépendantes du bâtiment d'habitation.

7.3.2.3 ACCES DES SECOURS (PE 7)

Cet établissement sera directement accessible aux Services de Secours depuis l'avenue Corentin Cariou qui constitue une voie engins.

7.3.2.4 ENFOUISSEMENT (PE 8)

Sans objet.

7.3.2.5 LOCAUX PRESENTANT DES RISQUES PARTICULIERS (PE 9)

Les aménagements intérieurs seront définis dans la future AT d'aménager. Ils respecteront l'article PE9.

Les locaux à risque seront définis dans la future AT d'aménager. Ils seront isolés par des parois CF 1h et porte CF 1/2h et munie d'un ferme-porte.

7.3.2.6 STOCKAGE ET UTILISATION DE RECIPIENTS CONTENANT DES HYDROCARBURES ET INSTALLATIONS DE GAZ COMBUSTIBLES (PE 10)

Sans objet.

7.3.2.7 DEGAGEMENTS (PE 11)

Avec un effectif de 50 personnes, l'établissement sera redevable de deux dégagements de chacun 0,90m.

La manœuvre de la porte sera aisée et ne s'effectuera pas dans le sens de l'évacuation (effectif ≤50 personnes).

7.3.2.8 EVACUATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

S'agissant d'un ERP à simple rez-de-chaussée, l'évacuation des personnes handicapées se fera de manière autonome directement par les issues donnant de plain-pied sur l'extérieur.

7.3.2.9 CONDUITS ET GAINES (PE 12)

Les conduits et gaines seront conformes à l'article PE 12.

7.3.3 AMENAGEMENTS INTERIEURS (PE 13)

Les aménagements intérieurs seront définis dans la future AT d'aménager. Ils respecteront l'article PE13.

7.3.4 DESENFUMAGE (PE 14)

Aucune installation de désenfumage n'est requise (surface accessible au public est inférieure à 300m²).

7.3.5 INSTALLATIONS D'APPAREILS DE CUISSON DESTINEES A LA RESTAURATION (PE 15 A 19)

Sans objet.

7.3.6 CHAUFFAGE, VENTILATION (PE 20 A PE 23)

Toutes les installations techniques de l'établissement seront indépendantes.

Le futur exploitant se chargera de respecter les dispositions des articles PE 20 à 23.

7.3.7 INSTALLATIONS ELECTRIQUES (PE 24)

Afin de prévenir les risques d'incendie, les installations électriques sont réalisées conformément aux règlements en vigueur et notamment à la norme NF C 15-100.

Le futur exploitant se chargera de respecter les dispositions de l'article PE 24.

L'éclairage de sécurité, balisage et ambiance, sera réalisé par des blocs autonomes.

7.3.8 ASCENSEURS (PE 25)

Sans objet.

7.3.9 MOYENS DE SECOURS

7.3.9.1 MOYENS D'EXTINCTION (PE 26)

Le futur preneur se chargera de respecter les dispositions de l'article PE 26.

Des extincteurs appropriés aux risques seront mis en place par le preneur.

7.3.9.2 D'ALARME, ALERTE ET CONSIGNES (PE 27)

Le système d'alarme sera mis en place par le futur preneur.

A ce jour, aucun système d'alarme particulier n'est prévu (exigence d'alarme de type 4).

La liaison avec les sapeurs-pompiers sera réalisée par téléphone urbain.

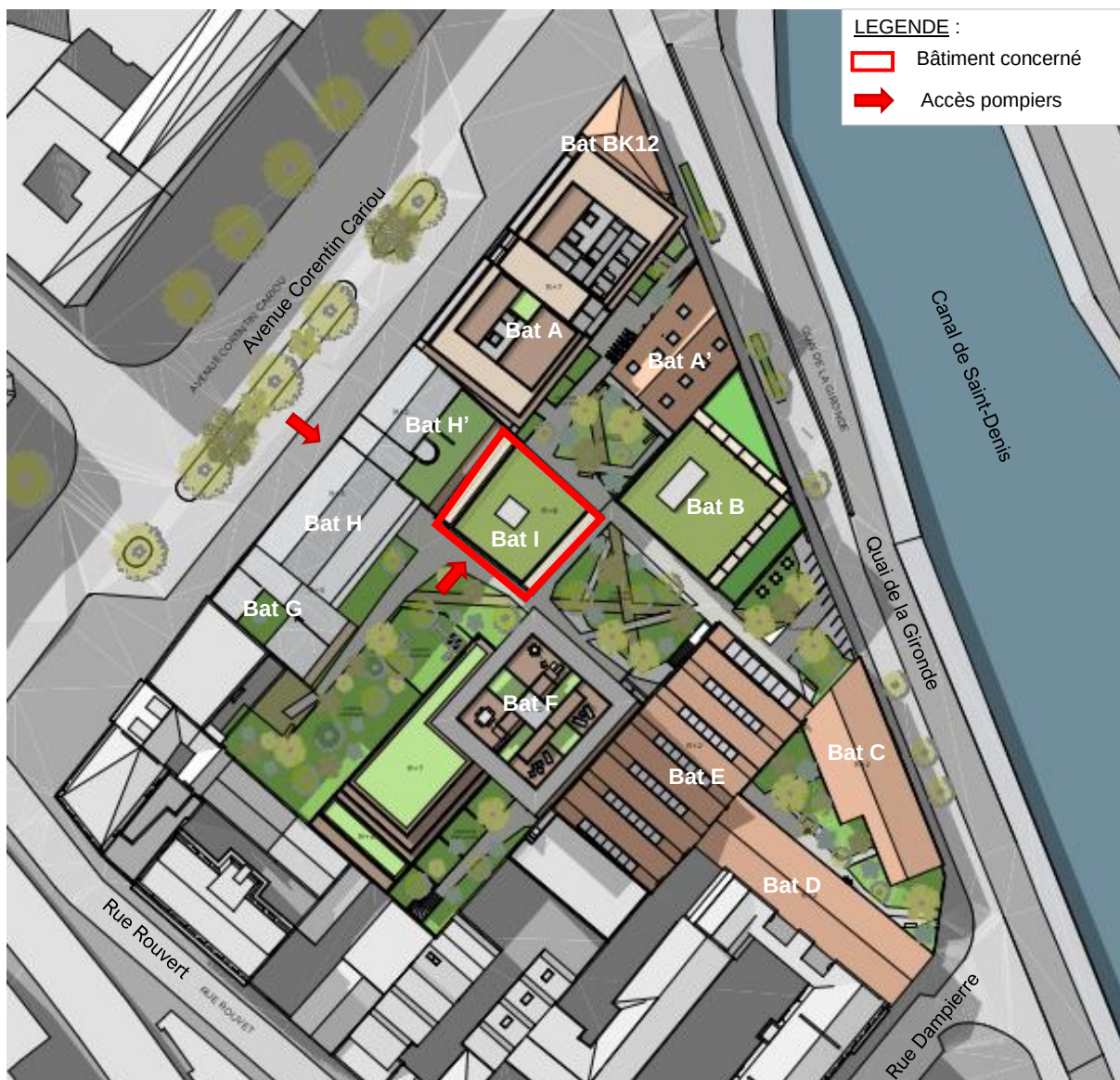
7.3.9.3 DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Pour la défense extérieure, voir notice du bâtiment H'.

Une PEI sera positionnée à moins de 150 m de l'établissement.

8. BATIMENT I

8.1 IMMEUBLE D'HABITATION 3^{EME} FAMILLE B



Localisation du bâtiment I : Quai de la Gironde

8.1.1 PRESENTATION DU BATIMENT

8.1.1.1 DESCRIPTIF

Le projet consiste à réhabiliter un bâtiment existant R+3 sur rez-de-chaussée avec un niveau sous-sol, en un immeuble d'habitation avec une surélévation en structure bois de 4 niveaux du R+4 au R+8.

Le bâtiment accueillera 23 logements en accession et se situe en cœur d'îlot, en second front bâti de l'avenue Corentin Cariou.

Le bâtiment s'organisera de la manière suivante :

- Au 8^{ème} : niveau haut de 2 duplex ;
- Au 7^{ème} : niveau bas de 2 duplex ;
- Du 1^{er} au 6^{ème} étage : des logements ;
- RDC : hall d'entrée du bâtiment d'habitation, 3 logements, et des espaces communs (local vélos, ordures, caves) ;
- Sous-sol : Locaux techniques, caves.

Les deux duplex comporteront au 7^{ème} étage d'une grande pièce de vie, ce qui répond à l'article 3§5 de l'arrêté du 31/01/1986.

Par ailleurs, le bâtiment comportera les tiers suivants :

- Un immeuble d'habitation de 3^{ème} famille B (bâtiment A – Tranche 1) comportant une structure incombustible ;
- Un immeuble d'habitation de 3^{ème} famille B (bâtiment B – Tranche 2) R+5, situé au Nord-Est composé d'une structure principale en matériaux incombustibles du rez-de-chaussée au R+1 et en matériaux combustibles du R+2 au R+5 ;
- Un immeuble d'habitation de 3^{ème} famille B (bâtiment F –Tranche 2) comportant une structure incombustible ;
- Un immeuble d'habitation de 2^{ème} famille B (bâtiment H' – Tranche 2) comportant une structure incombustible.

8.1.1.2 REGLEMENTATIONS APPLICABLES

- Articles R.113-1 à R.126-7 du Code de la Construction et de l'habitation ;
- 31 janvier 1986, modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations ;
- Doctrine pour la construction des immeubles en matériaux biosourcés et combustibles, de la DTPP, SDSP, BSPP-LCPP-SAS, 20 juillet 2021 ;
- Groupe de travail sur les ERP bois et sécurité incendie » piloté par la Direction Générale de la Sécurité civile et de la Gestion des Crises (version projet de juin 2023).

8.1.2 GENERALITES ET CLASSEMENT DU BATIMENT

8.1.2.1 ACCES POMPIER

L'immeuble implanté en fond de parcelle, sera accessible par une contre-allée desservie par l'avenue Corentin Cariou.

L'accès à l'escalier sera situé à moins de 50m d'une voie-engins.

8.1.2.2 SPECIFICITES

La structure principale du bâtiment se composera :

- Du R+5 au R+8, d'une structure en bois poteaux-poutres et de plancher en bois (CLT), à l'exception des cages d'escalier et des circulations communes qui seront en béton armé ;

- Du sous-sol au plancher haut du R+4, d'une structure et planchers existants en maçonnerie béton armé.

La façade se composera :

- Du RDC au R+3, d'une façade en maçonnerie (enduit, pierre) ;
- Du R+4 au R+8, d'une façade à ossature bois avec un parement en terre cuite et linteaux en parement bardage bois.

La différence de niveau entre le plancher bas du R+4 et le plancher bas du R+8 est de 9m environ.

La différence de hauteur étant supérieure à 8m, la surélévation du R+4 au R+8 sera traitée conformément à la doctrine pour la construction en bois, établie de la Préfecture de Police.

Le guide précité prévoit, au-delà de l'exigence du l'arrêté du 31/01/1986, le principe d'un isolement vis-à-vis des tiers sans préciser toutes les mesures applicables dans les configurations spécifiques.

Aussi, ce point sera traité selon les mesures proposées par le « groupe de travail sur les ERP bois et sécurité incendie » piloté par la Direction Générale de la Sécurité civile et de la Gestion des Crises (version juin 2023). Sachant que ce document n'est pas définitif, les mesures seront détaillées précisément ci-après.

8.1.2.3 CLASSEMENT

Le bâtiment comportera 9 niveaux dédiés à l'habitation.

Le plancher bas du dernier niveau des duplex (R+7) sera à moins de 28m du niveau accessible aux engins de secours (H = 23,37m). Ces duplex comporteront une large pièce de vie au niveau R+7 conformément à l'article 385 de l'arrêté du 31/01/86, modifié.

- Niveau bas du duplex : +70.47 NVP
- Niveau de la voirie : +47.04 NVP

La toiture sera située à +76.37m NVP soit 29,33m par rapport au niveau de la voie engins.

L'immeuble est classé en Habitation de la 3^{ème} famille B

De plus la surélévation (R+4 à R+8) en structure bois sera conforme au guide « Doctrine pour la construction des immeubles en matériaux biosourcés et combustibles » du 20 juillet 2021 et son traitement complété par des mesures spécifiques pour assurer un isolement vis-à-vis des tiers.

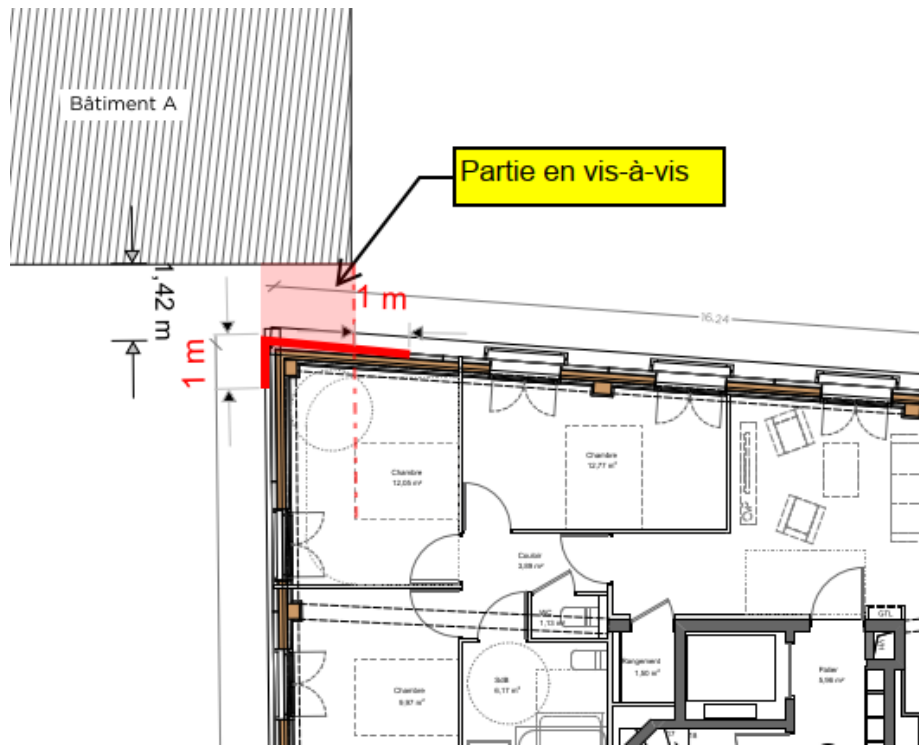
8.1.3 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET TECHNIQUES

- ISOLEMENT PAR RAPPORT AU BATIMENT HABITATION DE 3^{ème} FAMILLE B (BATIMENT A – TRANCHE 1)

Le bâtiment A sera un immeuble d'habitation en structure incombustible.

La paroi contiguë aux étages composés par une structure incombustibles sera CF 1h.

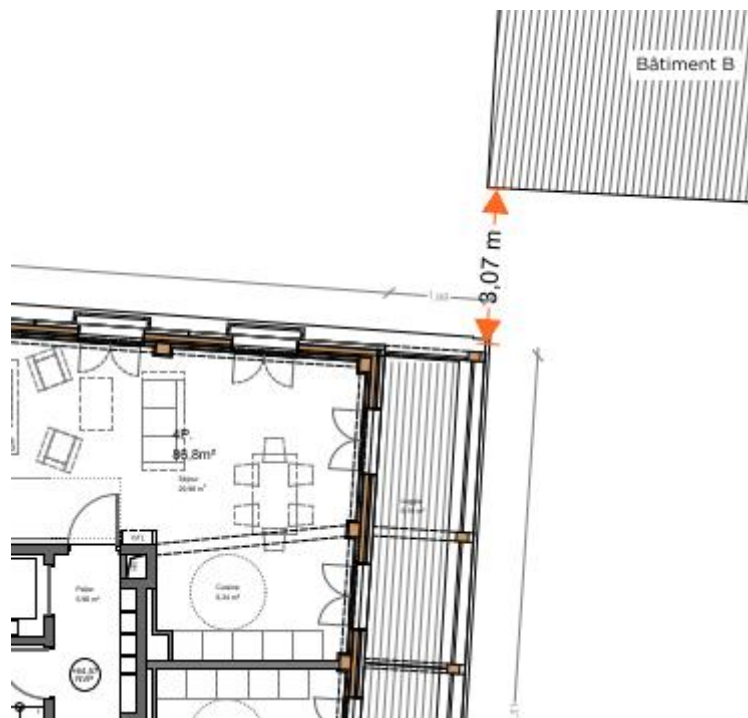
A partir du R+4, la structure du bâtiment I sera combustible et sa façade se situera à moins de 2m du tiers. La partie de façade présentant un vis-à-vis avec le bâtiment A sera CF 1h et ne comportera aucune baie. Cette protection sera prolongée sur 1m. Ainsi, l'angle du bâtiment I sera CF 1h.



Plan : Isolement entre bâtiments I et A (R+5)

- ISOLEMENT PAR RAPPORT AU BATIMENT HABITATION DE 3^{ème} FAMILLE B (BATIMENT B – TRANCHE 2)

La distance d'isolement entre le bâtiment d'habitation le bâtiment B (en structure incombustible du RDC au R+1 et en structure combustible du R+2 au R+5) et le bâtiment I (en structure incombustible du rez-de-chaussée au R+3 et en structure combustible du R+4 au R+8) et est de 3,07m.



Plan : Isolement entre bâtiments I et B (niveau R+5)

Les 2 bâtiments ne présenteront aucun vis-à-vis direct. Pour l'application du §2 de la doctrine, il sera fait référence aux règles relatives aux ERP (projet modificatif intégrant le bois) et notamment le

traitement des dièdres prévu à l'article CO 7. Dans le cas présent, la distance d'isolement entre les 2 bâtiments de 3m environ, permettra de satisfaire à la règle des dièdres.

Les éléments combustibles des balcons qui se trouveraient éventuellement en vis-à-vis seront protégés par un élément combustible (tôle métallique).

Le système de façade sera réalisé par des matériaux A2-s3, d0 ou une appréciation de laboratoire.

- ISOLEMENT PAR RAPPORT AU BATIMENT HABITATION DE 3^{ème} FAMILLE B (BATIMENT F – TRANCHE 2)

Le bâtiment F sera un immeuble d'habitation R+10 en structure principale incombustible.

Le bâtiment F sera à une distance de 2m au moins du bâtiment I sans présenter de vis-à-vis directe donc la règle applicable est celle relative aux dièdres (article CO7 par analogie au règlement ERP). Dans le cadre du projet de modification du règlement ERP, l'article CO7 §4 modifié prévoira :

« Lorsque les plans des façades de l'établissement recevant du public et du tiers contigu forment entre eux un dièdre inférieur à 135°, une bande d'isolement verticale PF de degré une demi-heure ou E 30 de deux mètres de largeur doit être réalisée le long de l'arête de ce dièdre. Toutefois la largeur de cette bande d'isolement peut être réduite à un mètre s'il existe déjà un tel isolement sur le tiers contigu. »

Aussi, dans le cas présent, la distance d'isolement entre les 2 bâtiments étant supérieure à 2m, répond aux exigences des tiers en ERP (y compris dans le projet applicable aux futurs ERP en bois).

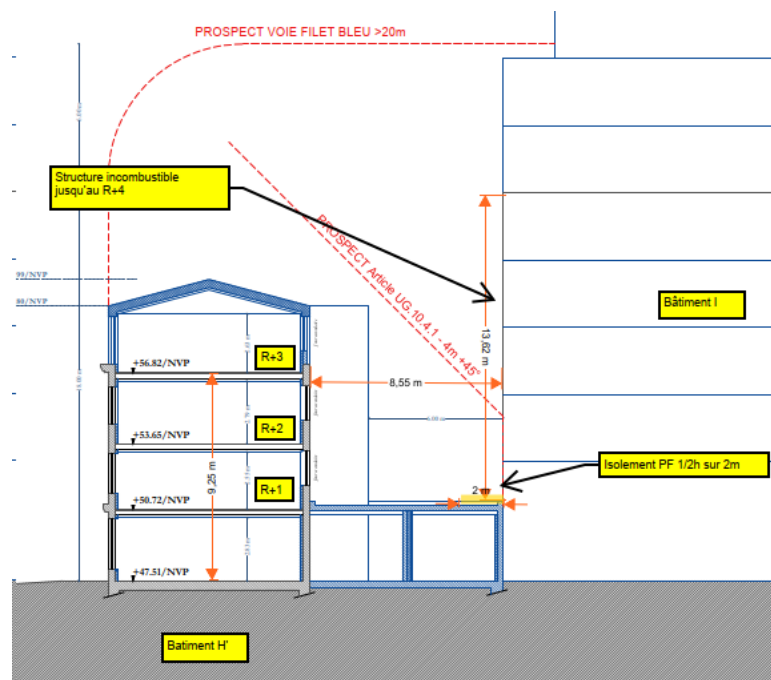
Le système de façade sera réalisé par des matériaux A2-s3, d0 ou une appréciation de laboratoire.

- ISOLEMENT PAR RAPPORT A L'ERP N°9 (BATIMENT H' – TRANCHE 2)

L'ERP n°9, à simple rez-de-chaussée comportera une structure en matériaux incombustibles.

Au rez-de-chaussée, la paroi contiguë avec le l'ERP n°9 sera CF 1h et réalisée avec matériaux incombustibles.

La couverture du tiers surplombée par la façade sera traitée, conformément à l'article PE 6§5 et sera PF 1/2h sur 2m. La partie en structure combustible du bâtiment I débutera au R+4, soit à plus de 8m au-dessus de la couverture de l'ERP n°9.



Coupe : Isolement entre bâtiment I et ERP n°9

- ISOLEMENT VIS-A-VIS DU BATIMENT HABITATION DE 2^{ème} FAMILLE B (BATIMENT H' – TRANCHE 2)

La structure du bâtiment I sera combustible à partir du R+4, la distance en vis-à-vis avec le bâtiment H' sera, à partir de ce niveau, supérieure à 8m (bâtiment H' sera un R+3), aucune disposition n'est donc requise sur la façade.

8.1.3.1 STRUCTURE (ARTICLE 5)

- PARTIE EXISTANTE :

La structure existante est de type poteau-poutre en béton.

Les éléments porteurs verticaux du bâtiment seront SF 1h.

- PARTIE DE BATIMENT SURELEVEE :

Les éléments en bois de la structure de la partie du bâtiment surélevée disposeront d'une protection partielle. La partie bois devra être à minima SF/CF 1/2h. L'ensemble bois et sa protection assurera le degré SF réglementaire.

Par ailleurs, cette protection respectera les dispositions suivantes pendant une durée au moins égale à la stabilité au feu du bâtiment :

- La température sur la face protégée de l'élément de construction dite température à l'interface, n'entraînera pas une perte de masse sur matière sèche de plus de 5% du matériau à protéger. Cette disposition sera réputée satisfaite lorsque la température à l'interface n'excède pas 250°C en tout point incluant les points singuliers (joints, assemblages, incorporations, etc.) ;
- L'intégrité de la protection sera assurée (pas d'effondrement de la protection) durant la durée réglementaire de l'incendie ;
- Le revêtement de protection à l'intérieur du bâtiment sera résistant aux chocs d'occupation usuel.

Les éléments porteurs verticaux des balcons à structures indépendantes, des coursives, passerelles extérieures et circulations à l'air libre seront SF 1/2h.

8.1.3.2 PLANCHERS (ARTICLE 6)

Les planchers des étages, compris le plancher des duplex, (article 3 §5) seront CF 1h.

- PARTIE DU BATIMENT EXISTANT :

Les 5 premiers niveaux sont composés d'une structure maçonnerie.

- PARTIE DE BATIMENT SURELEVEE :

Les éléments en bois de la structure de la partie du bâtiment surélevée disposeront d'une protection partielle (encapsulage) et seront CF 1h et comporteront une protection passive (encapsulage).

Les dispositions de cette protection respecteront celles précitées dans la partie structure.

8.1.3.3 ENVELOPPE

- RECOUPEMENT VERTICAL DES BATIMENTS (ARTICLE 7)

Sans objet. La longueur du bâtiment sera inférieure à 45m.

- PAROIS SEPARATIVES DES LOGEMENTS (ARTICLE 8)

A l'exclusion des façades, les parois verticales séparatives entre logement seront CF 1/2h.

Les blocs portes palières des logements seront PF 1/4h et seront tous munis de ferme-porte, conformément à la doctrine pour la construction bois.

- LOCAUX COLLECTIFS RESIDENTIELS ASSUJETTIS A L'ERP (ARTICLE 9)

Sans objet. Le bâtiment ne comportera aucun local collectif résidentiel.

8.1.3.4 CELLIERS OU CAVES (ARTICLE 10)

Le bâtiment comprendra un volume de caves au sous-sol.

Ces locaux seront isolés au feu et séparés des parties de l'ensemble du bâtiment par des parois CF 1h et des blocs-portes CF 1/2h munis d'un ferme-porte et s'ouvrant dans le sens de sortie sur la circulation horizontale.

Le trajet à parcourir entre la porte de la cave la plus éloignée et la porte de sortie du volume de cave n'excèdera pas 20m.

Les caves, celliers ou leurs circulations ne comporteront pas d'aération donnant sur la circulation horizontale des parties communes du bâtiment.

8.1.3.5 FAÇADES (ARTICLES 11 A 14)

Le revêtement des façades (partie existante et nouvelle) est composé de matériaux incombustibles : bardage de terre cuite, de pierre et de béton.

Jusqu'au 5^{ème} étage les niveaux seront marqués par un bandeau en béton sablé et à partir du 6^{ème} étage, ils sont marqués par un bardage en bois.

A partir du R+4, la façade Est comportera des balcons dont la structure poteaux/poutre sera composée en bois. Le plancher de ces balcons seront composés et habillés comme suit :

- D'un platelage bois (lame bois classe 4 sur plots) ;
- D'un plancher béton préfabriqué avec panneau bois mince en sous-face ;
- Poteaux et poutres bois traités par saturateur (SF 1h).

En raison de la présence de bois en façade, un C+D sera adapté en fonction de la masse combustible mobilisable conformément à l'article CO 21 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié :

C, D et M définis dans l'instruction technique relative au façade (IT 249) :

- $C+D \geq 1 \text{ m si } M \leq 130 \text{ MJ/m}^2$
- $C+D \geq 1,3 \text{ m si } M > 130 \text{ MJ/m}^2$

8.1.3.6 COUVERTURES (ARTICLE 15)

Le revêtement de la couverture étant composé de matériaux incombustible classés en catégorie M1, M2, M3 qui sera établi sur un support continu en matériau incombustible (béton).

La couverture justifiera d'une classe de pénétration T/30.

Si le support viendrait à être combustible, la couverture justifier d'une classe de pénétration T/30.

- ISOLATION DES PAROIS PAR L'INTERIEUR (ARTICLE 16)

L'isolation des façades respectera les dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 31 janvier 1986 modifié.

Notamment, les matériaux d'isolation et leur mise en œuvre respecteront l'une des dispositions suivantes :

1. Être classés au moins :
 - A2-s2, d0 en paroi verticale, en plafond ou en toiture ;
 - A2fl-s1 en plancher au sol.
2. Être protégés par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur. Cet écran devra jouer son rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins 30 minutes pour les plafonds ou sous-face de planchers, et 15 minutes pour les parois verticales, les sols et les plafonds situés au dernier niveau.

Les matériaux d'isolation et leur mise en œuvre seront conformes aux indications du « Guide de l'isolation par l'intérieur des bâtiments d'habitation du point de vue des risques en cas d'incendie », version 2016.

8.1.4 DEGAGEMENTS

8.1.4.1 ESCALIERS

Le bâtiment comportera :

- Un escalier qui desservira la superstructure ;
- Un escalier qui desservira le sous-sol.

- CARACTERISTIQUES DE LA CAGE D'ESCALIER

L'escalier, situé au centre du bâtiment, desservira tous les niveaux en superstructure et sera accessible par une circulation protégée.

Les parois de la cage d'escalier, composées par des éléments constructifs incombustibles, seront CF 1h. La porte aménagée sur ces parois sera PF 1/2h, munie d'un ferme-porte et s'ouvrira dans le sens de fuite.

La largeur de la porte d'accès à l'escalier sera au minimum de 0,80m. En position ouverte, elle ne sera pas constituée un obstacle à la circulation des personnes dans l'escalier.

Aucun local ne s'ouvrira sur cet escalier.

L'escalier d'accès au sous-sol sera dissocié au niveau du rez-de-chaussée.

Au rez-de-chaussée, le débouché de chaque escalier vers l'extérieur n'excèdera pas 20m

- REVETEMENTS DE LA CAGE D'ESCALIER

Les revêtements des parois verticales, rampant et des plafonds seront de catégorie M0.

Quant aux revêtements des marches et contremarches ils seront de catégorie M3.

- DESENFUMAGE

L'escalier sera désenfumé par un ouvrant de 1 m² en partie haute.

La commande d'ouverture sera positionnée au rez-de-chaussée, à proximité de l'escalier.

8.1.4.2 CIRCULATIONS HORIZONTALES PROTEGEES

Les circulations horizontales seront mises à l'abri des fumées.

Depuis chaque logement, la distance à parcourir pour atteindre la porte de l'escalier n'excèdera pas 15m.

Les parois des parties communes seront en béton.

Conformément à la doctrine sur la construction bois, si les circulations horizontales venaient à être réalisées par des matériaux en bois, les parois devraient disposer d'une protection sur chacune des deux faces des parois et en sous-face des plafonds.

- REVETEMENTS DE LA CIRCULATION PROTEGEE

Les revêtements des circulations protégées seront classés en catégories suivantes :

- Plafonds : M1 ;
- Murs : M2 ;
- Sols : M3.

- DESENFUMAGE

A chaque niveau, un désenfumage naturel sera mis en place dans les circulations horizontales, conformément aux articles 33 à 38.

Les bouches d'amenée d'air et d'évacuation présenteront une section libre minimale de 20dcm² et seront réparties de façon alternée à une distance rectiligne d'excédant pas 10m et une distance de 7m dans le cas contraire. Les portes palières se situeront à moins de 5m d'une bouche.

La partie basse de la bouche d'extraction se situera à 1,80m du sol et dans le tiers supérieur de la circulation protégée.

La partie haute de la bouche d'amenée d'air se situera à 1m du sol.

L'amenée d'air dans les halls d'entrée pourra être réalisée par la porte donnant sur l'extérieur.

8.1.5 CONDUITES ET GAINES (ARTICLES 44 A 64)

La présence de gaines et de canalisations est interdite dans la cage escalier.

8.1.5.1 PRESCRIPTIONS GENERALES (ARTICLES 50 A 56)

La résistance au feu des parois ne pourra être altérée par la mise en place d'éléments techniques, tels que le passage des câbles et des conduits, la mise en œuvre d'une de ces solutions sera nécessaire :

- Reboucher la traversée, de manière étanche, par des matériaux incombustibles et d'un degré CF égale à celui retenu pour les parois traversées, soit CF 1/2h (maximum CF 1h) ;
- Utiliser un dispositif d'obturation reconnu ;
- Respecter les dispositions des articles ci-dessous (46 à 64).

8.1.5.2 GAINES ET CONDUITES MONTANTES DE GAZ (ARTICLE 57)

Sans objet.

8.1.5.3 AUTRES GAINES (ARTICLES 58 A 64)

- GAINES POUR COLONNES MONTANTES « ELECTRICITE » (ARTICLE 58)

Les colonnes montantes électriques devront être séparées des autres conduits par une paroi PF 1/4h et réalisées en matériaux incombustibles.

- CONDUITS ET CIRCUITS DE VENTILATION (ARTICLES 59 A 63)

Les conduits collectifs de ventilation seront réalisés en matériaux incombustibles. Leur éventuelle enveloppe (calorifugeage et gaine) devra être CF 1/2h.

- VIDE-ORDURES (ARTICLE 64)

Sans objet.

8.1.6 DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX LOGEMENTS FOYERS (ARTICLES 65 A 76)

Sans objet.

8.1.7 PARC DE STATIONNEMENT (ARTICLES 77 A 96)

Sans objet.

8.1.8 DISPOSITIONS DIVERSES (ARTICLES 97 A 99)

8.1.8.1 ASCENSEURS (ARTICLE 97)

Le bâtiment disposera d'un ascenseur desservant tous les étages des logements en superstructure et le niveau sous-sol qui comportera un volume de caves.

L'ascenseur sera placé dans une gaine CF 1h et débouchera à chaque niveau dans une circulation commune.

Conformément à la doctrine sur la construction bois, la gaine de l'ascenseur de la partie de bâtiment surélevée, si elle est réalisée par des matériaux en bois, elle devra disposer d'une protection sur chacune des deux faces des parois et en sous-face des plafonds.

Au sous-sol, l'ascenseur sera séparé du volume des caves par un sas d'une surface de 3m², munis de deux portes PF 1/2h équipées de ferme-porte et s'ouvrant vers l'intérieur du sas.

L'ascenseur sera conforme à la norme en vigueur, notamment à la norme NF P 82 210.

8.1.8.2 COLONNES SECHES (ARTICLE 98)

Une colonne sèche sera implantée dans la cage d'escalier desservant les logements en superstructure.

La colonne sera équipée d'une prise de 40mm par niveau et d'une prise double de 40mm dans le niveau desservant les logements en duplex.

L'installation sera conforme à la norme en vigueur (NF S 61 750).

Le raccord d'alimentation de la colonne se situera à 60m d'une prise normalisée accessible par un cheminement praticable, située le long d'une voie engin des pompiers, sis quai de la Gironde.

8.1.8.3 EXTINCTEURS

Conformément à la doctrine pour la construction des immeubles en matériaux biosourcés et combustibles, chaque étage du bâtiment sera équipé d'un extincteur de classe A.

8.1.8.4 DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

- ACCESSIBILITE DES PEI

Un poteau incendie ou une bouche d'incendie devra être implanté à une distance comprise entre 1 et 5m du bord de la chaussée accessible aux engins de lutte contre l'incendie.

- DISTANCE ENTRE PEI ET BATIMENT A DEFENDRE

Conformément au guide technique de la défense extérieur contre l'incendie (DECI) et à la doctrine pour la construction bois, le bâtiment est classé comme risque courant particulier.

La DECI sera assurée par 2 bouches ou poteaux d'incendie branchés sur le réseau d'eau sous pression. Leur utilisation garantira un débit simultané de 180m³/h pendant 2 heures.

Un des PEI, bouche jumelée ou poteau incendie DN 150 assurera un débit minimal de 120m³/h.

Ces PEI seront positionnés de manière à respecter les dispositions suivantes :

- L'un est implanté à moins de 60 m du raccord de l'alimentation de la colonne sèche ;
- L'autre à moins de 300 m de l'entrée du bâtiment.

8.1.9 OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES

Les obligations des propriétaires répondront aux articles 100 à 104.

8.1.9.1 AFFICHAGE DES CONSIGNES DE SECURITE (ARTICLE 100)

Les consignes à respecter en cas d'incendie seront affichées dans le hall d'entrée, près des accès escalier et ascenseur.

8.1.9.2 SPECIFICITES

Conformément à la doctrine pour la construction des immeubles en matériaux biosourcés et combustibles, un DAAF (détecteur avertisseur autonome de fumée) il sera mis en œuvre par niveau et tous les 100m².

8.1.10 RECAPITULATIF DES MESURES APPLICABLES POUR LA PARTIE EN CONSTRUCTION BOIS (H>18M)

Immeuble en structure bois du R+4 au R+8 (surélévation) et plancher bas du dernier niveau > 18m	
PROTECTION	
Circulations verticales	Cage d'escalier et gaine d'ascenseur en béton armé (matériaux incombustibles SF/CF 1h)
Circulations horizontales	Circulations horizontales communes réalisées en béton armé (matériaux incombustibles SF/CF 1h)
Parois, planchers, poutres et poteaux	Structure principale et planchers en bois avec protection passive coupe-feu assurant SF/CF 1h (avec une structure bois SF 1/2h minimum et température d'interface < 250°C)
ISOLEMENT LATERAL	
En limite séparative (sauf si réglementation plus exigeante)	Partie incombustible contiguë avec : - Bâtiment A d'habitation – Tranche 1 (3 ^{ème} famille B) ; - Bâtiment H' d'habitation – Tranche 2 (2 ^{ème} famille)
Recoupement tous les 45m	Sans objet
ISOLEMENT TIERS SUPERPOSE	
Plancher séparatif	Sans objet. Aucun tiers avec structure principale combustible
SYSTEME DE FACADE	
Distance en vis-à-vis de 4 à 8m sans locaux à sommeil	Sans objet.
Distance en vis-à-vis de 4 à 8m avec locaux à sommeil	- Bâtiment A d'habitation – Tranche 1 (3 ^{ème} famille B) : CF 1h et A2-s3, d0 ou appréciation de laboratoire Vis-à-vis <u>non directs</u> avec : - Bâtiment B d'habitation – Tranche 2 (3 ^{ème} famille B) - Bâtiment F d'habitation – Tranche 2 (3 ^{ème} famille B) A2-s3, d0 ou appréciation de laboratoire
D > 8m	A2-s3, d0 ou appréciation de laboratoire
INTERVENTION DES SECOURS	
DECI	180m³/h pendant 2 heures
Moyens de secours	Extincteurs par niveau
Phase chantier	- DECI 180m³/h - Extincteurs / niveau

9. FICHE DE DEMANDE DE DEROGATION

N° 1	ESPACE LIBRE
Références réglementaires : CO 2 §3	
Motivation de la demande de dérogation : <i>Pour des raisons architecturales d'aménagement du bâtiment D et la configuration existante du bâtiment C, la largeur minimale de l'espace libre est ponctuellement inférieure à 8m.</i>	
Détail des mesures envisagées : Néanmoins, l'espace libre proposé permet la mise en œuvre des moyens de secours : - L'écartement entre 2 bâtiments est compris entre 11 et 3,50m ; - L'issue la plus éloignée se situe à moins de 60m (environ 35,20m) de la voie-engins (rue Dampierre) ; - Un chemin stabilisé, d'une largeur de 2m, longe la façade - Le reste est un jardin formant un espace relativement dégagé.	
Mesure(s) compensatoire(s) : <i>En mesure compensatoire, l'ERP qui n'est redevable que d'une seule façade accessible en comportera une seconde constituée par la façade se trouvant en front bâti, rue Dampierre.</i>	

NOTICE SECURITE INCENDIE

BATIMENTS D - E

Pierre-Antoine Gatier

Architecte en chef des monuments historiques

34 rue Guynemer - 75006 Paris

T. 01 40 46 88 66 / pierre-antoine@gatier.org

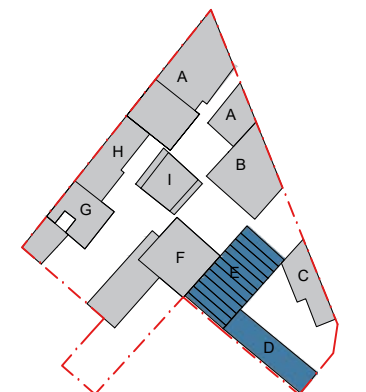
NEXITY IR PROGRAMMES SEERI

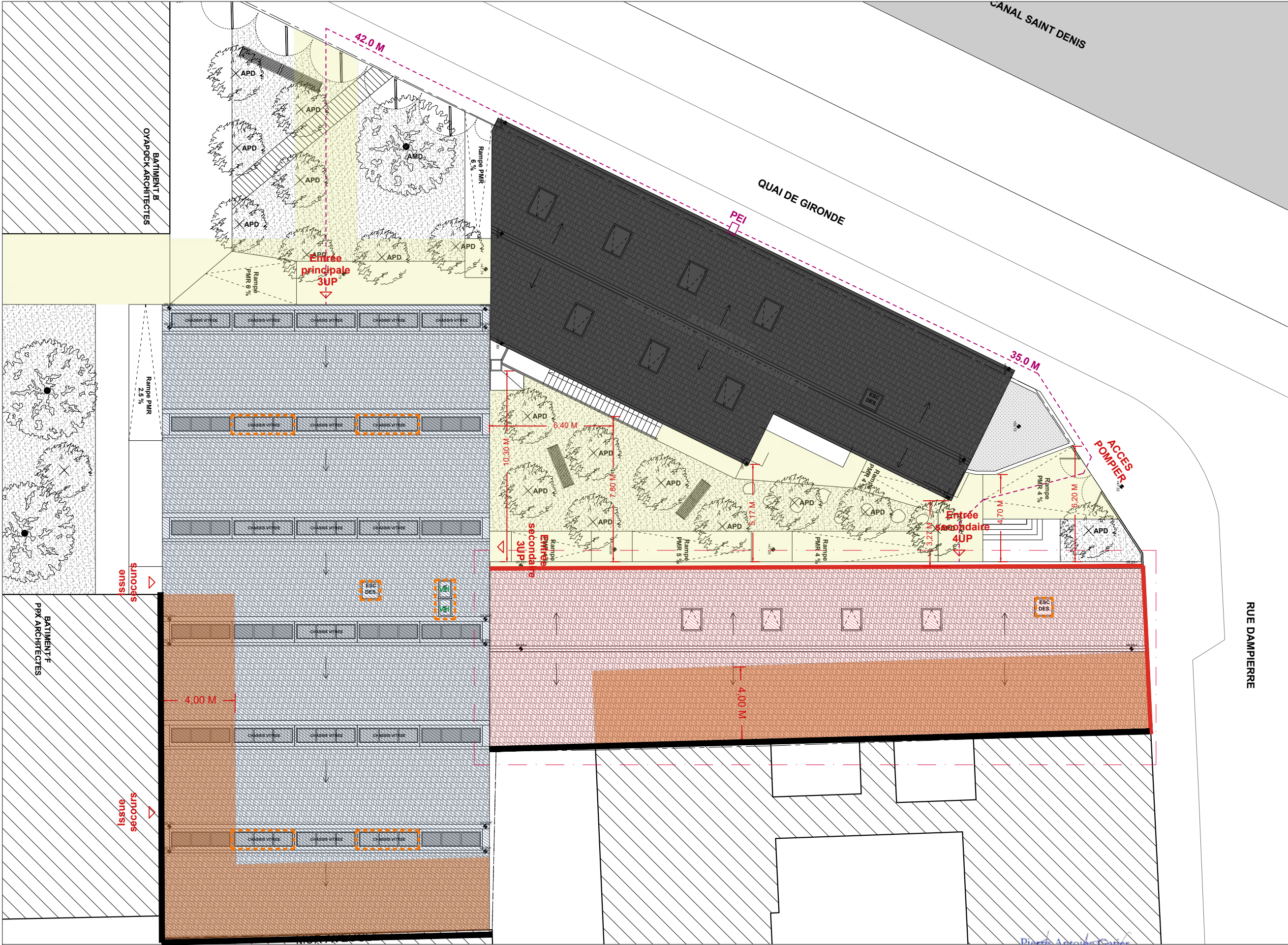
SAS au capital de 3 000 000 Euros

RCS LILLE METROPOLE 824 850 797

Siège Social : 25 allée Vietnam - CS 50068 - 59509 La Madeleine Cedex

Bureaux : 18 rue de Vienne - TSA 60030 - 75801 Paris Cedex 06

DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE			
OPERATION QUAI DE LA GIRONDE Programme mixte anciens entrepôts EMSALEM Quai de la grande, 75019 PARIS			
MAÎTRISE D'OUVRAGE NEXITY IR PROGRAMMES SEERI 19 rue de Vienne 75801 PARIS CEDEX 08 FRANCE			
MAÎTRISE D'OEUVRE PETITDIDIERPRIoux 47, rue Popincourt 75011 Paris FRANCE +33 (0)1 58 30 53 53 OYAPOCK 23 Passage de la main d'or 75011 Paris FRANCE +33 6 87 40 49 44 Agence Pierre Antoine Gatier 30 rue Guynemer 75006 Paris FRANCE +33 (0)1 40 46 08 80 66			
PC40			
	EMETTEUR PAG	ECHELLE	ETAT PROJETE
			
LEGENDE - - - Limite unité foncière 			
PC40 Annexes		INDICE A	
PHASE PC			
DATE : Juin 2024			



LEGENDE

Nota : les plans respectent le code couleur suivant :

- Eléments créés
- Eléments conservés cf notice architecturale

Légende :

- Bâtiment existant réhabilité
- Construction neuve
- Toiture PF 1/2h (isolement aux tiers)
- Désenfumage en toiture
- Accès pompiers (article CO 2) Cheminements stabilisés >1,80m
- Façade accessible (article CO 1.3a)

Pierre Antoine Gatier
Architecte en chef des monuments historiques
30 rue Guynemer - 75006 Paris
T. 01 40 46 88 66 / pierre.antoine.gatier@monuments-historiques.fr
NEXITY IR PROGRAMMES SEERI
SAS au capital de 3 000 000 Euros
RCS LILLE METROPOLE 824 990 797
Siège Social : 25 rue de Valenciennes - 59006 Lille Cedex
Bureaux : 48 rue de Vienne - TSA 60030 - 75001 Paris Cedex 06

DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE

OPERATION
QUAI DE LA GIRONDE
Programme mixte anciens entrepôts EMSALEM
Quai de la gironde, 75019 PARIS

MAÎTRISE D'OUVRAGE

NEXITY IR PROGRAMMES SEERI
19 rue de Vienne
75001 PARIS CEDEX 08
FRANCE

MAÎTRISE D'OEUVRE

PETITDIDIERPRIoux
47 rue Popincourt
75011 Paris
FRANCE
+33 (0)1 58 30 53 53

OYAPOCK
23 Passage de la main d'or
75011 Paris
FRANCE
+33 6 87 40 49 44

Agence Pierre Antoine Gatier
30 rue Guynemer
75006 Paris
FRANCE
+33 (0)1 40 46 08 80 66

PC40.01

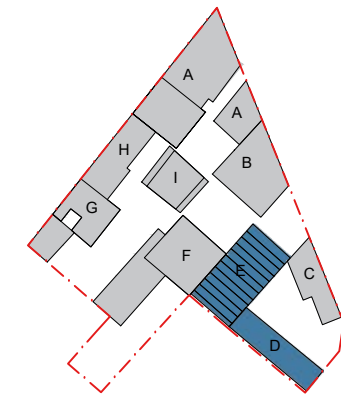
Plan des toitures

EMETTEUR	ECHELLE	ETAT
PAG	1:200	PROJETE



LEGENDE

--- Limite unité foncière



PCA1 Annexes	INDICE A
PHASE PC	
DATE : Juin 2024	

DOSSIER DE PERMIS
DE CONSTRUIRE

OPERATION
QUAI DE LA GIRONDE
Programme mixte anciens entrepôts EMSALEM
Quai de la gironde, 75019 PARIS

MAÎTRISE D'OUVRAGE

NEXITY IR PROGRAMMES SEERI
19 rue de Vienne
75001 PARIS CEDEX 08
FRANCE

MAÎTRISE D'OEUVRE

PETITDIDIERPRIoux
47 rue Popincourt
75011 Paris
FRANCE
+33 (0)1 58 30 53 53

OYAPOCK
23 Passage de la main d'or
75011 Paris
FRANCE
+33 6 87 40 49 44

Agence Pierre Antoine Gatier
30 rue Guynemer
75006 Paris
FRANCE
+33 (0)1 40 46 08 80 66

PC40.02

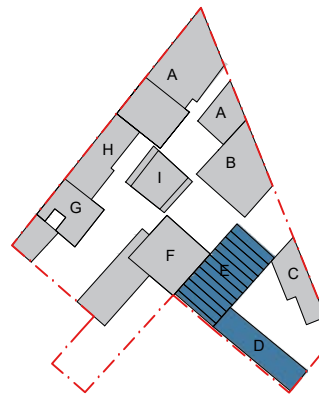
FACADE ACCESSIBLE

EMETTEUR	ECHELLE	ETAT
PAG	1:200	PROJETE



LEGENDE

--- Limite unité foncière



PC40 Annexes	INDICE A
-----------------	-------------

PHASE PC

DATE : Juin 2024



LEGENDE

Nota : les plans respectent
le code couleur suivant :

- Eléments créés
- Eléments conservés cf notice architecturale

Légende :

- Baies accessibles (article CO 3)
Châssis présentant les dimensions minimales suivantes : hauteur 1,80 mètres, largeur 0,90 mètres
- Châssis de désenfumage
- Parois CF 1h (recoupement)
- Parois CF 2h (isolement aux tiers)
- Toiture PF 1/2h (isolement aux tiers)

DOSSIER DE PERMIS
DE CONSTRUIRE

OPERATION
QUAI DE LA GIRONDE
Programme mixte anciens entrepôts EMSALEM
Quai de la gironde, 75019 PARIS

MAÎTRISE D'OUVRAGE

NEXITY IR PROGRAMMES SEERI
19 rue de Vienne
75801 PARIS CEDEX 08
FRANCE

MAÎTRISE D'OEUVRE

PETITDIDIERPRIoux
47 rue Popincourt
75011 Paris
FRANCE
+33 (0)1 58 30 53 53

OYAPOCK
23 Passage de la main d'or
75011 Paris
FRANCE
+33 6 87 40 49 44

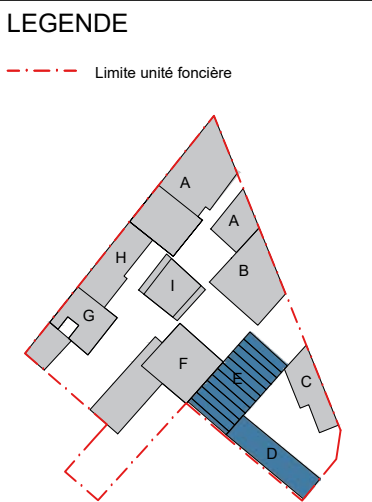
Agence Pierre Antoine Gatier
30 rue Guynemer
75006 Paris
FRANCE
+33 (0)1 40 46 08 80 66

PC40.03

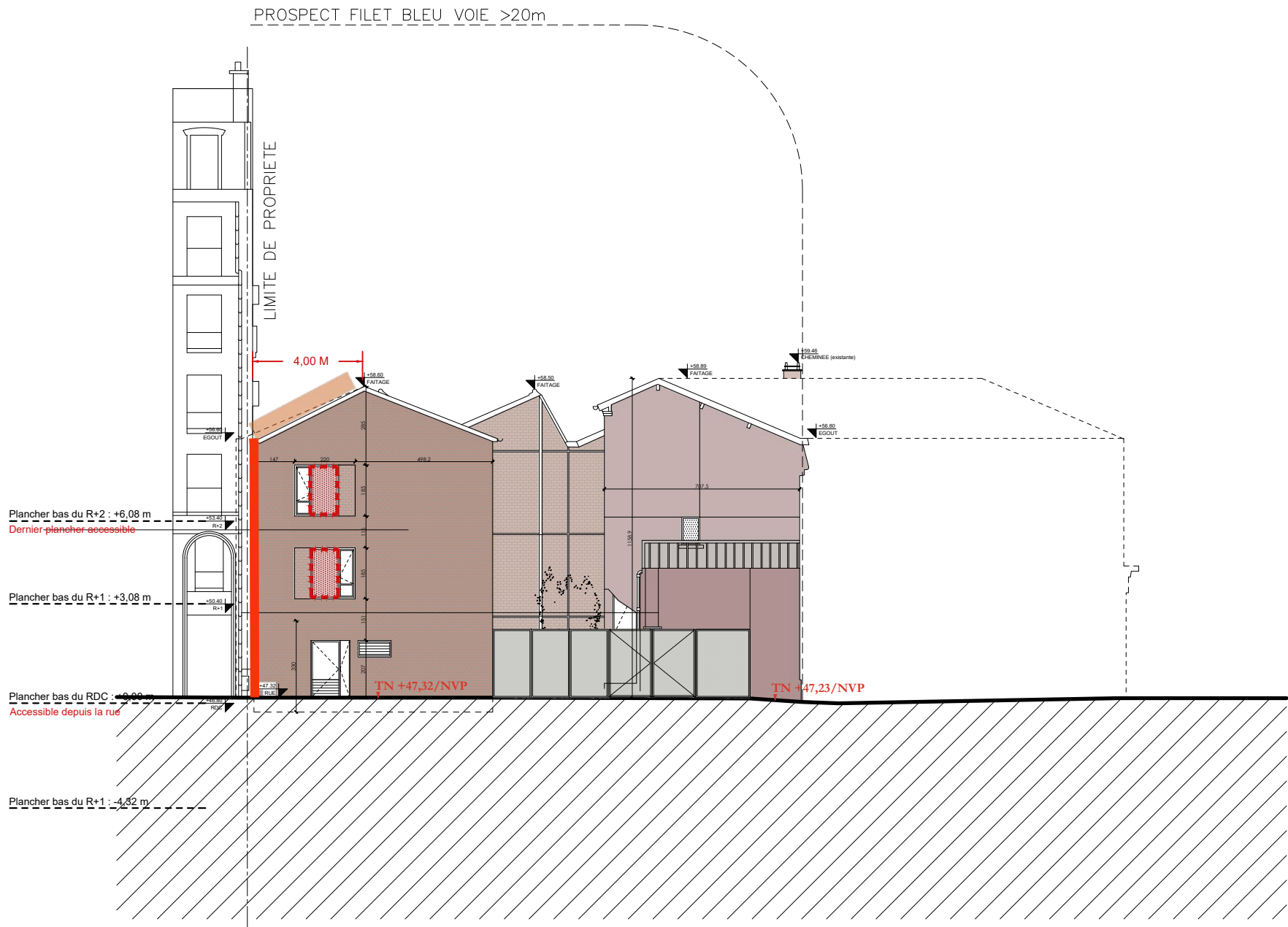
FACADE ACCESSIBLE

⊗	EMETTEUR PAG	ECHELLE 1: 200	ETAT PROJETE
---	-----------------	-------------------	-----------------

01.53456



PC40 Annexes	INDICE A
PHASE PC	
DATE : Juin 2024	



Pierre Antoine Gatier
Architecte en chef des monuments historiques
30 rue Guynemer - 75006 Paris
T. 01 40 46 88 66 / pierre-antoine@gatier.org

LEGENDE

Nota : les plans respectent le code couleur suivant :

□ Eléments créés

▨ Eléments conservés cf notice architecturale

Légende :

□ Baies accessibles (article CO 3)
Châssis présentant les dimensions minimales suivantes : hauteur 1,80 mètres, largeur 0,90 mètres

□ Châssis de désenfumage

▬ Parois CF 1h (recoupement) ▬ Parois CF 2h (isolement aux tiers)

Toiture PF 1/2h (isolement aux tiers)

NEXITY IR PROGRAMMES SEERI

SAS au capital de 3 000 000 Euros
RCS LILLE METROPOLE 524 550 797
19 rue de Vienne - 75801 Paris Cedex 08
Bureau : 19 rue de Vienne - TSA 60030 - 75801 Paris Cedex 08

OPERATION
QUAI DE LA GIRONDE
Programme mixte anciens entrepôts EMSALEM
Quai de la gironde, 75019 PARIS

MAÎTRISE D'OEUVRE
PETITDIDIERPRIoux
47, rue Popincourt
75011 Paris
FRANCE
+33 (0)1 58 30 53 53

Agence Pierre Antoine Gatier
30 rue Guynemer
75006 Paris
FRANCE
+33 (0)1 40 46 08 80 66

Plan des sous sols

— · — · — Limite unité foncière



DATE : Juin 2024



Nota : les plans respectent le code couleur suivant :

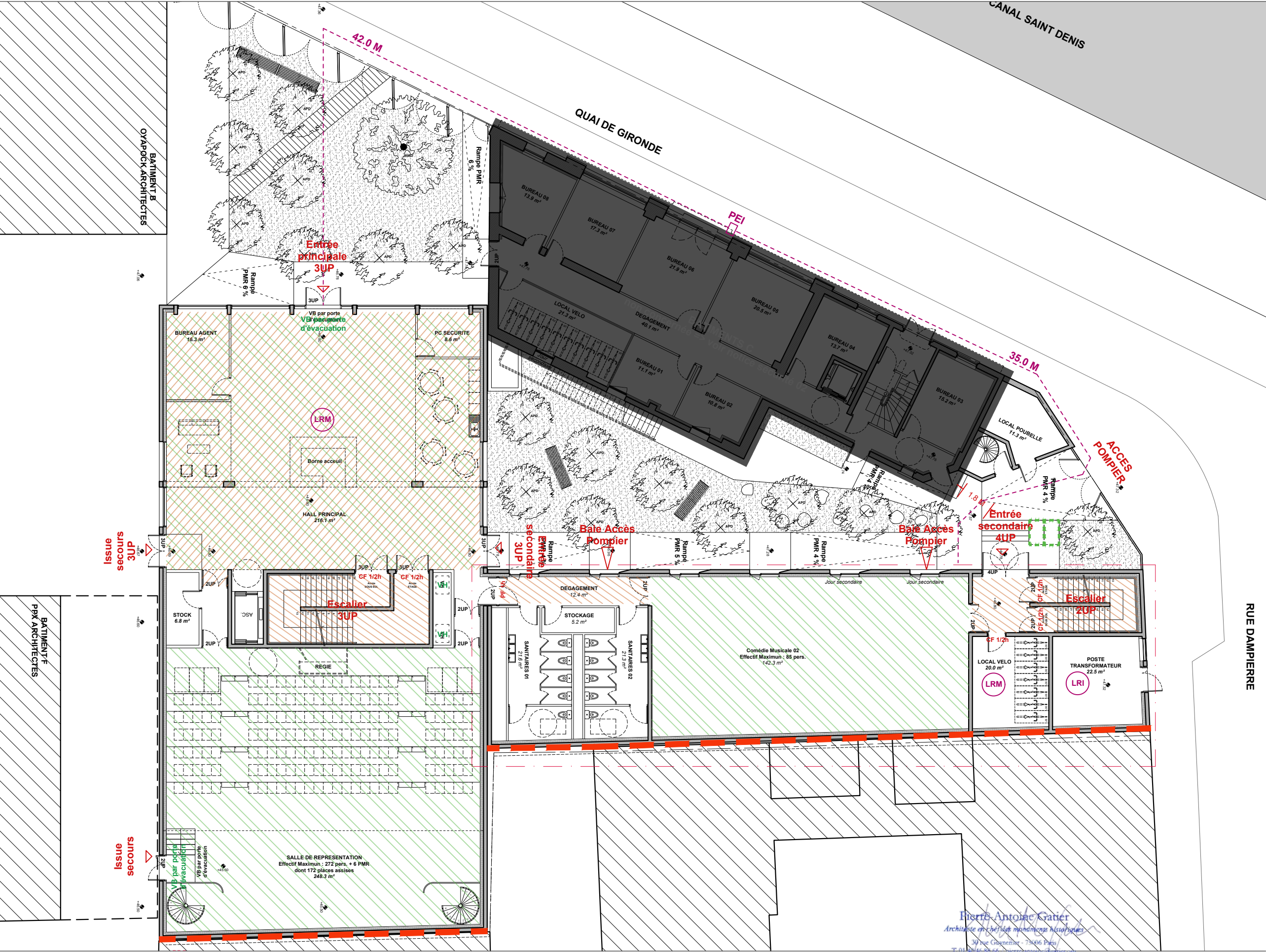
 Eléments créés

 Eléments conservés cf notice architecturale

 Locaux à risque moyen Locaux, escaliers et dégagement désenfumés
 Locaux à risque important

■ Parois CF 2h (isolement aux tiers)
■ Parois CF 1h (recoupement)

 Refuge PMR



LEGENDE

Nota : les plans respectent le code couleur suivant :

- Eléments créés
- Eléments conservés cf notice architecturale

Légende :

- LRM Locaux à risque moyen
- LRI Locaux à risque important
- Locaux, escaliers et dégagement désenfumés
- Locaux accueillant du public extérieur
- Parois CF 2h (isolement aux tiers)
- Parois CF 1h (recoupement)
- Refuge PMR

NEXITY IR PROGRAMMES SEERI

SAS au capital de 3 000 000 Euros
RCS LILLE METROPOLE 824 350 797
Siège Social : 25 rue Vauvan - CS 50068 - 59006 Lille Métropole Cedex
Bureaux : 19 rue de Vienne - TSA 60030 - 75019 Paris Cedex 06

DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE

OPERATION
QUAI DE LA GIRONDE
Programme mixte anciens entrepôts EMSALEM
Quai de la gironde, 75019 PARIS

MAÎTRISE D'OUVRAGE

NEXITY IR PROGRAMMES SEERI
19 rue de Vienne
75019 PARIS CEDEX 08
FRANCE

MAÎTRISE D'OEUVRE

PETITDIDIERPRIOUX
47, rue Popincourt
75011 Paris
FRANCE
+33 (0)1 58 30 53 53

OYAPOCK
23 Passage de la main d'or
75011 Paris
FRANCE
+33 6 87 40 49 44

Agence Pierre Antoine Gatier
30 rue Guynemer
75006 Paris
FRANCE
+33 (0)1 40 46 08 80 66

PC40.05

Plan du rez-de-chaussée

EMETTEUR	ECHELLE	ETAT
PAG	1:200	PROJETE

0 1.5 3 4.5 6 m

LEGENDE

--- Limite unité foncière

PC40 Annexes	INDICE A
PHASE PC	
DATE : Juin 2024	

DOSSIER DE PERMIS
DE CONSTRUIRE

OPERATION
QUAI DE LA GIRONDE
Programme mixte anciens entrepôts EMSALEM
Quai de la gironde, 75019 PARIS

MAÎTRISE D'OUVRAGE

NEXITY IR PROGRAMMES SEERI
19 rue de Vienne
75801 PARIS CEDEX 08
FRANCE

MAÎTRISE D'OEUVRE

PETITDIDIERPRIoux
47, rue Popincourt
75011 Paris
FRANCE
+33 (0)1 58 30 53 53

OYAPOCK
23 Passage de la main d'or
75011 Paris
FRANCE
+33 6 87 40 49 44

Agence Pierre Antoine Gatier
30 rue Guynemer
75006 Paris
FRANCE
+33 (0)1 40 46 08 80 66

PC40.06

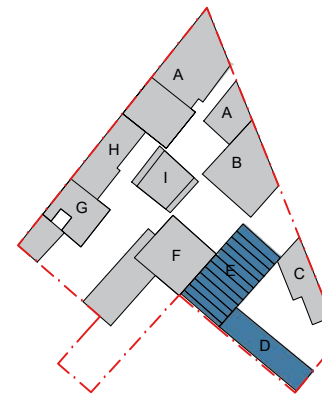
Plan du premier niveau

EMETTEUR	ECHELLE	ETAT
PAG	1:200	PROJETE



LEGENDE

--- Limite unité foncière

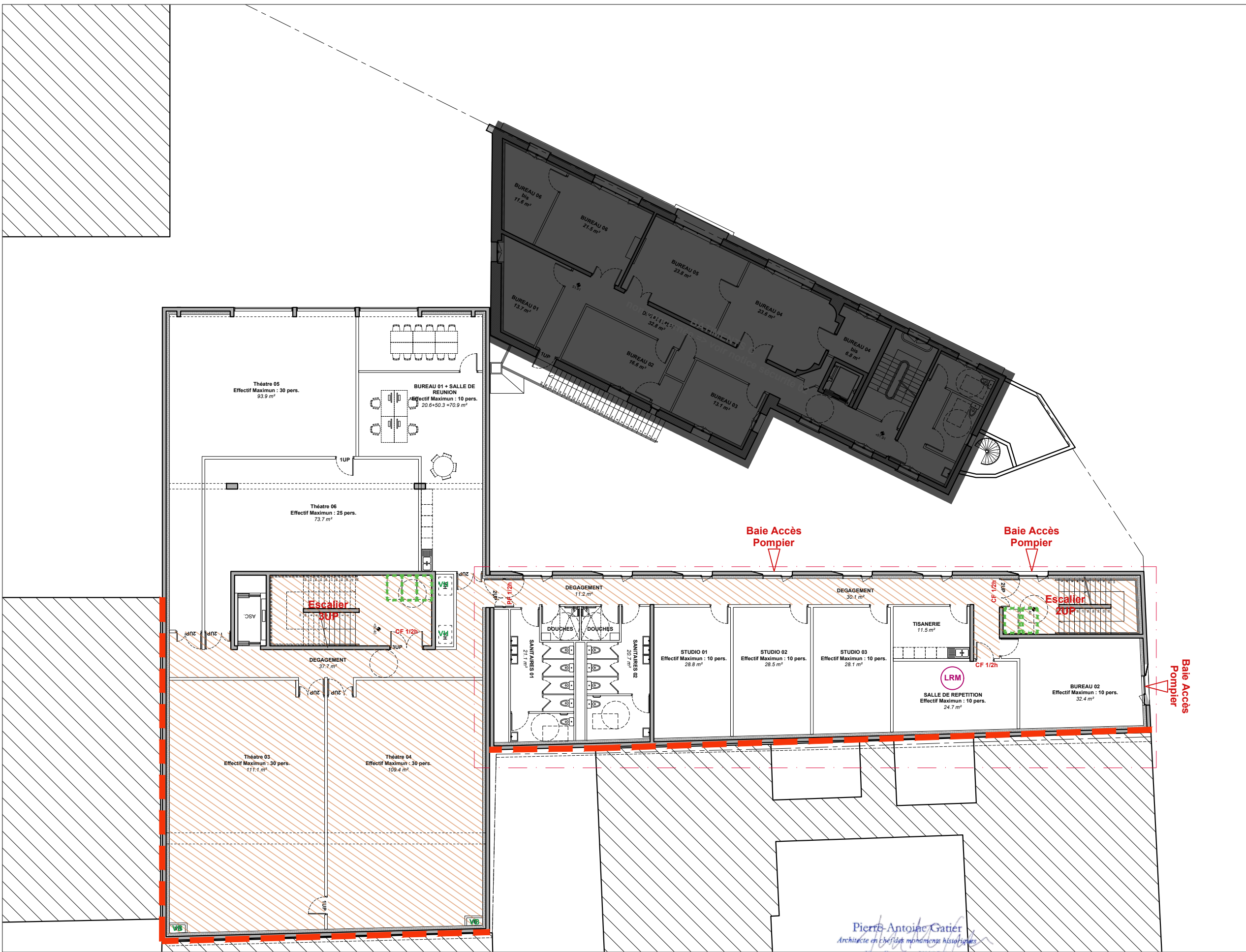


PC40
Annexes

INDICE
A

PHASE
PC

DATE : Juin 2024



LEGENDE

Nota : les plans respectent
le code couleur suivant :

- Eléments créés
- Eléments conservés cf notice architecturale

Légende :

- Locaux à risque moyen
- Locaux à risque important
- Locaux, escaliers et dégagement désenfumés
- Locaux accueillant du public extérieur
- Parois CF 2h (isolement aux tiers)
- Parois CF 1h (recoupement)
- Refuge PMR

NEXITY IR PROGRAMMES SEERI
SAS au capital de 3 000 000 Euros
RCS LILLE METROPOLE 524 550 797
Siège Social : 25 avenue Vauban - F 59068 - 59005 La Madeleine Cedex
Bureaux : 19 rue de Vienne - TSA 60030 - 75801 Paris Cedex 08

DOSSIER DE PERMIS
DE CONSTRUIRE

OPERATION
QUAI DE LA GIRONDE
Programme mixte anciens entrepôts EMSALEM
Quai de la gironde, 75019 PARIS

MAÎTRISE D'OUVRAGE

NEXITY IR PROGRAMMES SEERI
19 rue de Vienne
75801 PARIS CEDEX 08
FRANCE

MAÎTRISE D'OEUVRE

PETITDIDIERPRIoux
47, rue Popincourt
75011 Paris
FRANCE
+33 (0)1 58 30 53 53

OYAPOCK
23 Passage de la main d'or
75011 Paris
FRANCE
+33 6 87 40 49 44

Agence Pierre Antoine Gatier
30 rue Guynemer
75006 Paris
FRANCE
+33 (0)1 40 46 08 80 66

PC40.07

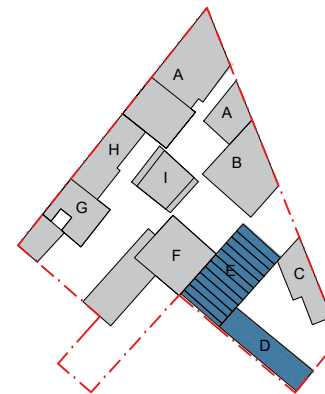
Plan du second niveau

EMETTEUR	ECHELLE	ETAT
PAG	1:200	PROJETE



LEGENDE

--- Limite unité foncière



PC40
Annexes

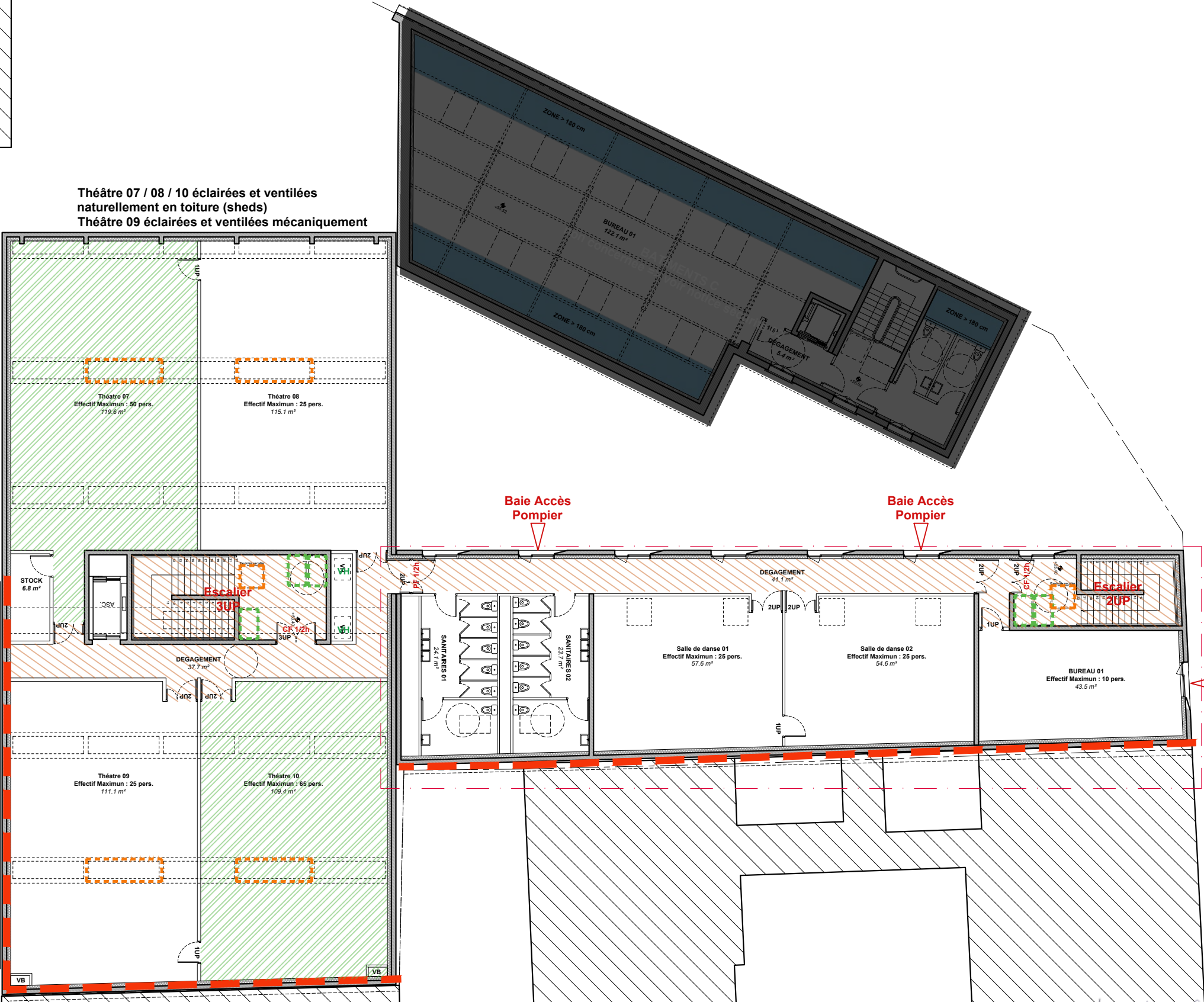
INDICE
A

PHASE

PC

DATE : Juin 2024

Théâtre 07 / 08 / 10 éclairées et ventilées
naturellement en toiture (sheds)
Théâtre 09 éclairées et ventilées mécaniquement



LEGENDE

Nota : les plans respectent
le code couleur suivant :

- Eléments créés
- Eléments conservés cf notice architecturale

Légende :

- Locaux à risque moyen
- Locaux à risque important
- Locaux, escaliers et dégagement désenfumés
- Locaux accueillant du public extérieur

- Parois CF 2h (isolement aux tiers)
- Parois CF 1h (recouplement)

- Refuge PVR
- Désenfumage en toiture

Pierre-Antoine Gatier
Architecte en chef des monuments historiques

NEXITY IR PROGRAMMES SEERI
SAS au capital de 3 000 000 Euros
RCS LILLE METROPOLE 524 950 797
Siège Social : 25 rue de Vienne - TSA 60030 - 75801 Paris Cedex 08

NOTICE SECURITE

BATIMENTS G - H

NEXITY IR PROGRAMMES SEERI
SAS au capital de 3 000 000 Euros
RCS LILLE METROPOLIS 824 550 797
Siège Social : 25 allée Vauban - CS 50068 - 59506 La Madeleine Cedex
Bureaux : 16 rue de Vienne - TSA 60030 - 75801 Paris Cedex 06

Pierre-Antoine Gatier
Architecte en chef des monuments historiques
30 rue Guynemier - 75006 Paris
T. 01 40 46 88 66 / pierre-antoine@gatier.org

OPERATION
QUAI DE LA GIRONDE
Programme mixte anciens entrepôts EMSALEM
Quai de la gironde. 75019 PARIS

MAÎTRISE D'OUVRAGE

NEXITY IR PROGRAMMES SEERI
19 rue de Vienne
75801 PARIS CEDEX 08
FRANCE

MAÎTRISE D'OEUVRE

PETITDIDIERPRIoux
47, rue Popincourt
75011 Paris
FRANCE
+33 (0)1 58 30 53 53

OYAPOCK
23 Passage de la main d'or
75011 Paris
FRANCE
+33 6 87 40 49 44

Agence Pierre Antoine Gatier
30 rue Guynemer
75006 Paris
FRANCE
+33 (0)1 40 46 08 80 66

PC40

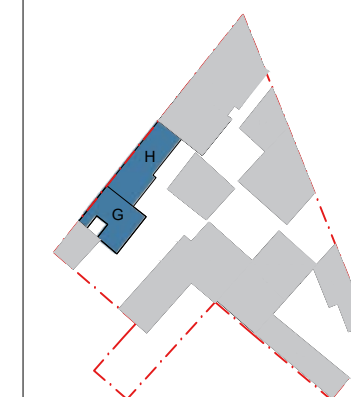
Sécurité Incendie

	EMETTEUR PAG	ECHELLE 1:150	ETAT PROJETE
---	------------------------	------------------	-----------------



LEGENDE

— · — · — Limite unité foncière



PC40 Annexes	INDICE A
PHASE PC	
DATE : Juin 2024	

DOSSIER DE PERMIS DE CONSTRUIRE

OPERATION
QUAI DE LA GIRONDE
Programme mixte anciens entrepôts EMSALEM
Quai de la gironde, 75019 PARIS

MAÎTRISE D'OUVRAGE

NEXITY IR PROGRAMMES SEERI
19 rue de Vienne
75801 PARIS CEDEX 08
FRANCE

MAÎTRISE D'OEUVRE

PETITDIDIERPRIoux
47, rue Popincourt
75011 Paris
FRANCE
+33 (0)1 58 30 53 53

OYAPOCK
23 Passage de la main d'or
75011 Paris
FRANCE
+33 6 87 40 49 44

Agence Pierre Antoine Gatier
30 rue Guynemer
75006 Paris
FRANCE
+33 (0)1 40 46 08 80 66

PC40

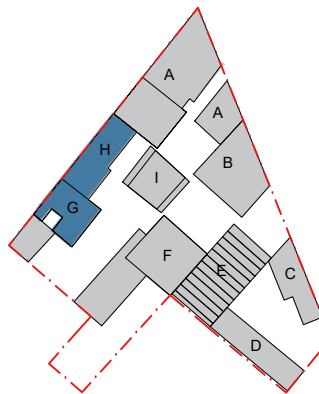
Incendie
Plan du rez-de-chaussée

EMETTEUR	ECHELLE	ETAT
PAG	1:150	PROJETE

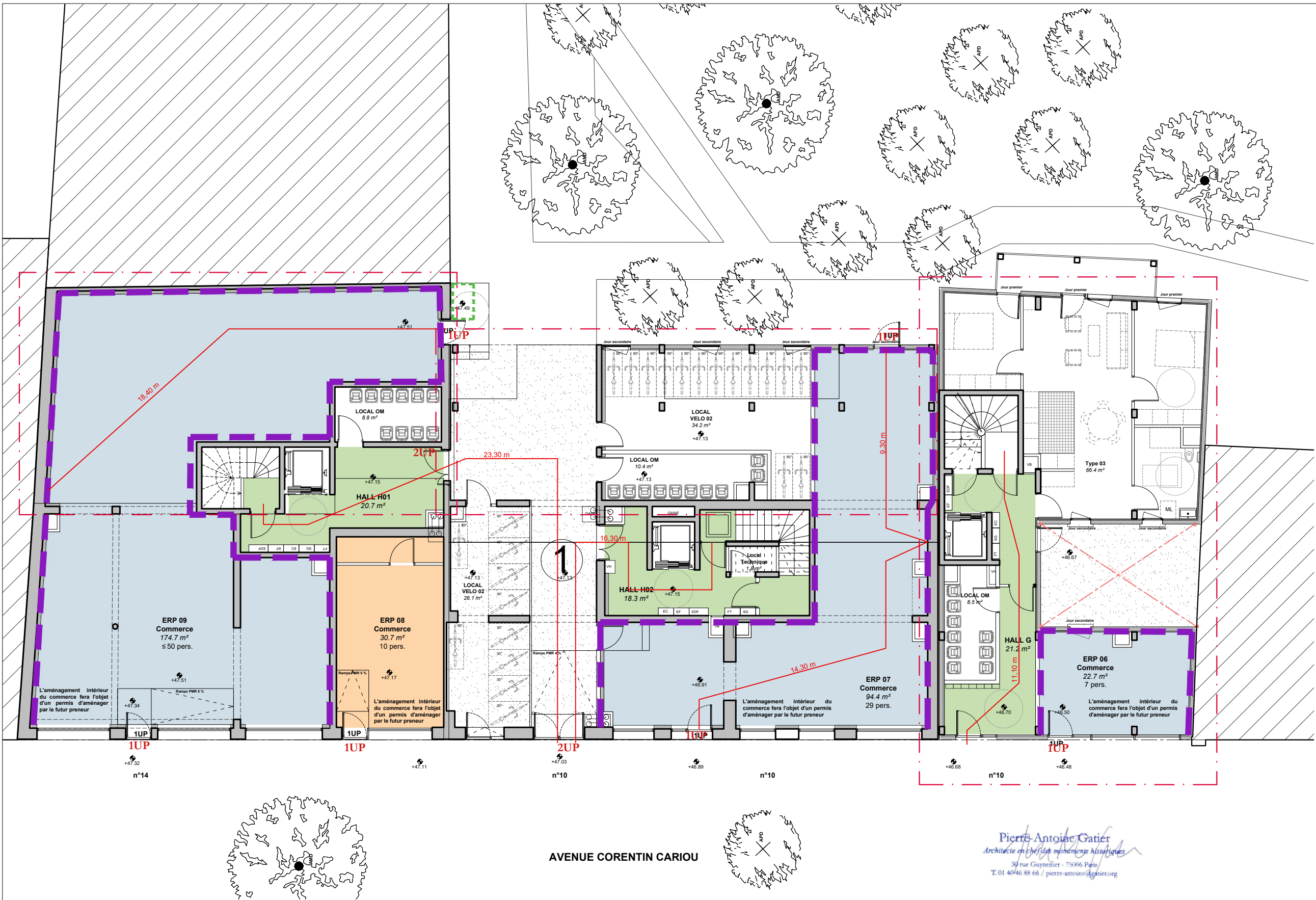


LEGENDE

--- Limite unité foncière



PC40 Incendie	INDICE A
PHASE PC	
DATE : Juin 2024	



LEGENDE

Nota : les plans respectent le code couleur suivant :

- Eléments créés
- Eléments conservés

1

Cheminement PMR imperméable

- Toiture PF 1/2h (isolement aux tiers)
- Parois CF 1h (isolement aux tiers)
- Longueur maximale à parcourir
- Refuge PMR

Les locaux commerciaux sont livrés bruts. Les accès et vitrines sont placés à titre indicatifs et seront intégrés dans le cadre d'un permis d'aménager déposé par le preneur.

- Locaux créés livrés bruts
- Local commercial existant et conservé

Pierre-Antoine Gatier
Architecte en chef des monuments historiques
30 rue Guynemer - 75006 Paris
T. 01 40 46 88 66 / pierre-antoine@gatier.org

NEXITY IR PROGRAMMES SEERI

SAS au capital de 3 000 000 Euros
RCS LILLE METROPOLE 824 350 797
Siège Social : 25 allée Vauban - CS 50068 - 59200 Le Madeleine Cedex
Bureaux : 19 rue de Vienne - TSA 60030 - 75801 Paris Cedex 08

DOSSIER DE PERMIS
DE CONSTRUIRE

OPERATION
QUAI DE LA GIRONDE
Programme mixte anciens entrepôts EMSALEM
Quai de la gironde, 75019 PARIS

MAÎTRISE D'OUVRAGE

NEXITY IR PROGRAMMES SEERI
19 rue de Vienne
75801 PARIS CEDEX 08
FRANCE

MAÎTRISE D'OEUVRE

PETITDIDIERPRIoux
47, rue Popincourt
75011 Paris
FRANCE
+33 (0)1 58 30 53 53

OYAPOCK
23 Passage de la main d'or
75011 Paris
FRANCE
+33 6 87 40 49 44

Agence Pierre Antoine Gatier
30 rue Guynemer
75006 Paris
FRANCE
+33 (0)1 40 46 08 80 66

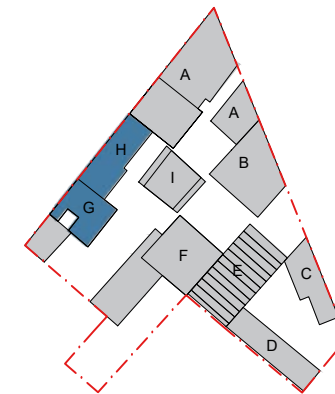
PC40
Incendie
Coupe bâtiment H1

EMETTEUR	ECHELLE	ETAT
PAG	1:150	PROJETE



LEGENDE

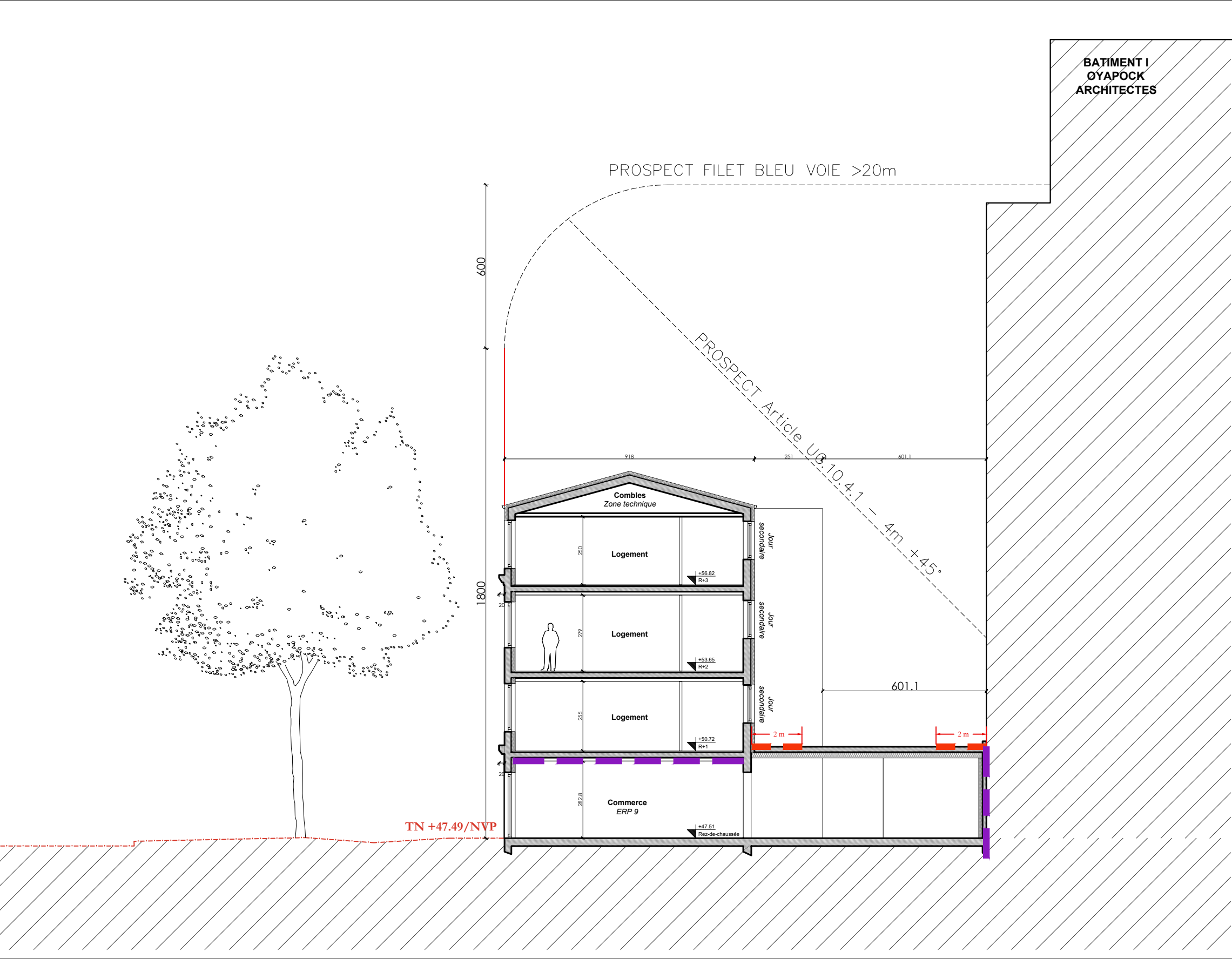
--- Limite unité foncière



PC40 Incendie	INDICE A
------------------	-------------

PHASE PC

DATE : Juin 2024



LEGENDE

Nota : les plans respectent
le code couleur suivant :

- Eléments créés
- Eléments conservés

- Toiture PF 1/2h (isolement aux tiers)
- Parois CF 1h (isolement aux tiers)
- Longueur maximale à parcourir
- Refuge PMR

Les locaux commerciaux sont livrés bruts. Les accès et vitrines sont
placés à titre indicatifs et seront intégrées dans le cadre d'un permis
d'aménager déposé par le preneur.

- Locaux créés livrés bruts
- Local commercial existant et conservé

Pierre-Antoine Gatier
Architecte en chef des monuments historiques
30 rue Guynemer - 75006 Paris
T. 01 40 46 88 66 / pierre-antoine@gatier.org

NEXITY IR PROGRAMMES SEERI

SAS au capital de 3 000 000 Euros
RCS LILLE METROPOLE 524 550 797
Siège Social : 25 rue Vauban - 59008 - 59008 La Madeleine Cedex
Bureaux : 19 rue de Vienne - TSA 60030 - 75801 Paris Cedex 08

DOSSIER DE PERMIS
DE CONSTRUIRE

OPERATION
QUAI DE LA GIRONDE
Programme mixte anciens entrepôts EMSALEM
Quai de la gironde, 75019 PARIS

MAÎTRISE D'OUVRAGE
NEXITY IR PROGRAMMES SEERI
19 rue de Vienne
75801 PARIS CEDEX 08
FRANCE

MAÎTRISE D'OEUVRE
PETITDIDIERPRIoux
47, rue Popincourt
75011 Paris
FRANCE
+33 (0)1 58 30 53 53

OYAPOCK
23 Passage de la main d'or
75011 Paris
FRANCE
+33 6 87 40 49 44

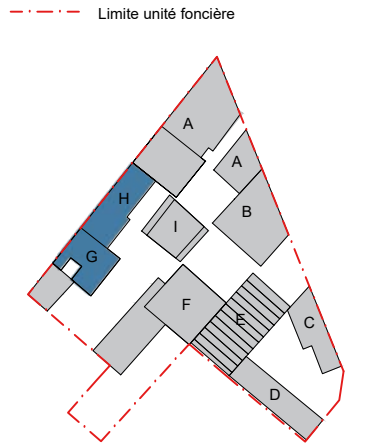
Agence Pierre Antoine Gatier
30 rue Guynemer
75006 Paris
FRANCE
+33 (0)1 40 46 08 80 66

PC40
Incendie
Coupe bâtiment G

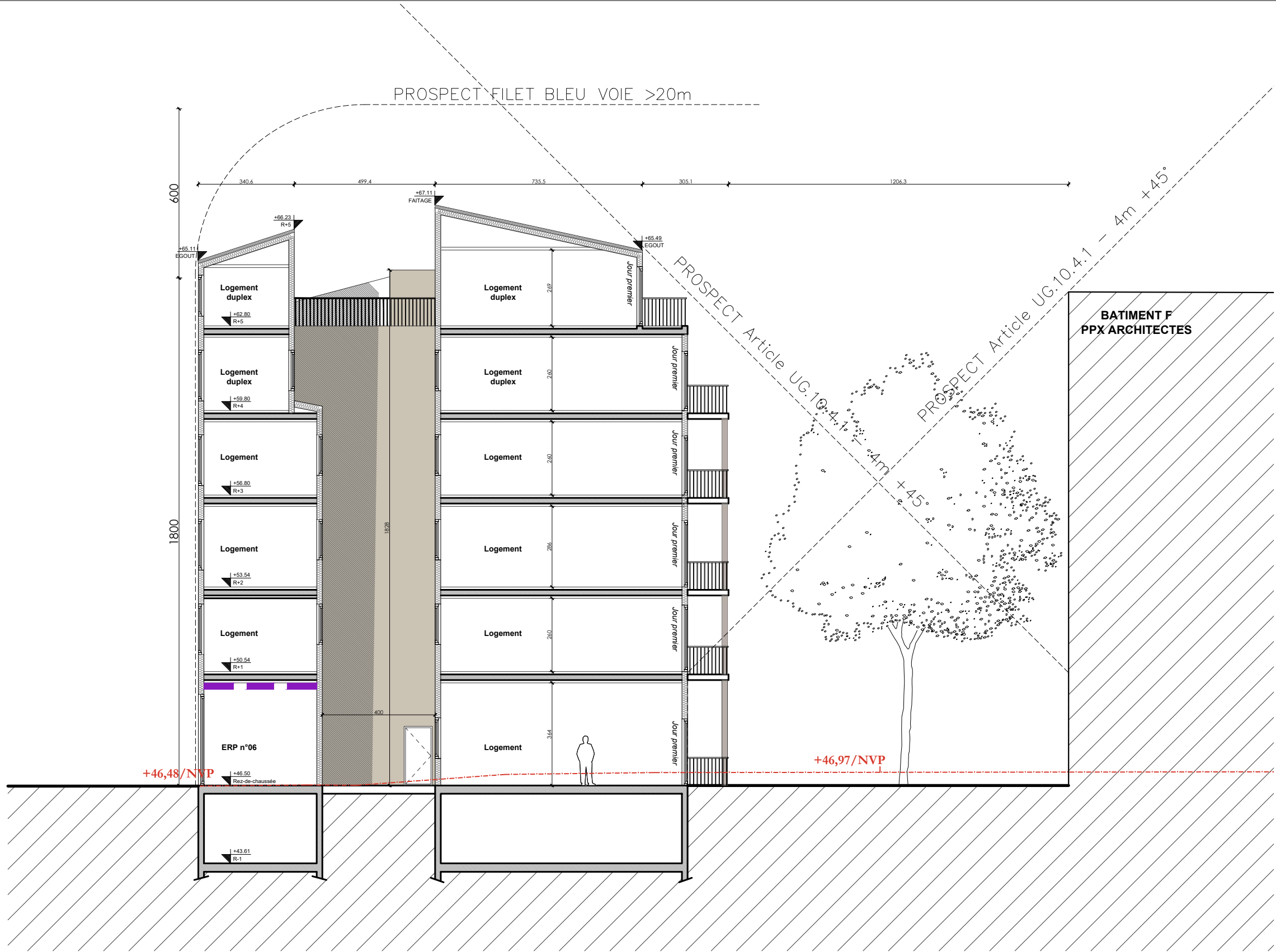
EMETTEUR	ECHELLE	ETAT
PAG	1:150	PROJETE



LEGENDE



PC40 Incendie	INDICE A
PHASE PC	
DATE : Juin 2024	



LEGENDE
Nota : les plans respectent
le code couleur suivant :
Eléments créés
Eléments conservés

Toiture PF 1/2h (isolement aux tiers)
Parois CF 1h (isolement aux tiers)
Longueur maximale à parcourir
Refuge PMR

Les locaux commerciaux sont livrés bruts. Les accès et vitrines sont
placés à titre indicatifs et seront intégrés dans le cadre d'un permis
d'aménager déposé par le preneur.

Locaux créés livrés bruts
Local commercial existant et conservé

Pierre Antoine Gatier
Architecte en chef des monuments historiques
30 rue Guynemer - 75006 Paris
T. 01 40 46 88 66 / pierre-antoine@gatier.org

NEXITY IR PROGRAMMES SEERI
SAS au capital de 3 000 000 Euros
RCS LILLE METROPOLE 824 550 797
Siège Social : 24 rue Vauban - CS 50068 - 59006 Le Madeleine Cedex
Bureaux : 19 rue de Vienne - TSA 60030 - 75801 Paris Cedex 08

DOSSIER DE PERMIS
DE CONSTRUIRE

OPERATION
QUAI DE LA GIRONDE
Programme mixte anciens entrepôts EMSALEM
Quai de la gironde, 75019 PARIS

MAÎTRISE D'OUVRAGE

NEXITY IR PROGRAMMES SEERI
19 rue de Vienne
75801 PARIS CEDEX 08
FRANCE

MAÎTRISE D'OEUVRE

PETITDIDIERPRIoux
47, rue Popincourt
75011 Paris
FRANCE
+33 (0)1 58 30 53 53

OYAPOCK
23 Passage de la main d'or
75011 Paris
FRANCE
+33 6 87 40 49 44

Agence Pierre Antoine Gatier
30 rue Guynemer
75006 Paris
FRANCE
+33 (0)1 40 46 08 80 66

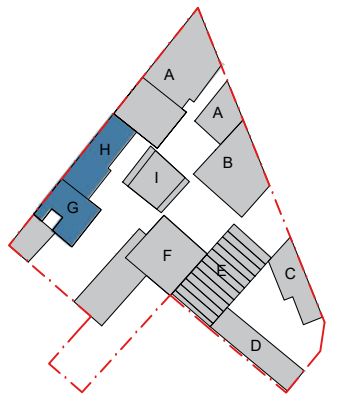
PC40
Incendie
Coupe Bâtiment H2

EMETTEUR	ECHELLE	ETAT PROJETE
PAG	1:150	



LEGENDE

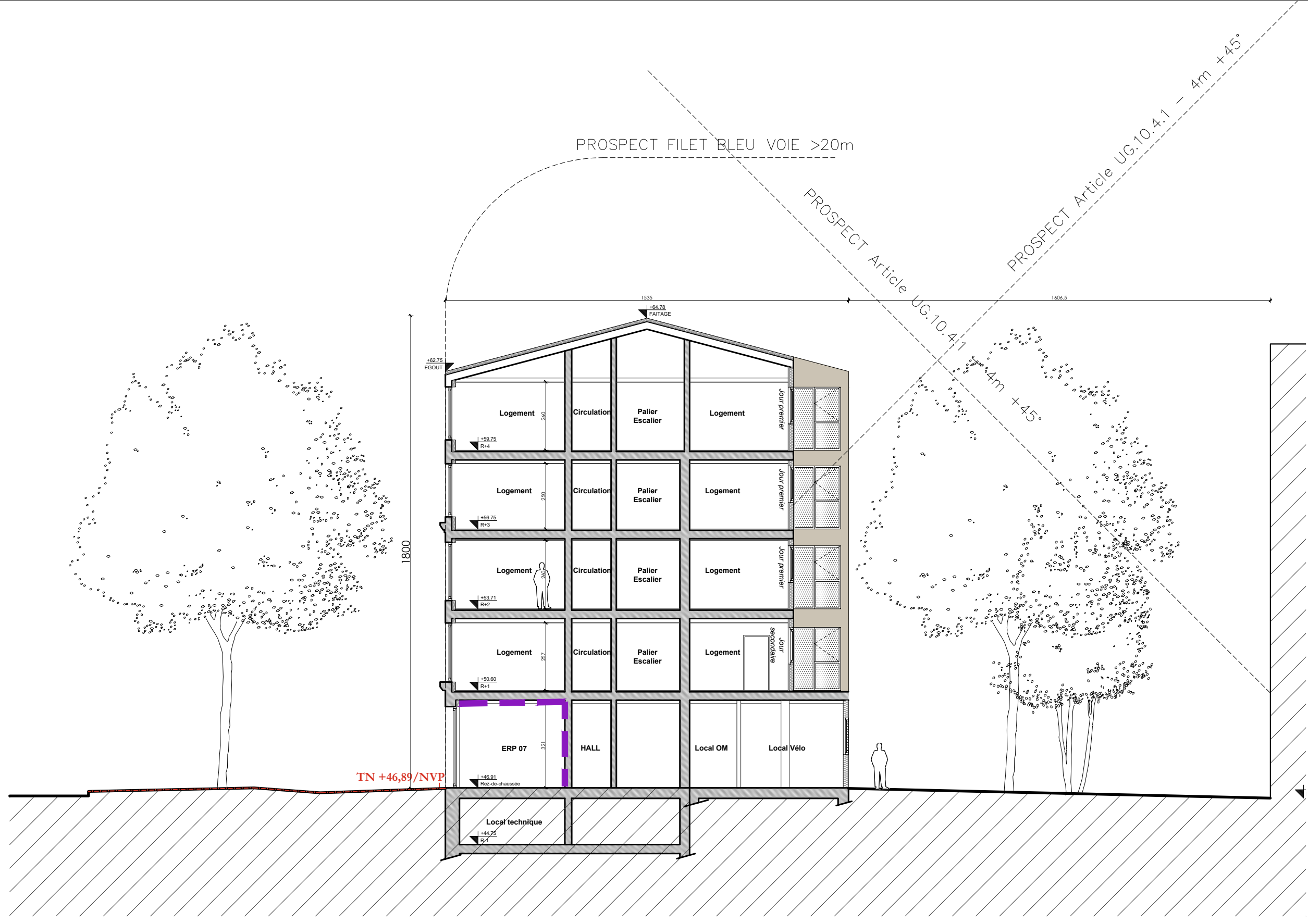
--- Limite unité foncière



PC40 Incendie	INDICE A
------------------	-------------

PHASE PC

DATE : Juin 2024



LEGENDE

Nota : les plans respectent
le code couleur suivant :

- Eléments créés
- Eléments conservés

- Toiture PF 1/2h (isolement aux tiers)
- Parois CF 1h (isolement aux tiers)
- Longueur maximale à parcourir
- Refuge PMR

Les locaux commerciaux sont livrés bruts. Les accès et vitrines sont
placés à titre indicatifs et seront intégrés dans le cadre d'un permis
d'aménager déposé par le preneur.

- Locaux créés livrés bruts
- Local commercial existant et conservé

Pierre-Antoine Gatier
Architecte en chef des monuments historiques
30 rue Guynemer - 75006 Paris
T. 01 40 46 88 66 / pierre-antoine@gatier.org

NEXITY IR PROGRAMMES SEERI

SAS au capital de 3 000 000 Euros
RCS LILLE METROPOLE 524 550 797
Siège Social : 25 avenue Vauban - CS 50068 - 59000 La Madeleine Cedex
Bureau : 18 rue de Vienne - TSA 60030 - 75801 Paris Cedex 08